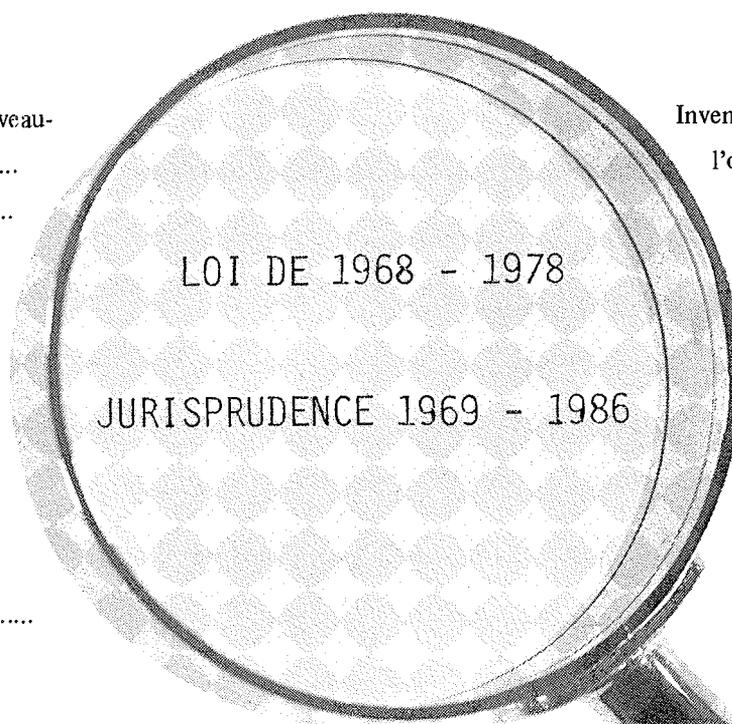


DOSSIERS

BREVETS

1987 . I

Conditions de brevetabilité... nouveauté... antériorité de toutes pièces.....
combinaison..... emploi nouveau...
activité inventive...avis documentaire..... restauration..... certificat d'utilité cession.....
combinaison de moyens connus.
licence obligatoire..... taxes
contrefaçon action.....
saisie-contrefaçon... divulgation..
action en revendication... possession personnelle..... nullité.....



Invention d'employé l'homme du métier
l'office européen des brevets.... procédure
d'examen contenu de la demande
de brevet européen.... rôle des examinateurs..... représentation devant
l'O.E.B..... le brevet communautaire émanation du Traité C.E.E..
P.C.T..... sous-licence..... compétence de communication de savoir-faire..
compétence..... arbitrage

Notre ouvrage de référence sera :

JM. MOUSSERON

avec le concours de J. SCHMIDT et P. VIGAND

TRAITE DES BREVETS ; T.I : L'OBTENTION DES BREVETS

Coll. CEIPI XXX, Litec 1984.

CODE

- . Les textes des précédentes études sont présentés en caractères microns
- . *Les textes appliquant les règles de 1978 sont en caractères italiques.*
- . Les textes propres à la présente étude sont en retrait, cochés et présentés en caractères droits en marge

- 1 - Pour le 10ème anniversaire du PIBD, le Groupe de Recherche Commun au CENTRE DU DROIT DE L'ENTREPRISE (MONTPELLIER) et au CEIPI (STRASBOURG) a établi un relevé des principales décisions de justice appliquant la loi entrée en vigueur le 1er Janvier 1969 et l'enrichissant de multiples compléments (PIBD, n.spécial 1978).

L'intérêt suscité par cette étude nous a conduits à l'actualiser et à prévoir la sortie aux DOSSIERS BREVETS d'une étude mise à jour au 31 Décembre de l'année achevée. Nous y incorporons la jurisprudence appliquant la loi après la réforme du 13 Juillet 1978 dont les premières applications sont intervenues au cours de 1980.

Ainsi proposons-nous avec ce DOSSIER BREVETS 1987, l'état de la jurisprudence appliquant et interprétant la loi du 2 Janvier 1968 à jour au 31 Décembre 1986, à partir des décisions publiées au PIBD et aux DOSSIERS BREVETS.

Nous présenterons en caractères italiques les décisions interprétant et appliquant la loi de 1968 dans sa version rénovée, le 13 Juillet 1978 (v. JM. MOUSSERON et A. SONNIER, Le droit français nouveau des brevets d'invention, Coll. CEIPI n. 22, Litec 1978) complétée le 27 juin 1984 (v. commentaire JM. MOUSSERON, Complément à la loi des brevets, Dossiers Brevets 1984.IV) et en formule plus apparente les apports enregistrés de 1986.

Les pages de gauche ont été libérées, à la demande de nos lecteurs pour accueillir les compléments de l'année en cours.

L'ampleur du document nous a conduit à le compléter par une double table des matières.

- 2 - En dix huit ans, depuis le 24 février 1969 où la Cour de Grenoble (PIBD 1969.16.III.184) a rendu la première décision appliquant la loi nouvelle, près de quatre mille décisions ont ainsi été portées à notre connaissance. 80 % des jugements et 90 % des arrêts, environ, émanent des juridictions parisiennes et le solde, des juridictions provinciales spécialisées. Quatre sur cinq décisions publiées concernent, maintenant, la règle nouvelle et la densité s'en accuse au fur et à mesure que passent les années. Nous percevons les premières décisions dans les publications de l'année 1969; elles s'équilibrent avec les décisions appliquant la loi de 1844 au milieu de la période et deviennent largement majoritaires dans les dernières livraisons. Il ne saurait, vu leur nombre, être question de les évoquer toutes.

Aussi, écartons-nous d'emblée de notre observation des décisions régulièrement présentées dans les DOSSIERS BREVETS :

- les décisions concernant des secteurs aussi important -mais peu concernés par la loi des brevets- que la fiscalité de la propriété industrielle (v.D.B.1986.IV), ses aspects essentiellement contractuels et l'application en notre matière des règles de concurrence tant internes :

(v.R.KOVAR, Brevets et Droit interne de la concurrence, D.B.1986.V) de la Commission de la concurrence dans le secteur avoisinant la matière des brevets) :

- Comm.nat.conc.26 Mai 1983 et Ministre de l'économie 2 Novembre 1983, D.B.1983.VI.6

- Paris 23 Mars 1982, D.B.1983.IV.6

- Paris 19 Septembre 1984, D.B.1985.I.6

- TGI Paris 25 Avril 1985, PIBD 1985.375.III.236, D.B.1985.V.6

- Comm.nat.conc.10 Octobre 1985, D.B.1986.V

- Adde : Ordonnance 1er Décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence (v.JM.MOUSSERON et V.SELINSKY, Bibl.dr.ent.r.XVII, Litec 1987)

que communautaires (décisions CJCE et Comm.CEE)

- Comm.CEE 13 Décembre 1985, D.B.1986.VI.5

- les décisions mettant en oeuvre les mécanismes de priorité où la règle interne s'efface devant la règle unioniste (relevons TGI Paris 25 avril 1984, PIBD 1984.355.III.241 refusant au regard du Droit des contrats et TGI Paris 3 mars 1984, PIBD 1984.358.III.284 au regard de la brevetabilité, toute liaison entre brevets originaires et réflexes).

- les décisions, certainement majoritaires parmi les arrêts d'appel jusqu'à la réforme de 1984 et peut-être même dans l'ensemble des décisions de justice, qui traitent des questions de déchéance et de restauration (v.J.M.MOUSSERON, La restauration des brevets, in M&L Bastian t.II, Propriété Industrielle, Litec 1974, p.277; Adde, spécialement Com.13 juin 1978, CAUREP c/INPI, PIBD 1978,224.III-368, D.B.1978.VI.3; Com.12 novembre 1979, JURGENS, D.B.1980.III.6; Paris 19 novembre 1979, PIBD 1980.249.III-2; 18 février 1980; ARCAM/INPI, D.B.1980.II.5; 12 octobre 1981, PIBD 1981.291.III.251; 20 Février 1985, D.B.1985.III.7 et, réservant pour la première fois, les "droits acquis" par un tiers durant la période de déchéance : TGI Paris 27 juin 1980, PIBD 1981,271,III-3; Paris 6 juillet 1983, PIBD 1983,331,III-219 ; sur le calcul du délai de grace de 6 mois, relevons Paris 10 novembre 1983, PIBD 1984.337.III.2 et 19 décembre 1983, PIBD 1984.341.III.45)

Désormais compétent sur tous les recours en restauration

- Paris 13 Janvier 1986, PIBD 1986.392.III.208

le Directeur de de l'INPI (décisions des 31 Octobre -3 espèces-, 29 Novembre et 15 Décembre 1984, PIBD 1985.362.III.51; 6 Mars 1985 -3 espèces-, PIBD 1985.365.III.102 et -1 espèce- PIBD 1985.372.III.202), maintient la jurisprudence établie jusqu'ici par la Cour de Paris qui conserve, d'ailleurs, son pouvoir de contrôle sur les décisions ainsi prises par l'autorité administrative.

La Cour d'appel de Paris a rendu sa première décision en application de cette loi de 1984, confirmant la décision de restauration du directeur de l'INPI :

- Paris 21 Octobre 1985, PIBD.1986.385.III.72

-3- La population examinée ainsi réduite comporte, encore, plus de deux mille décisions ; notre propos n'est point de les répartir, toutes, selon la trame des articles de la loi du 2 Janvier 1968 mais de signaler les plus significatives au soutien tant du DROIT INSTITUTIONNEL (I) que du DROIT MATERIEL (II) des brevets d'invention.

I - LA JURISPRUDENCE RELATIVE AU DROIT INSTITUTIONNEL DES BREVETS

-4- Le contentieux relatif à la loi du 2 janvier 1968 s'est, tout d'abord, développé à propos des règles institutionnelles du Droit des brevets. Il n'y a pas lieu de s'en étonner car, avant de connaître et d'appliquer les règles matérielles de quelque ensemble juridique que ce soit, il faut préciser les règles du jeu concernant les conditions d'intervention des JURIDICTIONS (A), d'une part, et de la LOI (B), d'autre part.

A - L'INTERVENTION DES JURIDICTIONS

-5- Deux textes d'importance, apparemment clairs, ont rapidement suscité de grandes difficultés que les tribunaux ont dû, avec quelques hésitations, régler.

1/DE LA PRESCRIPTION DES ACTIONS

-6- Il s'agissait, en premier, de l'article 58 du texte initial de 1968 sur la prescription des actions relatives aux brevets d'invention. Inscrit dans un chapitre relatif aux actions en contrefaçon, ce texte, commenté par une doctrine divergente (v. cependant A. CHAVANNE, Rev. tr. dr. com. 1968, 694), énonçait de façon générale une prescription triennale. Aussi les décisions de justice s'éparpillèrent-elles :

. Certaines affirmèrent la généralité de la règle :

-TGI Paris 17 avril 1974, PIBD 1974, 134, III-34,

-TGI Rennes 8 juillet 1974, PIBD 1975, 144, III-103,

-TGI Paris 11 juillet 1974, PIBD 1975, 143, III-86.

. Une autre thèse vit dans l'article 58 un simple rappel du principe de solidarité des actions civiles et pénales posé par l'article 10 du Code de procédure pénale et en restreint l'application aux actions nées d'un délit :

- TGI Paris 11 juillet 1974, PIBD 1975,143,III-86
- TGI Paris 29 Octobre 1974, PIBD 1975,146,III-139; D.B.1975,I,4
- TGI Paris 18 juin 1975, PIBD 1976,166,III-128; D.B.1975,V,1
- TGI Paris 30 octobre 1975, PIBD 1976,171,III-252
- TGI Paris 26 novembre 1975, PIBD 1976,171,III-255; D.B 1976,V.4

. Une troisième thèse réservant la règle de l'article 58 aux seules actions en contrefaçon, qu'il y ait ou non faute pénale, a prévalu :

- TGI Paris 28 novembre 1973, PIBD 1974,124,III-140
- Aix-en-Provence 6 mai 1975, PIBD 1975,151,III-248; D.B.1975,V,1
- Paris 28 avril 1976, PIBD 1976,179,III-416; D.B.1976,III,3
- Lyon 22 mars 1978, PIBD 1978,217,III-251

L'article 58 du texte réformé en 1978 a clarifié les écritures en réservant expressément la prescription triennale aux actions en contrefaçon. A la différence des autres actions relatives aux brevets soumises aux dispositions de droit commun, l'action en contrefaçon se prescrit en tous cas par trois ans :

- TGI Paris 26 Mars 1975, PIBD 1976,161,III-5
- TGI Paris 16 Mars 1984, PIBD 1984,352,III-194
- TGI Paris 6 Mars 1985, PIBD.1985.373.III.214 conf.Paris 20 Mai 1986, PIBD. 1986.358.III.331
- TGI Paris 13 Juin 1986, PIBD.1986.401.III.406

Les actions en revendication bénéficient, également, d'un régime spécial de prescription triennale (L.1968 mod.1978, art.2 al.2).

La prescription des actions en attribution de "rémunération supplémentaire" en cas d'invention de salarié obéissent aux règles sur la perception des salaires:

- TGI Paris 20 Décembre 1985, D.B.1986.II.3

Les actions en annulation de contrat d'exploitation de brevet pour vice du consentement se prescrivent, selon l'article 1304 C.Civ par 5 ans :

- TGI Strasbourg 28 janvier 1981, inédit, conf.par Colmar 18 avril 1984, PIBD 1984.354.III.221
- TGI Paris 6 Mars 1985, PIBD.1985.373.III.214, conf.Paris 20 Mai 1986, PIBD. 1986.398.III.331

- 6.1 - La suspension et l'interruption de la prescription ont bénéficié de quelques précisions :

- TGI Paris 7 mai 1980, PIBD 1980.268.III.190
- TGI Lille 4 Juin 1980, D.B.1980.VI.6
- TGI Paris 23 mai 1980, PIBD 1980.267.III.201 conf.par Paris 24 novembre 1983, PIBD 1984.342.III.61
- Paris 9 décembre 1981, D.B.1982.IV.8

Les tribunaux ont eu, particulièrement, à traiter le problème de savoir si l'interruption de prescription par le breveté profite au licencié. Sur ce point la jurisprudence s'est partagée : le Tribunal de Grande Instance de Paris a refusé, à plusieurs reprises, cette interruption :

- TGI Paris 9 novembre 1977, PIBD 1979,235,III-175
- TGI Paris 10 mars 1978, D.B. 1979.I.4
- TGI Paris 7 mai 1980, PIBD 1980.266.III.191

La Cour de cassation l'a, en revanche admise :

- Com.25 mai 1976, PIBD 1976,179,III-413; D.B.1977.IV.1
- Paris 19 octobre 1979, PIBD 1980,253,III-48; D.B. 1979.IV.1

Il y a moins de discussion à refuser d'élargir au co-auteur d'un acte de contrefaçon le bénéfice de l'interruption de prescription concernant l'auteur principal de la faute.

- TGI Paris 7 mai 1980, PIBD 1980,266,III.190.

2/ DE LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX

- 7 - Plusieurs séries de décisions ont ensuite refusé de donner effet à des clauses compromissaires :

- TGI Paris 12 mai 1971,PIBD 1972.73.III.8;Paris 6 novembre 1971,PIBD 1972.79.III.85;Com. 16 octobre 1973,PIBD 1974.121.III.93;Douai 7 juillet 1975,PIBD 1975.156.III.365 (Aff. Sema) conf. par Paris 25 février 1972,Rev.arb. 1975.171.
- Trib.comm. Paris 20 juin 1972 et Paris 8 décembre 1972,PIBD 1973.102.III.112;Comm. 23 avril 1974,PIBD 1974.136.III.386 (Aff.Monotype) D.B. 1975.II.7.
- Bordeaux 16 mai 1974 -inédit- et Com. 18 novembre 1975 -rejet-,PIBD 1976.166.III.119 (Aff.Costamagna);D.B.1976.II.1.
- TGI Compiègne 8 juillet 1975 -inédit- ; Amiens 4 septembre 1975,PIBD 1976.168.III.180 (Aff. A.C.C.).

La même attitude était retenue à l'égard d'un compromis dans l'Affaire Blaw-Knox :

- TGI Paris 10 novembre 1971, PIBD 1972.87.III.220.
- Caen 17 septembre 1982, PIBD 1983.318.III.49, inf.Tr.Comm.Caen 3 décembre 1980, inédit.

La discussion sur l'arbitrabilité de principe des litiges en matière de brevets est close de façon positive par le nouvel article 68 §1 al.3 :

- Paris 15 juin 1981, PIBD 1982.294.III.15. inf.TGI Paris 27 juin 1979.
- TGI Paris 17 mars 1981, PIBD 1981.284.III.166 conf. par Paris 19 octobre 1981, PIBD 1982.295.III.25.

a) Compétence internationale

-7.1- Les Tribunaux ont, en premier, rappelé la compétence des juridictions françaises à l'égard de litiges concernant des brevets français :

"Attendu que la Société C.A.P.P. ayant son siège en Suisse, M. BOUCHER était bien fondé à l'assigner devant un tribunal français pour trancher un litige né en France au sujet de la portée d'un titre délivré par l'autorité publique française".

- TGI Paris 11 février 1980, PIBD 1980,258,III.107;D.B.1980,V,1 conf. par Paris 9 juillet 1980, PIBD 1980,270,III.237,D.B. 1981.III.0.

La solution est conforme à une récente décision de la Cour de Luxembourg:

- CJCE 15 novembre 1983, PIBD 1984.342.III.57, D.B.1984.III.4

Sur l'application de la Convention de Bruxelles à un recours en garantie contre un partenaire étranger :

- TGI Paris 7 Novembre 1984, PIBD 1985.363.III.73, D.B.1985.III.6

b) Compétence nationale

-8- Les tribunaux ont alors précisé les règles de COMPETENCE RATIONE MATERIAE.

-8.1- Le domaine d'intervention de son alinéa 1er a été conçu de manière extrêmement large par les tribunaux qui, finalement, ont traduit que tout litige dont la solution fait appel à "la technique des brevets" et, tout particulièrement, suppose l'application des articles de la loi du 2 janvier 1968, relève de la compétence des juridictions spécialisées désignées par le décret du 5 décembre 1968.

Une attitude restrictive quant au point de départ de cette compétence spéciale a été récemment retenue à propos d'un accord de recherche :

"La loi du 2 Janvier 1968 modifiée par la loi du 13 Juillet 1978 s'intitule elle-même "sur les brevets d'invention" et, sauf en son article 1 ter relatif aux inventions de salariés, ne traite de l'invention que dans la mesure où elle donne lieu à demande de brevet"
(Dossiers Brevets 1986.IV.1)

- Paris 19 Juin 1986, PIBD.1986.400.III.379, inf.TGI Paris 31 Janvier 1986, PIBD.392.III.211, D.B.1986.IV.1

Ils sont allés fort avant dans cette application, dans des litiges concernant le caractère d'acte de concurrence déloyale d'une interdiction d'exploiter prétendue par un breveté :

- TGI Paris 11 février 1980, PIBD 1980 258, III.107; D.B. 1980.V.1 conf. par Paris 9 juillet 1980, PIBD 1980, 270, III.237; D.B. 1981.III.0.

avec toutefois :

- Tr. Com. 8 mai 1979 conf. par Paris 9 juillet 1980, PIBD 1980, 271, III.1

ou la gratification à verser par un employeur à un salarié inventeur :

- TGI Paris 7 décembre 1979, PIBD 1980.256.III.86; D.B. 1980.III.4.

- TGI Paris 9 janvier 1980, PIBD 1980.259.III.114; D.B. 1980.IV.2.

- C.Prud'h.Nanterre 1er octobre 1982 (contra), D.B. 1982.VI.3.

ou, plus justement, le fait de se prévaloir indûment d'une qualité de breveté ou licencié :

- TGI Paris 19 janvier 1981, PIBD 1981.276.III.63

- TGI Paris 24 février 1982 conf. par Paris 7 octobre 1982.

Le juge du brevet sera, également, compétent pour connaître d'une action connexe en contrefaçon de modèle :

- Paris 30 novembre 1977, PIBD 1978.220.III.310 et Com. 6 mars 1979 -rejet- PIBD 1979.239. III.231.

-8.2- Plusieurs décisions affirmèrent, ainsi, l'incompétence des tribunaux de commerce à propos d'actions contractuelles mettant, parfois, en cause la validité du brevet et la Cour de Paris, par exemple décidait :

"L'action en résolution d'un contrat de licence de brevet formé par le breveté contre le licencié est de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance, en application de l'article 68 de la loi du 2 janvier 1968, sans que le breveté puisse soutenir qu'il y a lieu de distinguer la nature du différend né entre le breveté et le licencié".

- Paris 20 novembre 1972, PIBD 1973.101.III.95.

Plusieurs décisions ont appliqué cette doctrine :

- TGI Paris 1er avril 1971, PIBD 1971.70.III.346
- Paris 8 décembre 1972, PIBD 1973.102.III.112
- Paris 17 octobre 1973, PIBD 1974.118.III.31
- Rouen 27 février 1975, PIBD 1976.166.III.125
- TGI Paris 27 octobre 1975, PIBD 1976.163.III.56

De même en est-il des litiges mettant en cause la portée d'un brevet :

- Paris 7 octobre 1982, PIBD 1982.314.III.260

De même en est-il des litiges voisins portant sur des contrats de sous-licence comportant clause de perfectionnement, prohibition de cession, clause de non concurrence :

- Paris 11 janvier 1982, PIBD 1982.299.III.73. inf. Tr.com.Paris 8 septembre 1981.

La Cour d'Appel de Montpellier affirmait, toutefois, la compétence du Tribunal de commerce, juge d'une faillite, sur l'opposabilité à la masse d'une cession gratuite de brevet conclue durant la période suspecte :

- Montpellier 14 juin 1971, PIBD 1973.115.III.379

La jurisprudence s'est, alors, orientée vers une application plus étroite de l'article 68 :

- TGI Bobigny 14 novembre 1979, PIBD 1979.262.III.145 conf. par Paris 28 février 1980, PIBD 1980.262.III.143.
- Reims 7 janvier 1980, D.1981.666.J-C1.Bousquet.
- *Paris 12 décembre 1983, PIBD 1984.341.III.43 inf. Tr.comm. Meaux 21 juin 1983, inédit... avec cependant quelques formules dont la généralité surprend :*

"Compte tenu du caractère très général des dispositions de ce texte (loi 1968, art.68 al.1), la compétence des tribunaux de grande instance prévus pour en connaître s'étend à tous les contrats relatifs à la transmissibilité des droits définis et conférés aux brevetés et que toutes les instances survenant à propos de contrats relatifs à des brevets d'invention sont, donc, soumises aux dispositions de l'article 68 de la loi de 1978".

- TGI Paris 16 avril 1984, PIBD 1984.353.III.209

De même a été refusée la compétence du Président d'un Tribunal de commerce statuant en référé :

- Paris 23 octobre 1973, PIBD 1974.119.III.35

L'incompétence des Conseils de Prud'hommes sur demande de gratification pour invention de salarié a été proclamée et dans un cas particulier ne fut écartée que pour des raisons de procédure propre à l'espèce :

- Paris 22 octobre 1979, PIBD 1980.249.III.1; D.B. 1980.III.3.

Une attitude plus réservée apparaît, parfois :

- C.Prud'hommes Nanterre 1 octobre 1982, PIBD 1983.318.III.49; D.B.1982.VI.2.

Le même raisonnement est suivi pour éliminer la compétence des Tribunaux de grande instance ne figurant pas sur la liste des juridictions spécialisées :

- TGI Nice 22 juillet 1977, PIBD 1978.208.III.45.

-8.3- Dans d'autres espèces, la compétence du juge du contrat est retenue :

- Paris 20 novembre 1972, PIBD 1973.101.III.95

- Com. 15 octobre 1973, PIBD 1974.128.III.209

- Com. 24 juin 1975, D.B. 1976.I.2

- TGI Paris 12 juillet 1975, PIBD 1976.170.III.230

- Angers 19 janvier 1976, PIBD 1977.190.III.158; D.B.1977.IV.3

L'article 68 joue en présence d'un contrat mixte d'exploitation d'invention brevetée et de communication de savoir-faire lorsque celui-ci est accessoire à celle-là :

- Amiens 18 juillet 1974, PIBD 1975.146.III.136; D.B.1975.II.1

La Cour de Paris a modéré sa position dans un contrat international dès lors que l'affaire, étrangère à la contrefaçon ne relevait pas davantage de l'article 54 :

- Paris 18 juin 1974, PIBD 1976.164.III.66

La clause sera, également, applicable lorsque le litige trouvera sa solution dans le Droit des contrats et point la loi des brevets :

- TGI Paris 17 mars 1981, PIBD 1981.284.III.166.

-8.4- Les clauses de prorogation de compétence sont valables dans les contrats commerciaux:

- TGI Bordeaux 20 mars 1975, PIBD 1975.150.III.230; D.B. 1975.VI.7.

- Angers 19 janvier 1976, PIBD 1977.190.III.168.

- TGI Paris 16 mars 1978, PIBD 1978.226.III.424 et D.B. 1979.II.3.

- *TGI Paris 31 Janvier 1985, PIBD 1985.369.III.161, conf. par Paris 17 Juin 1985, PIBD 1985.379.III.312, D.B. 1985.IV.6*

-9- S'agissant de la compétence du juge pénal, la seule décision publiée a affirmée qu'elle se limitait à la constatation de l'infraction et qu'il convenait de revenir devant le juge civil dont l'article 52 prévoyait l'intervention pour la constatation de l'élément matériel de l'acte de contrefaçon et dès lors qu'il s'agit d'en tirer les conséquences civiles, telles le prononcé d'une indemnité de contrefaçon :

- TGI Lorient (Ch.corr.) 7 juin 1973, PIBD 1974,118.III.42 ; (rappr. Paris 16 janvier 1971, PIBD 1971.62.III.175).

La dépénalisation de la contrefaçon par la réforme de 1978 limite, désormais, les infractions visées par la loi sur les brevets du fait de se prétendre indûment titulaire d'un brevet (art.60).

-10- Appliquant l'article 68 alinéa 3 qui lui attribuait compétence exclusive à l'endroit des recours formés contre les décisions du directeur de l'INPI, la Cour d'appel de Paris a estimé que les recours administratifs gracieux ne suspendaient pas les délais de la saisine prévus par l'article 91 du décret d'application du 5 décembre 1968 :

- Paris 11 décembre 1974, PIBD 1975.141.III.44; D.B.1975.II.4.

-11- Les tribunaux ont eu, également, à préciser quelques problèmes de COMPETENCE RATIONNE LOCI. Il a notamment, été précisé à propos de la compétence des JURIDICTIONS CIVILES en matière de cession de brevet qu'il n'est point possible de donner effet à l'article 46 du Nouveau Code de procédure civile permettant au demandeur de porter son action devant le "tribunal du lieu de livraison effective de la chose" étant donné que la cession de brevet a pour effet caractéristique le transfert de droit incorporel et non la remise de documents livrés à titre accessoire, le droit de propriété industrielle n'étant pas incorporé au titre qui le constate. Pareil transfert de droit est, alors, localisé au siège social du cessionnaire :

- TGI Paris 2 juin 1978, PIBD 1979.230.III.59.

Les tribunaux ont, également, eu à intervenir pour désigner la juridiction compétente *ratione loci* en matière de contrefaçon. A côté de la compétence de principe du tribunal du domicile du défendeur, l'article 46 du Nouveau Code de procédure civile retient la compétence de la juridiction du lieu du fait dommageable ; celui-ci n'est pas le lieu où le dommage serait éventuellement subi, c'est à dire le lieu de résidence ou de domiciliation du défendeur, mais celui où l'acte dommageable est accompli, le lieu, par exemple, où la commercialisation contrefaisante est réalisée :

- Paris 25 avril 1978, PIBD 1978.226.III.419

- TGI Lyon 7 décembre 1976, PIBD 1977.199.III.342

- TGI Paris 11 février 1980, D.B.1980.V.1 conf. par Paris 9 juillet 1980, D.B.1981.II.0.

- TGI Strasbourg 19 janvier 1983, PIBD 1983.320.III.69.

Il a été rappelé, à plusieurs reprises, que la saisie-contrefaçon n'était point, à elle seule, attributive de compétence :

- TGI Paris 19 mars 1981 et 20 mars 1981, PIBD 1981.286.III.186 (3 espèces).

Une application curieuse et intéressante de ces règles a été faite dans une affaire de responsabilité civile où l'acte de concurrence déloyale prétendu avait pris la forme d'une menace d'exercer l'action en contrefaçon :

- TGI Paris 11 février 1980, PIBD 1980.258.III.107; D.B. 1980.V.1 et Paris 9 juillet 1980 (conf.) PIBD 1980.270.III.237; D.B.1981.III.

Il en va de même si l'acte de concurrence déloyale consiste à se prévaloir faussement de la qualité de breveté ou licencié :

- Tr.Com. Corbeil 5 septembre 1980 (inédit) conf. par Paris 19 janvier 1981, PIBD 1981.276.III.63, D.B. 1982.I.1.

-11.1- L'exception d'incompétence ratione loci du tribunal saisi ne peut plus être soulevée dès lors qu'il a été conclu au fond.

- TGI Paris 5 Mars 1985, PIBD 1986.372.III.195

-11.2- Le décret du 5 décembre 1968 ne concerne pas la compétence des juridictions pénales et, en pareilles situations, la compétence territoriale des juridictions pénales obéit aux règles de droit commun :

- TGI Rennes (Ch.corr.) 23 janvier 1973,PIBD 1973.101.III.100.

De toutes manières, la dépénalisation de la contrefaçon par le nouvel article 51 supprime pratiquement les rares éventualités d'intervention des juridictions pénales.

-11.3- La Cour de cassation avait, enfin, considéré que l'INPI n'était pas partie aux recours formés contre ses décisions et les arrêts de la Cour de Paris en la matière se caractérisaient par le fait qu'ils ne pouvaient être ni précédés ni suivis (au cas où le recours était positif) d'une autre intervention judiciaire.

- Com. 8 janvier 1980,PIBD 1980.225.III.69

- Com. 16 février 1981,PIBD 1981.282.III.137.

Un décret du 23 novembre 1982 a ajouté un article 115-1 au décret du 19 septembre 1979 pour écarter certaines conséquences de cette analyse :

*"Le pourvoi en cassation est ouvert tant à l'INPI qu'au demandeur. Le délai du pourvoi est de deux mois à compter de la notification prévue au 2ème al. de l'article 114"
(J.O. 27 novembre 1982,p.3603).*

B - L'INTERVENTION DE LA LOI

- 12 - Pas plus que les textes législatifs précédents, la loi de 1968 n'envisage apparemment la solution des conflits de lois dans l'espace. La Cour de Paris a, pourtant, reconnu ce rôle à l'article 68 prescrivant que "l'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué aux tribunaux de grande instance et aux cours d'appel...":

- Paris 28 avril 1976,PIBD 1976.179.III.416;D.B.1976.III.3

L'appréciation du caractère antérieurisant d'une divulgation réalisée à l'étranger se fera au regard du seul Droit français de la brevetabilité :

- TGI Paris 8 janvier 1982,PIBD 1982.305.III.148.

- 13 - L'intervention des textes est plus expresse et diversifiée à propos des conflits de lois dans le temps que pose leur expression même. La loi de 1844 n'est pas totalement abrogée par la loi de 1968 qui se substitue progressivement à elle et la loi de 1978 n'abroge point mais modifie seulement la loi de 1968.

L'article 71 maintenu prévoit la solution de ces conflits en précisant qu'en principe, les brevets demeurent soumis à la loi en vigueur au jour du dépôt de leur demande quelle qu'elle soit. Exceptionnellement, l'exercice des droits nés de ces brevets se trouve immédiatement soumis aux textes nouveaux entre le 1er janvier 1969 et le 30 juin 1979, d'une part et après le 1er juillet 1979, d'autre part.

Les tribunaux ont eu à préciser ce qu'il convenait d'entendre par "exercice" des droits. Ils ont, également, admis que l'action en revendication fondée sur l'article 2 de la loi relevait de cette catégorie :

- Aix-en-Provence 6 mai 1975, PIBD 1975.151.III.248; D.B.1975.IV.1.

Ils ont appliqué en la matière les règles générales d'après lesquelles les conditions et les effets de la responsabilité civile sont déterminés par la loi en vigueur au jour où ont été commis les faits dommageables :

- Paris 7 janvier 1972, PIBD 1972.85.III.179.

Les tribunaux ont fait application de cette règle à de nombreux cas d'actes de contrefaçon de brevets ancien régime accomplis postérieurement au 1er janvier 1969 ; plusieurs dizaines de décisions pourraient être citées sur ce point. Dans le même esprit, les tribunaux ont appliqué l'article 53 à des licenciés exclusifs postérieurs au 1er janvier 1969, quelle que soit la date de dépôt des brevets concédés, pour des faits postérieurs, toutefois, à la publication de leur contrat :

- TGI Paris 29 mai 1971, PIBD 1972.74.III.15

- TGI Paris 10 mars 1975, PIBD 1975.148.III.193; D.B.1975.V.7

- TGI Paris 26 avril 1975, PIBD 1976.162.III.28; D.B. 1975.VI.2

- TGI Paris 7 juin 1975, PIBD 1976.167.III.156

- Lyon 23 octobre 1975, PIBD 1976.161.III.3

- TGI Paris 15 décembre 1975, PIBD 1976.172.III.278; D.B.1976.V.2

- Paris 24 Mai 1984, PIBD.1984.357.III.269 et Com.6 Mars 1986 (rejet) PIBD. 1986.398.III.239

S'agissant des "annuités" le tarif applicable est désigné par les textes en vigueur au jour de l'échéance... et point de la demande de brevet :

- Paris 21 février 1980, PIBD 1980.255.III.71; D.B.1980.I.4.

1/ APPLICATION DE LA LOI DE 1844

- 15 - La loi de 1844 demeure, en principe, applicable à l'obtention des brevets déposés avant le 1er janvier 1969 :

- Paris 28 octobre 1977, PIBD 1978.210.III.79
- TGI Paris 8 janvier 1982, PIBD 1982.305.III.148.

L'interprétation de la règle ne fait pas difficulté mais il pouvait être tentant pour les tribunaux de construire des interprétations jurisprudentielles pouvant pratiquement anticiper l'application des règles nouvelles. L'éventualité s'en est présentée à propos de l'exigence d'activité inventive que, depuis Roubier, les travaux de l'école lyonnaise prétendaient percevoir dans le régime ancien de brevetabilité. Un jugement rendu, peu après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, amorça une reprise de la tentative esquissée, quinze ans plus tôt avec les célèbres jugements du "coq à repasser" et du "moulin électrique" et brisée par la Cour de Paris :

- TGI Paris 7 juillet 1971, PIBD 1972.75.III.30.

Il demeura isolé et, rapidement, la même juridiction énonça que les brevets "ancien régime" n'étaient pas soumis à l'exigence de non-évidence de l'invention qu'ils réservent.

- TGI Paris 8 mai 1973, PIBD 1973.109.III.238
- TGI Paris 21 décembre 1974, PIBD 1975.152.III.274; D.B.1976.1.4
- TGI Paris 31 mars 1981, PIBD 1981.285.III.178

- 16 - Les actes tenant à l'exercice du droit antérieur au 1er janvier 1969 continuent toujours, également, à relever de la loi de 1844 en vigueur au jour de leur accomplissement.

La Cour d'appel de Paris a correctement décidé que les actes d'exploitation accomplis antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle relevaient, toujours, de la loi de 1844 et de ses règles en matière de contrefaçon :

- Paris 3 juillet 1971, PIBD 1972.73.III.3

Les tribunaux ont également rappelé la règle classique en matière de conflits de lois dans le temps soumettant les contrats aux règles applicables au jour de leur conclusion. La Cour d'appel de Paris a, ainsi, décidé avec l'approbation de la Chambre commerciale que la cession des parts de copropriété n'avait pas à respecter le droit de préemption des autres copropriétaires si elle avait été conclue avant le 1er janvier 1969 même si la publicité de l'opération était intervenue après cette date :

- Paris 2 avril 1971, PIBD 1971.60.III.142 et Comm. -rejet- 19 février 1973, PIBD 1973.73.III.281.
- TGI Toulouse 2 février 1981, PIBD 1981.291.III.255, D.B.1981.V.6.

Pour la même raison, il a été admis que le droit d'action reconnu au licencié exclusif par l'article 53 de la loi nouvelle ne naissait pas des concessions conclues avant le 1er janvier 1969 :

- Paris 23 mars 1973, PIBD 1973.110.III.261
- TGI Paris 19 juin 1974, PIBD 1975.139.III.9 conf. par Paris 15 avril 1976, PIBD 1976.179.III.414; D.B. 1975.III.1; D.B.1977.II.6.

Les actes de procédure valablement accomplis sous le régime ancien demeurent également valables :

- TGI Paris 20 avril 1972, PIBD 1972.90.III.271, conf. par Paris 7 mai 1975, PIBD 1976.163.III.47 et Com. 29 mars 1977 -rejet-, PIBD 1977.200.III.355
- TGI Paris 27 février 1974, PIBD 1974.131.III.274.

2/ APPLICATION DE LA LOI DE 1968 - REGIME INITIAL

- 17 - Les règles nouvelles sont applicables, quelle que soit l'ancienneté des brevets en cause, lorsqu'il s'agit, tout d'abord, de textes généraux d'organisation judiciaire. Les règles de compétence et de procédure sont immédiatement applicables. La règle, générale, a été appliquée en matière de règles de compétence :

- Nîmes 31 octobre 1969, PIBD 1970.III.11
- Nîmes 7 janvier 1970, PIBD 1970.III.136.
- Grenoble 23 mars 1971, PIBD 1971.62.III.179

La Cour d'appel d'Orléans a précisé que les règles de compétence ratione materiae et ratione loci étaient applicables aux instances en cours sauf si étaient, déjà, intervenues des décisions sur le fond :

- Orléans 18 juin 1973, PIBD 1974.117.III.4.

Les règles de brevetabilité énoncées par la loi de 1968 dans son régime initial sont applicables aux brevets déposés entre le 1er janvier 1969 et le 30 juin 1979 ; la règle ne soulève pas de difficulté :

- . Com.3 Janvier 1985, D.B.1985.I.3

malgré quelques "bavures" :

- TGI Paris 16 décembre 1982, PIBD 1983.323.III.109; D.B.1983.III.1

Le régime de 1968 s'applique, notamment, aux certificats d'addition à des brevets pris sous le régime de 1844, déposés après le 1er janvier 1969 :

- TGI Paris 22 décembre 1983, PIBD 1984.346.III.117

La règle de conflit de lois en matière de brevetabilité impose l'application de la loi de 1968 au rejet pour vice de brevetabilité des demandes déposées avant le 1er juillet 1979 mais immédiatement soumises à la nouvelle procédure d'instruction :

- Paris 24 septembre 1984 (3 espèces), PIBD 1984.356.III.251, 252 et 253; D.B.1984.V.2 et 3, D.B. 1984.VI.4

- 18 - *Les règles de procédure énoncées en 1968 demeurent applicables aux demandes déposées entre le 1er janvier 1969 et le 30 juin 1979... sous réserve des dispositions de l'article 45 al.2 de la loi du 13 juillet 1978 ; les règles nouvelles relatives à la transformation automatique des demandes de brevets en demandes de certificats d'utilité ne sont pas applicables aux dépôts intervenus plus de deux ans avant le 1er juillet 1979 :*

- Paris 24 novembre 1980, PIBD 1981.272.III.18 et Com.-rejet- 19 mai 1982, PIBD 1982.310.III.208

- Paris 21 février 1980, D.B.1981.I.2.

Les règles nouvelles relatives à la transformation automatique des demandes de brevets en demandes de certificat d'utilité ne sont pas applicables aux dépôts intervenus plus de deux ans avant le 1er juillet 1979 :

- Paris 21 février 1980, D.B.1981.I.2.

De même les dispositions concernant la production d'un avis de nouveauté posées par l'article 71 alinéa 4 ont été déclarées applicables aux instances en cours :

- Grenoble 24 février 1969, PIBD 1969.23.III.290 (contra)

- Paris 4 mars 1969, PIBD 1969.27.III.329 (pro)

- TGI Paris 6 juin 1969, PIBD 1969.16.III.184 (pro)

- TGI Nancy 5 octobre 1970, PIBD 1971.51.III.7 (pro)

3/ APPLICATION DE LA LOI DE 1968 - REGIME RENOVE EN 1978

-19- Le régime de brevetabilité fixé par la réforme de 1978 est réservé aux inventions brevetées à compter du 1er Juillet 1979 :

- Paris 7 juin 1982, PIBD 1982.307.III.175; D.B.1982.IV.2.

- Paris 13 Novembre 1984, PIBD 1985.364.III.89

-19.1- Les règles nouvelles en matière d'invention de salariés sont applicables aux inventions conçues après le 1er juillet 1979 :

- Comm.Nat.des Inv.de salariés 6 mai 1980, D.B.1980.I.8

Contra (pour une application anticipée) :

- Lyon 4 novembre 1981, PIBD 1982. 294.III.17; D.B.1982.I.3

à l'exclusion des inventions conçues et, a fortiori, brevetées avant cette date.

- TGI Paris 4 Octobre 1984, PIBD 1985.362.III.48

- TGI Paris 29 Janvier 1985, PIBD 1985.365.III.160

- TGI Paris 29 Janvier 1985, PIBD 1985.369.III.160, D.B.1986.I.4

- Paris 4 Décembre 1985, D.B.1985.VI.3 inf.TGI Paris 31 janvier 1984, PIBD 1984.350.III.167; D.B.1984.I.3

-19.2- Les règles nouvelles en matière de délivrance sont applicables selon l'article 45 al.2 de la loi du 13 juillet 1978 aux demandes n'ayant pas fait l'objet d'un premier projet d'avis documentaire au 1er juillet 1979 :

- Paris 21 février 1980, PIBD 1980.258.III.105.

Seules, toutefois, les "règles de forme" de l'instruction sont touchées ; les procédures et délais nouveaux seront applicables mais les règles de fond, telles que les dispositions fixant les causes de rejet des demandes relèveront, toujours, du texte applicable à la date du dépôt :

"Le texte ne fait que reprendre le principe général de droit commun suivant lequel les lois d'organisation

judiciaire et de compétence sont immédiatement applicables aux procès nés ou à naître sur des droits anciens; l'expression "poursuite de l'instruction" ne vise que les règles de forme".

- Paris 2 avril 1981, PIBD 1981.280.III.116

Dans le même esprit, et selon la même solution :

"Il est incontestable que... ces revendications doivent être examinées en fonction de la loi du 2 janvier 1968 avant les modification de la loi de 1978 en application de l'article 45 de ladite loi, s'agissant à l'évidence de questions de fond".

- Paris 15 juin 1981, PIBD 1981.280.III.116; D.B.1981.III.1

La procédure d'avis documentaire avec modification des revendications des brevets de la période transitoire, prévue par l'article 45 de la loi de 1978, est indépendante de toute action en contrefaçon :

- Paris 17 décembre 1982, PIBD 1983.322.III.96

Les règles nouvelles en matière de taxes de délivrance et publication paraissent applicables aux seules délivrances postérieures à la publication des textes en fixant le montant, intervenant selon la procédure de délivrance réformée en 1978 et entrant dans le champ d'application de l'article 45 de la loi du 13 juillet 1978 :

- Paris 12 mai 1980, PIBD 1980.260.III.124; D.B.1980.I.9 (contra); sur l'irrecevabilité du pourvoi :

- Com. 16 février 1981, PIBD 1981.282.III.137

L'administration décida, toutefois, d'appliquer et maintenir la nouvelle taxation à l'ensemble des délivrances intervenues après le 1er juillet 1979 (Rep.min. 26 mai 1980, PIBD 1980.261.I.41).

Le débat a été clos par l'article 58 de la loi de finances pour 1980 (J.O.31 décembre 1980, p.3108) :

"L'article 45 de la loi n.78.742 du 13 juillet 1978 ne s'applique pas aux taxes établies au profit de l'INPI conformément à l'article 70 de la loi n.68.1 du 2 janvier 1968 modifiée sur les brevets d'invention. Ces taxes sont exigibles indépendamment de la date de dépôt de la demande de brevet.

Les dispositions du présent article ont un caractère interprétatif".

-19.3- Les règles nouvelles en matière d'exercice des droits sont applicables à l'ensemble des brevets délivrés ou non, à compter du 1er juillet 1979. Ainsi en est-il en matière d'obligation au paiement d'annuités, déchéance et restauration :

- Paris 16 juin 1980, PIBD 1980.264.III.164
- Paris 26 janvier 1981, PIBD 1981.275.III.50

L'application ne saurait, pour autant, rétroagir :

- TGI Paris 24 février 1984, PIBD 1984.350.III.169

Il en est ainsi des problèmes de procédure, dont le sursis à statuer du juge de la contrefaçon jusqu'à la production du rapport de recherche :

- TGI Marseille 20 février 1980, PIBD 1981.278.III.87

La règle s'élargit aux effets nouvellement attachés par la loi de 1978 aux décisions de justice ; la règle est de particulière importance par l'effet erga omnes des décisions d'annulation reconnues à toutes les décisions rendues après le 1er juillet 1979, quelles que soient les dates de dépôt des brevets concernés et même des assignations formées :

- TGI Paris 9 décembre 1980, D.B.1980.VI.4.

Les nouveaux textes sur la sanction de la contrefaçon sont d'application immédiate :

- Com. 10 mars 1982, D.B.1982.IV.10

- 19.4 - La jurisprudence admet, également, l'application immédiate de l'article 68 §1 3 aux clauses compromissaires inscrites dans des contrats antérieurs au 1er juillet 1979 :

- Paris 15 juin 1981, PIBD 1982.294.III.15

4/ APPLICATION DE LA LOI DE 1984

Les premières décisions appliquant la formule d'interdiction provisoire de contrefaçon sont intervenues

- TGI Paris 12 Juillet 1985, PIBD.1986.381.III.5, D.B 1985.VI.2

- TGI Paris 23 Décembre 1985, PIBD.1986.383.III.46, D.D.1986.III.6

II - LA JURISPRUDENCE RELATIVE AU DROIT MATERIEL DES BREVETS

- 20 - Les tribunaux ont eu, progressivement, à substituer aux règles connues et pratiquées depuis 125 ans de la loi du 25 juillet 1844, les dispositions nouvelles du texte de 1968 initial puis rénové en 1978 tant pour ce qui est de L'OBTENTION (A) des droits que pour ce qui est de leur EXPLOITATION (B).

A - L'OBTENTION DU DROIT DE BREVET

- 21 - La naissance du droit de brevet s'opère par la satisfaction donnée à différentes conditions de fond (1) dénommées "régime de la brevetabilité" et différentes conditions de forme (2) appelées "régime des procédures".

1/ CONDITIONS DE FOND (REGIME DE LA BREVETABILITE)

- 22 - S'alignant sur les dispositions de la Convention de Strasbourg et préfigurant, pour l'essentiel, le régime de brevetabilité aujourd'hui retenu par la Convention de Munich, les articles 6 à 12 de la loi du 2 janvier 1968 modifient assez sensiblement les règles françaises traditionnelles de brevetabilité.

Les procédures en annulation, surtout, les procédures de rejet aussi permettent aux autorités judiciaires et administratives de préciser ces exigences.

L'application de l'article 70 ter sur la réduction des taxes fournit à l'administration une autre occasion d'apprécier le défaut manifeste de brevetabilité :

- Paris 13 décembre 1982, PIBD 1983.318.III.47

- Com.28 Octobre 1985, PIBD.1986.381.III.1, D.B 1985.V.4

a) CONDITIONS POSITIVES DE BREVETABILITE

α) Caractère industriel - Invention

- 23 - Bien que les interventions légales maintiennent pratiquement en état l'exigence de "CARACTERE INDUSTRIEL", c'est à son propos que sont intervenues les premières décisions de justice appliquant le régime nouveau de brevetabilité. La raison en est que l'article 16.5 permet au directeur de l'INPI de rejeter les demandes de brevets visant des inventions manifestement dépourvues de caractère industriel au sens de l'article 7 al.2 et 3. Des recours formés devant la Cour d'appel de Paris contre des décisions de rejet prises par le directeur de l'INPI ont ainsi permis à cette juridiction de constater que ne satisfaisaient point à l'exigence de caractère industriel :

. des présentations d'informations :

- Paris 13 juillet 1971, PIBD 1971.67.III.279, Comm. 13 février 1973 -rejet-, PIBD 1973.106. III.172 (Aff.Manpower).

. un système de jeu publicitaire recourant à des figurines inspirées de l'antiquité :

- Paris 24 novembre 1972, PIBD 1973.107.III.194 (Aff.de Buyer).

. une méthode de surveillance de stock :

- Paris 8 janvier 1976, PIBD 1976.166.III.122; D.B.1976.III.7

. la simple "idée (élevage en groupe d'animaux) dont les éléments de réalisation pratique ne sont pas définis" :

- Paris 2 avril 1981, PIBD 1981.280.III.116

- TGI Paris 7 Janvier 1986, PIBD.1986.351.III.152

. un programme d'ordinateur:

- Paris 22 mai 1973, PIBD 1973.107.III.197 : Comm.-rejet- 28 mai 1975, PIBD 1975.155.III.349 (Aff. Mobil Oil).

Il a été en revanche décidé que le simple fait pour un procédé de comporter pour sa mise en oeuvre l'intervention d'un ordinateur ne provoquait point sa non-brevetabilité :

"La disposition légale qui proscriit la brevetabilité des programmes d'ordinateurs est une disposition exceptionnelle qui doit faire l'objet d'une interprétation restrictive... Un procédé ne peut être privé de la brevetabilité pour le seul motif qu'une ou plusieurs de ses étapes sont réalisées par un ordinateur devant être commandé par un programme".

- Paris 15 juin 1981, PIBD 1981.285.III.175, D.B.1981.III.1. (Aff.Schlumberger)

Un élargissement de la jurisprudence européenne des Chambres de recours technique devrait avoir un effet d'entraînement sur la jurisprudence française

- C.R.T.15 Juillet 1986, JCP.éd.E 1987.14.916, note JM.MOUSSERON et M.VIVANT, D.B.1987.I.1

A défaut du "patent approach", la réservation des programmes d'ordinateurs peut, parfois, être assurée par le jeu des droits d'auteur.

La loi du 3 Juillet 1985 a admis l'application à leur endroit de la propriété littéraire et artistique (Dossiers Brevets 1985.IV. et Cahiers de Droit de l'Entreprise 1984/3, La protection juridique des logiciels; D.B.1984.III).

Trois arrêts de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation l'ont admis pour la période antérieure.

- Ass.plén.7 Mars 1986 (Aff.ATARI), PIBD.1986.388.III.128, D.B.1986.I.1
- Ass.plén.7 Mars 1986 (Aff.WILLIAMS ELECTRONICS), PIBD.1986.388.III.129, D.B.1986.I.2
- Ass.plén.7 Mars 1986 (Aff.PACHOT.BMW), PIBD.1986.388.III.127, D.B.1986.I.3

La protection par les règles de la responsabilité civile demeure, toujours, disponible :

- Paris 20 juillet 1982, PIBD 1984.338.III.7 ; D.B.1984.II.2 (Aff.Sofam)

L'exigence de caractère industriel -maintenant "d'invention" -est, parfois aussi, directement appréciée et son défaut sanctionné par les tribunaux :

- TGI Toulouse 21 juillet 1975, PIBD 1975.157.III.405 conf.par Toulouse 17 juin 1976, PIBD 1976.175.III.351 et Comm. 3 mai 1978 -rejet-, PIBD 1978.219.III.287; D.B.1976.I.7; D.B.1977.II.1; D.B.1978.IV.3.
- TGI Paris 5 novembre 1980, PIBD 1981.275.III.5
- TGI Paris 21 Septembre 1984, PIBD 1985.362.III.47

. sa présence constatée par eux :

- TGI Paris 15 mai 1975 conf. Paris 31 mars 1977 -inédit-, D.B.1977.V.1 et Comm.22 mai 1979

-rejet- PIBD 1979.242.III.284;D.B.1979.VI.1

- Paris 10 février 1978,PIBD 1978.224.III.370

- TGI Paris 4 octobre 1979,PIBD 1979.248.III.432,D.B.1981.I.1

- TGI Paris 25 Avril 1985, PIBD 1985.375.III.247, D.B 1985.VI.6

- TGI Paris 30 Mai 1986, PIBD.1986.400.III.383

Les Tribunaux ont rappelé qu'un résultat ne pouvait être réservé, seuls les moyens pour l'obtenir pouvant être appropriés :

- TGI Paris 30 Janvier 1985, PIBD 1985.370.III.171

- TGI Paris 30 Janvier 1985, PIBD 1985.371.III.183

Le défaut partiel de caractère (résultat) industriel peut permettre l'annulation partielle:

- TGI Paris 3 juillet 1981,PIBD 1982.293.III.5.

La jurisprudence a appliqué, à plusieurs reprises, le critère traditionnel de distinction entre juxtaposition et combinaison avant d'appliquer, en ce dernier cas, seulement, l'exigence de nouveauté, ou d'activité inventive imputant ainsi, à notre sentiment ladite distinction à la mise en oeuvre de la première condition de brevetabilité, celle de caractère industriel ; relevons tout particulièrement, en ce sens :

- TGI Paris 22 novembre 1979,PIBD 1980.255.III.71;D.B.1980.II.2

- TGI Paris 16 décembre 1982,PIBD 1983.323.III.109,D.B. 1983.III.1

- TGI Paris 24 Avril 1985, PIBD 1985.376.III.260

- Colmar 25 Juin 1985, PIBD 1985.379.III.315

- TGI Paris 4 Juillet 1985, PIBD 1985.380.III.331

- TGI Paris 12 Novembre 1985, PIBD 1986.385.III.76

- TGI Rennes 27 Janvier 1986, PIBD 1986.393.III.228

- TGI Paris 10 Avril 1986, PIBD 1986.396.III.289

Les tribunaux ont rappelé que la brevetabilité de l'invention était indépendante des difficultés rencontrées à son exploitation :

- TGI Paris 10 avril 1980,PIBD 1980.265.III.177

- Paris 11 mars 1981,PIBD 1981.283.III.145

- 23.1 - C'est également à propos de rejet qu'est intervenue la première décision appliquant le régime de brevetabilité introduit par la loi de 1978 et affectant à la condition autonome d'"invention" la plupart des exigences exprimées jusqu'alors sous l'expression de "caractère industriel" : ainsi, à propos de l'exclusion des "présentations d'informations".

- Paris 7 juin 1982, PIBD 1982.307.III.175; D.B. 1982.IV.2

Il en va pareillement du rejet pour défaut d'application industrielle à propos de l'exclusion des "méthodes de diagnostic" :

- Paris 26 mai 1983, PIBD 1983.329.III.189; D.B. 1983.III.5

g) Application industrielle

- TGI Paris 25 Avril 1985, PIBD 1985.375.III.246, D.B. 1985.VI.6

h) Nouveauté

- 24 - L'exigence de "NOUVEAUTE" est formellement maintenue en l'état que lui reconnaissait la loi de 1844 et de nombreuses décisions de justice ont ainsi fait application à des brevets déposés après le 1er janvier 1969 des règles de nouveauté absolue mises au point par la jurisprudence ancienne. Citons en guise d'exemples :

- TGI Paris 27 avril 1974, PIBD 1974.134.III.349

- TGI Paris 13 juillet 1974, PIBD 1975.143.III.90; D.B. 1975.IV.2

- TGI Marseille 3 mars 1975, inédit, conf. par Aix-en-Provence 19 décembre 1975, PIBD 1978.217.III.249 et Comm. 19 décembre 1977 -rejet-, PIBD 1978.217.III.245

- TGI Paris 6 mars 1975, PIBD 1975.159.III.451; D.B. 1975.III.7

- TGI Paris 19 mars 1975, PIBD 1975.160.III.471

- TGI Paris 19 juin 1975, PIBD 1976.168.III.182

- TGI Lyon 17 juin 1976, inédit, conf. par Lyon 4 octobre 1977, PIBD 1978.205.III.4

- Paris 25 juin 1976, PIBD 1977.183.III.9

- TGI Paris 30 septembre 1976, PIBD 1977.191.III.190

- Paris 15 décembre 1981, PIBD 1982.301.III.97 inf. TGI Paris 11 mai 1978, PIBD.1979.228.III.

21

- TGI Paris 21 décembre 1978, PIBD 1979.234.III.162

- TGI Lyon 18 décembre 1979 conf. par Lyon 9 juillet 1981, PIBD 1982.298.III.61.

- TGI Paris 14 mai 1980 inf. par Paris 17 novembre 1981, PIBD 1982.296.III.34, D.B. 1982.IV.3

- TGI Paris 4 mai 1982, PIBD 1982.308.III.188

- TGI Lille 7 juillet 1982, PIBD 1982.310.III.209

- Paris 17 décembre 1982, PIBD 1983.321.III.79

- TGI Bordeaux 15 Avril 1985, PIBD.1986.395.III.356

La principale innovation a été réalisée, dans l'affaire Cosmao, par une très importante décision rendue par la Cour d'appel de Paris énonçant :

"Pour apprécier la nouveauté du brevet au sens de la loi de 1968, il n'y a pas lieu de rechercher si le moyen décrit dans l'antériorité constituerait ou non l'équivalent de celui qu'enseigne le brevet ou si les deux dispositifs fourniraient ou non un résultat industriel identique".

- Paris 6 mars 1975, PIBD 1975.158.III.418; D.B.1975.III.7

D'autres décisions évoquent de manière plus générale :

"La nouveauté devant s'apprécier de façon stricte"

- TGI Paris 24 Janvier 1980, PIBD 1980.261.III.133; D.B.1981.II.1

Ailleurs, il est noté :

"Il est de jurisprudence constante que, pour être parfaite, la divulgation antérieure doit comprendre l'ensemble des moyens revendiqués agencés de la même façon et remplissant les mêmes fonctions".

- TGI Paris 20 Septembre 1984, PIBD 1985.362.III.45

- TGI Paris 25 Mars 1986, PIBD.1986.356.III.287

A défaut d'être énoncée, la formule est ailleurs appliquée :

- Paris 13 juin 1980, PIBD 1980.269.III.222; D.B.1981.III.2

- TGI Paris 27 juin 1980, PIBD 1981.271.III.4; D.B.1981.IV.2

- Paris 17 octobre 1980, D.B.1981.II.2

- TGI Paris 4 Mai 1982, PIBD 1982.308.III.189, conf. par Paris 28 Mars 1985, PIBD 1985.374
III.227

- TGI Paris 27 Novembre 1984, PIBD 1985.365.III.98

Le défaut de nouveauté résultera, le plus souvent, désormais, d'une divulgation :

- TGI Paris 27 Janvier 1986, PIBD.1986.398.III.336

voire, dans une décision qui paraît excessive, d'un accord permettant cette divulgation :

- TGI Paris 26 Mai 1986, PIBD.1986.395.III.353, D.B.1986.VI.1

Ailleurs, le défaut d'identité avec une information antérieure, motive l'affirmation de la nouveauté.

- TGI Paris 7 Novembre 1984, PIBD 1985.365.III.95

On peut éventuellement, citer en sens inverse, quelques décisions annulant pour défaut de nouveauté à raison d'équivalents inscrits dans l'état de la technique :

- TGI Paris 30 septembre 1976, D.B.1977.IV.8

- TGI Marseille 14 mars 1979, PIBD 1979.244.III.337

Change aussi la technique judiciaire d'application de cette exigence qui doit intervenir invention revendiquée après invention revendiquée ; les deux premières décisions innovant ainsi du point de vue technique ont été rendues par le Tribunal de grande instance de Paris :

- TGI Paris 13 novembre 1974, PIBD 1975.148.III.188

- TGI Paris 10 mars 1975, PIBD 1975.148.III.193; D.B.1975.V.7

§) Activité inventive

- 25 - Les décisions les plus attendues ont été pendant longtemps et demeurent les décisions appliquant l'article 9 de la loi définissant L'ACTIVITE INVENTIVE exigée par l'article 6 alinéa 2 de la loi nouvelle.

Seuls les certificats d'addition déposés sous le régime initial de 1968 ont été soustraits à cette exigence par rapport à l'information du titre support :

- TGI Paris 6 Janvier 1986, PIBD.1986.390.III.177

Le premier jugement fut rendu par le Tribunal de Paris, le 17 décembre 1973 ; le premier arrêt par la Cour de Douai, le 25 février 1975, réformant un jugement qui avait annulé un brevet pour défaut de nouveauté et en reconnaissant la validité ; les deux premières décisions de Cassation par la Chambre commerciale, le 3 mai 1978.

- 25.1 - Plus de deux cents espèces ont, à ce jour, été examinés par les tribunaux :

- TGI Lille 5 décembre 1973, inédit, et Douai 25 février 1975 (inf.), PIBD 1976.164.III.73
(Aff.Bridoux)
- TGI Paris 17 décembre 1973, PIBD 1974.127.III.192; Paris 6 mars 1975 (inf.), PIBD 1975.158.
III.418 (Aff.Cosmao); D.B.1975.III.7
- TGI Rennes 18 mars 1974, inédit et Rennes 18 février 1975, PIBD 1975.145.III.115 (Aff.
Flashmatic)
- TGI Paris 21 mars 1974, PIBD 1974.126.III.178; Paris 8 novembre 1976, PIBD 1977.188.III.122,
Comm.3 mai 1978, PIBD 1978.219.III.286 (Aff.Gesnouin); D.B.1977.III.3
- TGI Paris 27 avril 1974, PIBD 1974.134.III.349 (Aff.Culottes Fantasy)
- TGI Paris 27 mai 1974, PIBD 1974.138.III.417 (Aff.Auto Alarm)
- TGI Paris 11 juin 1974, PIBD 1974.138.III.419 (Aff.Verres et Techniques)
- TGI Paris 13 juillet 1974, PIBD 1975.143.III.90; Paris 25 juin 1976, PIBD 1977.183.III.9
(Aff.Euroceram)
- TGI Paris 13 novembre 1974, PIBD 1975.148.III.188; Paris 11 mars 1977, PIBD 1978.202.III.413
et D.B.1977.V.3; Comm.6 mars 1979 -rejet-, PIBD 1979.240.III.252 (Aff.Avon-Rubber);
D.B.1980.I
- TGI Paris 10 mars 1975, PIBD 1975.148.III.193 (Aff.Smith-Corona-Merchant)
- TGI Lyon 18 mars 1975, PIBD 1975.153.III.308 et Lyon 17 décembre 1975, PIBD 1976.170.III.
227 (Aff.Emaumetal); D.B.1975.VI.3
- TGI Paris 26 mars 1975, PIBD 1976.161.III.9; Paris 16 juin 1977, PIBD 1978.211.III.115;
Comm.6 mars 1979 (cass.), PIBD 1979.240.III.252; D.B.1979.IV.3 (Aff.Europe Vibration)
- TGI Paris 26 avril 1975, PIBD 1975.154.III.329 et Paris 28 novembre 1977, PIBD 1978.208.
III.37 (Aff.Altulor); D.B.1975.VI.2
- TGI Lyon 29 avril 1975, PIBD 1975.183.III.53; Lyon 2 novembre 1976, PIBD 1977.185.III.43;
Comm.-rejet-3 mai 1978.219.III.285 (Aff.Laetitia); D.B.1978.IV.3
- TGI Paris 19 juin 1975, PIBD 1976.168.III.182; Paris 11 mai 1976, PIBD 1976.180.III.451
(Aff.C.E.D.R.E.)
- TGI Lyon 19 juin 1975, inédit, et Lyon 15 décembre 1976, PIBD 1977.193.III.226; D.B.1977.V.2
(Aff.Ingels)
- TGI Paris 11 octobre 1975, PIBD 1976.170.III.233 (Aff.du rideau de douche)
- TGI Marseille 15 décembre 1975, inédit; Aix-en-Provence 25 janvier 1977 (inf.) PIBD 1978.
208.III.39; Comm.5 mars 1979 -rejet-, PIBD 1979.238.III.216 (Aff.Lelouch)
- TGI Paris 20 mars 1976, PIBD 1976.179.III.420 conf. par Paris 13 juin 1980, PIBD 1980.209.
III.222 (Aff.Printex)
- TGI Lyon 8 juin 1976, PIBD 1977.187.III.100 et Lyon 2 mai 1978 (inf.), PIBD 1978.218.III.
271 (Aff.Ecochard); D.B.1978.V.3; Comm. 10 mars 1980 -rejet-, PIBD 1980.259.III.113; D.B.1980
V.2
- TGI Paris 30 septembre 1976, PIBD 1977.191.III.190 (Aff.British Aircraft)
- TGI Paris 19 octobre 1976, PIBD 1977.192.III.209 (Aff.Chlortuluron : Ciba Geigy
c/Procida); D.B.1977.III.4
- TGI Paris 8 mars 1977, PIBD 1977.201.III.388; Paris 6 février 1979 (conf.), PIBD.1979.243.
III.309

- TGI Lille 6 janvier 1978 (inédit) inf. par Douai 6 février 1980, PIBD 1980.270.III.238 (Aff.Gruhier), cassé par Com. 9 décembre 1981, PIBD 1982.298.III.61
- TGI Paris 19 janvier 1978, PIBD 1978.222.III.348 conf. par Paris 19 décembre 1979, PIBD 1980.256.III.83 (Aff.Dessange)
- TGI Marseille 25 janvier 1978, PIBD 1978.211.III.121 (Aff.Bargy); D.B.1978.V.1
- TGI Paris 26 janvier 1978, PIBD 1978.222.III.349 conf. par Paris 22 janvier 1980, PIBD 1980.260.III.123; D.B.1980.V.3 (Aff.Vygon Stérile)
- TGI Paris 9 février 1978, inédit, inf. par Paris 13 juin 1980, PIBD 1980.269.III.222; D.B. 1981.III.2 (Aff.Printex)
- TGI Paris 23 février 1978, inédit, conf. par Paris 28 janvier 1980; D.B.1980.VI.2 (Aff.F.M.C.)
- TGI Paris 17 mars 1978, inédit, conf. par Paris 25 juin 1979, PIBD 1979.246.III.383 (Aff.Rousset)
- TGI Paris 6 avril 1978, PIBD 1979.227.III.7 conf. par Paris 11 décembre 1980, PIBD 1981.277.III.71 (Aff.Cortine)
- TGI Paris 28 avril 1978, PIBD 1979.227.III.8 inf. par Paris 13 juin 1980.269.III.223; D.B. 1981.III.2 (Aff.Printex)
- TGI Paris 12 juin 1978, PIBD 1979.231.III.61 (Aff.de Beers)
- TGI Paris 6 juillet 1978 (Aff.Chlortoluron : Ciba Geigy c/Phytheurop) D.B. 1978.III.1 conf. par Paris 19 octobre 1979, PIBD 1980.253.III.48; D.B.1979.IV.1
- TGI Paris 7 juillet 1978, PIBD 1979.231.III.82 inf. par Paris 10 juin 1980, PIBD 1981.272.III.17 (Aff.Chelle)
- TGI Paris 10 juillet 1978, conf.Paris 17 octobre 1980, PIBD 1981.292.III.267, D.B.1981.II.2 (Aff.Beecham)
- TGI Paris 8 décembre 1978, PIBD 1979.III.135 conf. par Paris 11 mars 1981, PIBD 1981.283.III.145 et 146, D.B.1982.II.2; Com. 15 février 1983, PIBD 1983.326.III.148 et 328.III.176 (Aff. Ami 2 espèces)
- TGI Paris 21 décembre 1978, PIBD 1979.234.III.162 (Aff.Tradifrance) conf.par Paris 7 juillet 1981, PIBD 1981.290.III.237
- TGI Paris 23 janvier 1979, PIBD 1979.239.III.237 (Aff.Technifil c/Safil)
- TGI Paris 23 janvier 1979, PIBD 1979.234.III.236 (Aff.Technifil c/Zenith)
- TGI Lyon 8 février 1979, PIBD 1980.260.III.129; Lyon 23 octobre 1980 (conf.) PIBD 1981.292.III.269 (Aff.Damiano)
- TGI Paris 9 mars 1979, PIBD 1979.243.III.312; D.B.1980.I.2 (Aff.Fenollar) conf. par Paris 8 mars 1982, PIBD 1982.306.III.162
- TGI Paris 20 avril 1979, inédit, D.B.1979.IV.2
- TGI Paris 25 mai 1979, PIBD 1979.247.III.407; D.B.1980.IV.1 (Aff.Irrifrance)
- TGI Paris 21 juin 1979, PIBD 1979.248.III.491; D.B.1980.I.3 (Aff.Timwear) inf. par Paris 26 janvier 1982, PIBD 1982.303.III.119, D.B.1982.V.3
- TGI Paris 29 juin 1979, PIBD 1979.248.III.431; D.B.1979.V.1 (Aff.Gosse)
- TGI Paris 11 octobre 1979, PIBD 1980.250.III.16 conf. par Paris 15 juin 1981, PIBD 1981.289.III.223

- TGI Paris 18 décembre 1979, PIBD 1980.252.III.38 (Aff.Laprade)
- TGI Paris 18 décembre 1979, conf. part. par Paris 12 janvier 1982, PIBD 1982.300.III.87 (Aff.Rossi)
- TGI Bordeaux 9 janvier 1980, PIBD 1981.290.III.241 (Aff.Van der Lely)
- TGI Paris 24 janvier 1980, PIBD 1980.261.III.133 (Aff.Pottinger), D.B.1981.II.1
- TGI Paris 5 février 1980, PIBD 1980.261.III.134 (Aff.Bellocq) conf. par Paris 22 février 1982, PIBD 1982.306.III.162
- TGI Paris 6 février 1980, PIBD 1980.260.III.27 (Aff.Charlier) et D.B.1980.VI.1
- TGI Paris 17 mars 1980, PIBD 1980.266.III.188 (Aff.Rhinolith)
- TGI Paris 10 avril 1980, PIBD 1980.265.III.177 inf. Paris 17 décembre 1982, PIBD 1983.321.III.79
- TGI Lyon 29 avril 1980 conf. par Lyon 6 octobre 1981, PIBD 1982.297.III.47
- TGI Paris 28 mai 1980, PIBD 1980.268.III.211 (Aff.Kautex) 2 espèces- conf. par Paris 13 avril 1983, PIBD 1983.328.III.177
- TGI Paris 25 juin 1980, PIBD 1980.270.III.240, D.B.1981.I.2 (Aff.Erika) conf. par Paris 3 mai 1983, PIBD 1983.328.III.177
- TGI Paris 27 juin 1980, PIBD 1981.271.III.4, D.B.1981.IV.2 (Aff.Wagner)
- Toulouse 28 avril 1980 et Com. 8 juin 1982 -cass- PIBD 1982.313.III.245
- TGI Paris 5 novembre 1980, PIBD 1981.275.III.51 (Aff.Ferrero)
- TGI Paris 4 décembre 1980, PIBD 1981.276.III.66 (Aff.Tingaud) conf. par Paris 24 mars 1983, PIBD 1983.330.III.203
- TGI Paris 9 décembre 1980, D.B.1980.VI.4 (Aff.Van der Lely)
- TGI Paris 21 décembre 1980, PIBD 1981.279.III.97 (Aff.Safe Electronic System)
- TGI Paris 22 janvier 1981, PIBD 1981.279.III.97, D.B.1981.V.4 (Aff. Fichet Bauche) inf. par Paris 17 décembre 1982, PIBD 1983.322.III.96 et Com.26 Mars 1985 (rejet), D.B.1986.II.2
 - Douai 29 avril 1981, inédit, cassé par Com. 7 décembre 1982, PIBD 1983.324.III.117, D.B.1983. III.2 (Aff.Hoyez Alu)
 - TGI Paris 30 juin 1981, PIBD 1981.289.III.224
 - TGI Paris 2 juillet 1981, PIBD 1981.292.III.270 (Aff.Colgate), D.B.1982.IV.6 inf. par Paris 25 mars 1983, PIBD 1983.327.III.161; Com. (rejet) 11 Juin 1985, PIBD.1986.381.III.1
 - TGI Paris 3 juillet 1981, PIBD 1982.294.III.5 (Aff.Honda)
 - TGI Paris 2 mars 1982, PIBD 1982.304.III.136 conf. par Paris 29 mars 1984, PIBD 1984.350. III.165 (Aff.Sem); D.B.1985.I.2
 - TGI Paris 5 mars 1982, PIBD 1982.306.III.103 inf. part. Paris 6 juillet 1983, PIBD 1983. 334.III.266
 - TGI Paris 21 avril 1982, PIBD 1982.306.III.164; D.B.1982.II.3 conf. par Paris 23 janvier 1984, PIBD 1984.349.III.154 (Aff.Sclavo)
- TGI Paris 21 mai 1982, D.B.1982.II.1 conf. Paris 15 février 1984, PIBD 1984.349.III.154 et Com.18 Février 1986 (rejet), PIBD.1986.391.III.189 (Aff. Chlortoluron-Interphyto)
 - TGI Paris 28 juin 1982, PIBD 1982.311.III.220 (Aff.Hutchinson)

- TGI Paris 8 Juillet 1982, PIBD 1982.312.III.235 conf.Paris 27 Novembre 1984, PIBD.1985.365.III.118 (Aff.Science Union), D.B 1985.I.5
- TGI Paris 16 septembre 1982,PIBD 1982.314.III.262 conf.par Paris 17 avril 1984, PIBD 1984.353.III.205 (Aff.Covem)
- TGI Paris 15 novembre 1982, PIBD 1983.322.III.98 conf.par Paris 30 janvier 1984,PIBD 1984.348.III.141
- TGI Paris 16 décembre 1982,PIBD 1983.321.III.79;D.B.1983.III.1 (Aff.Guima) conf. Paris 13 Novembre 1984, PIBD 1985.364.III.88
- TGI Paris 6 janvier 1983,PIBD 1983.325.III.133 (Aff.Chaffoteaux-Maury) conf.Paris 6 Novembre 1984, PIBD 1985.364.III.86
- TGI Paris 19 janvier 1983,PIBD 1983.324.III.119 (Aff.Obrist)
- TGI Paris 20 Janvier 1983, conf.Paris 13 Mars 1984, D.B 1985.I.1 (Aff.AATON)
- TGI Strasbourg 19 janvier 1983,PIBD 1983.III.320 (Aff.supra)
- TGI Paris 24 Janvier 1983,PIBD 1983.324.III.120 (Aff.Flexico France) conf.par Paris 15 Mai 1985, PIBD 1985.376.III.259
- TGI Paris 10 février 1983,PIBD 1983.327.III.162 (Aff.Ateliers réunis) conf.Paris 28 Novembre 1984, PIBD 1985.366.III.113
- TGI Paris 10 février 1983,PIBD 1983.328.III.190 (Aff.Sicof) conf.Paris 17 Septembre 1985, PIBD.1986.381.III.2
 - TGI Paris 28 février 1983,PIBD 1983.350.III.204
- TGI Paris 25 mars 1983,PIBD 1983.330.III.209 (Aff.A.M.P.), inf.Paris 26 Septembre 1985, PIBD.1986.382.III.19)
 - TGI Toulouse 18 avril 1983,PIBD 1983.325.III.238
 - TGI Paris 3 Mai 1983, PIBD 1983.332.III.238, conf.par Paris 4 Juin 1985, PIBD 1985.378.III.299 (Aff.KIS-FRANCE)
- TGI Paris 30 mai 1983,PIBD 1983.333.III.255 (Aff.G.M.C.-Creusot-Loire), conf.Paris 4 Mars 1986, PIBD.1986.394.III.241, D.B.1986.III.2
 - TGI Toulouse 18 avril 1983,PIBD 1983.325.III.135 (Aff.Escriba)
 - TGI Paris 3 mai 1983,PIBD 1983.332.III.239
 - TGI Paris 30 mai 1983,PIBD 1983.333.III.255, D.B.1984.II.4 (Aff.G.M.C.)
 - TGI Paris 27 juin 1983,PIBD 1983.335.III.282 (Aff.Plastival)
- TGI Paris 30 juin 1983,PIBD 1983.336.III.294 (Aff.Formadent) inf. par Paris 19 Septembre 1985, D.B.1985.VI.1, PIBD.1986.381.III.4
 - TGI Paris 2 novembre 1983,PIBD 1984.341.III.47 (Aff.Chaffoteaux-Maury)
 - TGI Lyon 17 novembre 1983, PIBD 1984.341.III.48 (Aff.Obis)
 - TGI Paris 24 novembre 1983,D.B.1984.III.3
- TGI Paris 1er décembre 1983,PIBD 1984.347.III.129 (Aff.Creusot Loire), conf.Paris 10 Juillet 1986, PIBD.1986.402.III.428
 - TGI Paris 13 décembre 1983,PIBD 1984.347.III.131 (Aff.Joulin)
- Aix en Provence 16 Décembre 1983 cassé par Com.4 Mars 1986, PIBD.1986.392.III.205, D.B.1986.V.1

- TGI Paris 5 Janvier 1984, PIBD.1984.348.III.141, conf.Paris 26 Mars 1986, PIBD.1986.395.III.265
 - TGI Paris 2 février 1984, PIBD 1984.350.III.167 (Aff.Guim)
- TGI Paris 27 Mars 1984, PIBD.1984.352.III.157, conf.Paris 7 Janvier 1986, PIBD.1986.352.III.206
 - TGI Paris 17 avril 1984, PIBD 1984.355.III.239 (Aff.Manzoni)
 - TGI Paris 26 avril 1984, PIBD 1984.356.III.256 (Aff.Van der Lely)
 - TGI Paris 3 mai 1984, PIBD 1984.358.III.285 (Aff.Hilti)
- TGI Paris 8 juin 1984, PIBD 1984.358.III.286 (Aff.Labo de Biogénèse), conf.Paris 8 Janvier 1986, PIBD.1986.392.III.207
 - TGI Paris 28 Juin 1984, PIBD.1985.359.III.2 (Aff.VAN DER LELY)
 - TGI Paris 29 Juin 1984, PIBD.1985.359.III.4 (Aff.BOUSSAR)
 - TGI Paris 11 Juillet 1984, PIBD.1985.361.III.33 (Aff.TEKMATEx)
- Douai 18 Septembre 1984, PIBD.1986.402.III.430 et Com.10 Juin 1986 (rejet) PIBD.1986.402.III.427, D.B.1986.III.4
 - TGI Paris 20 Septembre 1984, PIBD.1985.362.III.45 (Aff.FOSECO)
 - TGI Paris 4 Octobre 1984, PIBD.1985.362.III.8 (Aff.Preux)
 - TGI Paris 4 Octobre 1984, PIBD.1985.363.III.70 (Aff.SHELLAG)
 - TGI Paris 7 Novembre 1984, PIBD.1985.365.III.95 (Aff.CYCLES MERAL)
 - TGI Paris 27 Novembre 1984, PIBD.1985.365.III.98 (Aff.GIROLAMI)
 - TGI Paris 30 Janvier 1985, PIBD.1985.370.III.171 (Aff.THOMASSIN)
 - TGI Paris 25 Février 1985, PIBD.1985.371.III.187 (Aff.HANNY-FRANCE)
 - TGI Paris 5 Mars 1985, PIBD.1985.372.III.199 (Aff.SCHELLE)
 - TGI Paris 28 Mars 1985, PIBD 1985.373.III.216 (Aff.DUBUIT), D.B.1986.III.3
 - TGI Paris 25 Avril 1985, PIBD 1985.375.III.246, D.B.1985.VI.6 (Aff.du CHLORTOLURON)
 - TGI Paris 5 Mai 1985, PIBD 1985.372.III.199 (Aff.USURTEK)
 - TGI Paris 7 Mai 1985, PIBD 1985.372.III.200 (Aff.PLASTICLOTURE)
 - TGI Paris 16 Avril 1985, PIBD 1985.374.III.229 (Aff.DITO SAMA)
 - TGI Paris 17 Avril 1985, PIBD 1985.374.III.231 (Aff.KRONE)
 - TGI Paris 25 Avril 1985, PIBD 1985.375.III.245 (Aff.ZYGUEL)
- TGI Paris 30 Septembre 1985, PIBD.1986.382.III.23 (Aff.LECAT)
- TGI Paris 3 Octobre 1985, PIBD.1986.383.III.43 (Aff.FOCKE)
- TGI Paris 21 Octobre 1985, PIBD.1986.385.III.73 (Aff.CAPELLE)
- TGI Paris 12 Novembre 1985, PIBD.1986.385.III.76 (Aff.ITM Entr.)
- TGI Paris 12 Novembre 1985, PIBD.1986.386.III.89 (Aff.AMAZONENWERKE)
- TGI Paris 14 Novembre 1985, PIBD.1986.386.III.90 (Aff.GAMLEN), conf.Paris 26 Juin 1986, PIBD.1986.401.III.403
- TGI Paris 18 Novembre 1985, PIBD.1986.386.III.94 (Aff.MORPLAN)
- TGI Paris 18 Novembre 1985, PIBD.1986.388.III.132 (Aff.ABBOT)
- TGI Paris 6 Décembre 1985, PIBD.1986.388.III.136 (Aff.MOREL)
- TGI Rennes 27 Janvier 1986, PIBD.1986.393.III.228 (Aff.BESNARD)

- TGI Paris 28 Janvier 1986, PIBD.1986.392.III.209 (Aff.POCACHARD),
D.B.1986.V.5
- TGI Paris 25 Février 1986, PIBD.1986.383.III.224 et 226 (Aff.COQUIN -2
espèces-)
- TGI Paris 12 Mars 1986, PIBD.1986.383.III.226 (Aff.SERVA)
- TGI Paris 20 Mars 1986, PIBD.1986.385.III.269 (Aff.SKF)
- TGI Paris 20 Mars 1986, PIBD.1986.386.III.285 (Aff.OUTINORD)
- TGI Lille 21 Mars 1986, PIBD.1986.398.III.337 (Aff.CAILLEREZ)
- TGI Lille 7 Avril 1986, PIBD.1986.397.III.309 (Aff.WALDYSSA)
- TGI Lille 17 Avril 1986, PIBD.1986.397.III.310 (Aff.CASSES)
- TGI Lille 13 Mai 1986, PIBD.1986.398.III.339 (Aff.DICK)
- TGI Paris 27 Mai 1986, PIBD.1986.399.III.355 (Aff.BILLERI)
- TGI Paris 30 Mai 1986, PIBD.1986.400.III.383 (Aff.HOLLISTER inc.)
- TGI Paris 2 Juin 1986, PIBD.1986.400.III.385 (Aff.SAPHEM)
- TGI Paris 5 Juin 1986, PIBD.1986.401.III.405 (Aff.GARCIA)
- TGI Paris 13 Juin 1986, PIBD.1986.401.III.407 (Aff.OUTINORD)
- TGI Paris 16 Juin 1986, PIBD.1986.402.III.430 (Aff.DURAND)

L'appréciation de l'activité inventive d'une invention brevetée peut être contradictoire :
ainsi est-il apparu avec l'affaire Printex :

- TGI Paris 20 mars 1976,PIBD 1976.179.III.420 (oui)
- TGI Paris 9 février 1978, cité par PIBD 1979.242.III.286 (non)
- TGI Paris 28 avril 1978,PIBD 1979.227.III.8 (non)

La Cour d'appel, saisie, peut alors regrouper les procédures :

- Paris 8 février 1979,PIBD 1979.242.III.286

-25.2- Progressivement et dans le souci de créer le moins possible de précédents, les
tribunaux dessinent l'exigence française d'activité inventive, à commencer par l'état de la
technique au regard duquel l'appréciation sera menée.

Après une regrettable allusion de sa première décision au jour de l'invention, la
jurisprudence a fixé au jour de la demande le moment où l'activité inventive doit être
appréciée. Elle ne tiendra pas compte, en particulier des demandes antérieures non
publiées.

- Paris 19 décembre 1979,PIBD 1980.256.III.83 inf.TGI Paris 19 janvier 1978,PIBD 1978.222
III.348

Une décision curieuse et que l'on espère isolée ajoutée à l'état de la technique, opposable à un demandeur de brevet, les demandes antérieures secrètes émanant de lui; la solution est contraire à l'article 10 in fine de la loi renouvelée.

- TGI Paris 28 Juin 1984, PIBD 1985.359.III.2, D.B 1985.IV.2

-25.3- Rapidement, elle a complété le texte de l'article 9 en précisant que cette appréciation devait être faite au regard d'un "homme de métier".

Le personnage est la personne à qui se pose le problème technique que l'invention brevetée se propose de résoudre :

- TGI Paris 27 Mars 1986, PIBD.1986.399.III.355

Par transposition d'une décision mesurant la portée d'un brevet, elle nous permet une illustration de ce que peut être celui-ci dans une industrie à taux de recherche développé comme celle des herbicides :

"Dans le domaine des désherbants, l'homme de métier apparaît comme un spécialiste qualifié disposant pour l'application de la chimie en agronomie d'un appareil important (documentation, personnel et matériel)".

- Paris 19 octobre 1977, PIBD 1977.204.III.456; D.B.1978.II.1

- TGI Paris 20 Mars 1986, PIBD 1986.395.III.268

-25.4- L'enseignement des tribunaux était davantage attendu à propos de la méthode d'appréciation de l'activité inventive. On a pu, parfois, regretter que l'appréciation de l'activité inventive ressemble encore trop à celle de la nouveauté et soit largement menée antérieurement par antériorité ; l'intéressant premier jugement rendu dans l'affaire du Chlortoluron illustre cette critique. Après avoir inventorié l'état de la technique, le rôle essentiel du juge ne consiste plus, en effet, à rechercher l'antériorité de toutes pièces que, seule, exige la condition de nouveauté mais, bien au contraire, à reconstituer une mosaïque d'antériorités au regard de laquelle la non-évidence sera recherchée.

"Si la défenderesse n'a pu opposer aucune antériorité de toutes pièces au brevet, elle peut, à juste titre, faire observer que les divers éléments de la combinaison revendiquée se trouvaient déjà compris dans l'état de la technique antérieure et qu'il n'y avait aucune activité inventive à les regrouper".

- TGI Paris 16 Janvier 1985, PIBD 1985.368.III.144

Parmi bon nombre qui concluent rapidement à l'évidence ou à la non-évidence sans guère de justification, certaines décisions doivent être relevées qui énoncent quelques critères :

. nouveauté du problème et caractère pionnier de l'invention :

- TGI Paris 14 Novembre 1985, PIBD.1986.386.III.90
 - TGI Paris 28 Novembre 1985, PIBD.1986.388.III.134, D.B.1986.V.3
- . (non) équivalence de moyens modifiés
- TGI Paris 28 Juin 1984, PIBD 1985.359.III.2
- . élimination d'opérations longues et coûteuses :
- TGI Paris 17 avril 1974, PIBD 1974.134.III.348
 - TGI Lyon 29 avril 1975, PIBD 1976.163.III.53
- . économie de temps :
- TGI Paris 11 juin 1974, PIBD 1974.138.III.419
- . résultat amélioré
- Douai 25 février 1975, PIBD 1976.164.III.73
- . résultat surprenant
- TGI Paris 3 Mai 1985, PIBD 1985.376.III.261
- . préjugé vaincu
- TGI Paris 17 décembre 1973, PIBD 1974.127.III.192 inf. par Paris 6 mars 1975, PIBD 1975.158.III.418
 - TGI Paris 19 octobre 1976, PIBD 1977.192.III.209; D.B.1977.III.4
 - TGI Paris 19 janvier 1978, PIBD 1978.222.III.348, conf. par Paris 19 décembre 1979, PIBD 1980.256.III.83
 - TGI Paris 26 janvier 1978, PIBD 1978.222.III.349 conf. par Paris 22 janvier 1980, PIBD 1980.260.III.123 (a contrario); D.B.1980.V.3
 - TGI Paris 6 juillet 1978, PIBD 1978.221.III.325 conf. par Paris 19 octobre 1979, PIBD 1980.253.III.48; D.B.1979.IV.1
 - TGI Paris 5 février 1980, PIBD 1980.261.III.134 conf. par Paris 22 février 1982, PIBD 1982.306.III.162
 - Paris 22 février 1982, PIBD 1982.306.III.162
 - Paris 15 février 1984, PIBD 1984.349.III.155
 - TGI Paris 22 Novembre 1984, PIBD 1985.365.III.97
 - TGI Paris 14 Novembre 1985, PIBD 1986.386.III.91
 - TGI Paris 5 Juin 1986, PIBD.1986.401.III.405

. ampleur du délai entre la connaissance du produit et celle de ses activités :

- TGI Paris 6 juillet 1978, PIBD 1978.221.III.325, conf. par Paris 9 octobre 1979, PIBD 1980 253.III.48, D.B.1979.IV.1
- TGI Paris 10 Février 1983, PIBD 1983.237.III.162, conf. Paris 28 Novembre 1984, PIBD 1985 366.III.119
- Paris 14 Juin 1985, PIBD 1985.III.295
- TGI Paris 14 Novembre 1985, PIBD 1986.386.III.III.91

. lentes et patientes recherches :

- Lyon 2 mai 1978, PIBD 1978.218.III.271

Les tribunaux admettent l'activité inventive lorsque :

"La mise en jeu de ces diverses fonctions, dépassant la réalisation de simples problèmes d'exécution n'était pas évidente pour l'homme de métier".

et la rejettent, au contraire, lorsque l'intervention :

"est une simple opération d'exécution à la portée de tout homme de métier".

- TGI Paris 25 mai 1979, PIBD 1979.247.III.407; D.B.1980.IV.1 (Aff. Iri France)

Les tribunaux ont, en revanche, généralement bien distingué l'activité inventive qui est une exigence examinée au niveau de l'invention d'un comportement inventif qui serait requis de l'inventeur ;

- TGI Paris 30 septembre 1976, PIBD 1977.191.III.190; D.B.1977.IV.8

Les tribunaux ont, en revanche, annulé le brevet lorsqu' :

"à l'avis de ses seules connaissances professionnelles et par le jeu de simples opérations d'exécution, l'homme de l'art pouvait directement percevoir le problème posé et la solution qui devait lui être apportée".

- Paris 25 juin 1979, PIBD 1979.246.III.383

- TGI Paris 28 Juin 1984, PIBD 1985.359.III.2

Il a été décidé que la connaissance du moyen général pouvait affecter l'activité inventive d'une invention portant sur un de ses modes de réalisation :

"La réalisation d'une combinaison dont le schéma est connu à l'aide de moyens particuliers également connus, dispersés dans le domaine public, n'excède manifestement pas la compétence de l'homme du métier dont le travail est précisément de sélectionner et de combiner ce qui est connu sur le plan technologique".

- TGI Paris 23 février 1978, conf. par Paris 28 janvier 1980, D.B.1980.VI.2

Une "mise au point aboutissant à une réalisation plus élaborée" n'implique pas nécessairement activité inventive.

- TGI Paris 18 décembre 1979 conf. par Paris 12 janvier 1982, PIBD 1982.300.III.87

- 25.5 - Le critère de l'activité inventive permet de distinguer entre les applications faites pour la première fois, nouvelles donc, celles qui sont brevetables (ex. "applications nouvelles de moyens connus" ?) et celles qui ne le sont pas ("emplois nouveaux de moyens connus" ?).

- Com.26 Mars 1985, D.B.1986.II.2

- Paris 17 Septembre 1985, PIBD 1986.381.III.2, D.B.1986.II.1

- Paris 15 Septembre 1985, D.B.1985.VI.1

- Paris 26 Mars 1986, PIBD 1986.395.III.265

- 25.6 - Dès lors que l'activité inventive est établie au niveau de la revendication principale, elle l'est au niveau des sous-revendications qui couvrent de simples modes particuliers de réalisation de la précédente ; raisonner autrement serait contraire au principe de l'unité d'invention :

- Paris 17 décembre 1982, PIBD 1983.322.III.96

- TGI Paris 28 Mars 1985, PIBD 1985.373.III.216, D.B 1986.III.3

- TGI Paris 28 Novembre 1985, PIBD.1986.388.III.134

- TGI Paris 6 Décembre 1985, PIBD 1986.388.III.136

b) Conditions négatives de brevetabilité

q) Non appropriation préalable

- 26 - Parmi les textes portant sur les conditions négatives de brevetabilité, l'article 12 posant dans de bonnes conditions l'exigence du défaut d'appropriation préalable a été appliqué par diverses décisions décidant qu'un brevet déposé après le 1er Janvier 1969 n'avait pu valablement approprier des informations brevetables visées par la description

d'un brevet déposé avant l'entrée en vigueur de la loi de 1968 ou les seules revendications d'un brevet déposé après l'entrée en vigueur de la loi de 1968.

- TGI Paris 10 mars 1975, PIBD 1975.148.III.193; D.B.1975.V.7
- TGI Marseille 16 Décembre 1981 (inédit) conf. Aix-en-Provence 30 Octobre 1984, PIBD 1985.368.III.141
- TGI Paris 26 avril 1984, PIBD 1984.356.III.256
- Com.3 Janvier 1985, D.B.1985.I.3
- TGI Paris 12 Mars 1986, PIBD.1986.393.III.226
- TGI Paris 13 Mars 1986, PIBD.1986.398.III.335
- TGI Paris 26 Mars 1986, PIBD 1986.395.III.265, D.B.1986.V.2
- Com.7 Octobre 1986, PIBD.1986.401.III.401

Les tribunaux ont eu, d'autre part, l'occasion de préciser que le retrait de la première demande avant délivrance fait obstacle au jeu de l'article 12. Pour que la non brevetabilité découlant de l'article 12 joue, il faut que la première demande ait été suivie de délivrance : l'article 12 ne jouera pas en cas de retrait de la première demande avant sa délivrance.

- TGI Paris 10 juillet 1978, PIBD 1979.232.III.114

La réforme du 13 Juillet 1978, alignée sur le texte de la C.B.E., a écarté la "claiming approach" pour le "whole content approach" retenue par l'article 8 al.3 sur la nouveauté.

β) Non contrariété à l'ordre public et aux bonnes moeurs

- 26.1 - L'exigence de non contrariété à l'ordre public et aux bonnes moeurs reçoit, toujours, une application étroite.

Sur demande reconventionnelle, les tribunaux refusent d'annuler un brevet sur un système escamotable d'accrochage de remorque pour contrariété à la réglementation routière :

- Paris 11 mars 1982; D.B.1983.I.1

γ) Non appartenance à un secteur exclu "per se" de la brevetabilité

- 26.2 - *La troisième condition négative de non appartenance de l'invention à une catégorie exclue per se de la brevetabilité a une faible portée à raison de la généralité croissante du système des brevets. Demeure la non-brevetabilité de la deuxième application*

thérapeutique réduite par la conception étroite de "l'invention thérapeutique" refusée :

. à des contraceptifs

*- Paris 24 septembre 1984, PIBD 1984.356.III.251, D.B.1984.V.2.
(Aff.Roussel Uclaf)*

. à des antiparasitaires externes pour animaux

- Paris 24 septembre 1984, PIBD 1984.356.III.252; D.B.1984.V.3 (Aff.Roussel Uclaf)

- Paris 24 septembre 1984, PIBD 1984.356.III.253; D.B.1984.VI.4 (Aff.Rhone Poulenc)

Les deux décisions rendues par la Grande Chambre de Recours de l'OEB, le 5 décembre 1984 provoqueront une application encore réduite de l'exclusion de brevetabilité :

- Gr.Ch.Rec. 5 décembre 1984, D.B.1984.VI.6 (2 espèces)

2/ CONDITIONS DE FORME (REGIME DES PROCEDURES)

- 27 - La loi de 1968 maintient intacte la constitution du droit de brevet autour de deux opérations, principale, de demande et, accessoire, de délivrance.

a - La demande

α) Le demandeur

- 28 - La désignation de L'AUTEUR d'une demande régulière est toujours dominée par le principe du premier demandeur mais, tant après qu'avant la réforme du 2 Janvier 1968, notre Droit admet l'aménagement conventionnel d'un droit contractuel au brevet. A défaut pour celui qui s'en prévaut d'établir un accord générateur d'obligation de dépôt en commun, nul droit contractuel au brevet ne peut être utilement invoqué devant les tribunaux :

- TGI Paris 8 février 1980, PIBD 1980.259.III.115; D.B.1980.III.5

- TGI Strasbourg 7 novembre 1979, PIBD 1980.252.III.39

En présence de pareil aménagement, le droit au brevet pourra être exercé après qu'il ait été établi.

Ainsi dans un contrat de commande :

- TGI Lyon 19 Mars 1985, PIBD 1985.374.III.239, D.B 1985.II.2; conf.par Lyon 25 Juin 1985, PIBD 1985.380.III.327, D.B 1985.IV.3
- TGI Paris 31 Janvier 1986, PIBD 1986.392.III.211, D.B.1986.IV.1
- TGI Paris 26 Mars 1986, PIBD 1986.396.III.289
- Paris 20 Mai 1986, PIBD 1986.398.III.331
- Paris 19 Juin 1986, D.B.1986.IV.1

Ainsi dans un contrat de mandat social; faut-il encore que le dirigeant social ait eu une mission inventive, ses fonctions ne l'impliquent pas nécessairement :

- TGI Paris 6 Mars 1985, PIBD 1985.373.III.215, D.B.1985.V.2
- Paris 20 Mai 1986, PIBD 1986.398.III.331

La jurisprudence a, par ailleurs, admis qu'en l'absence de dispositions particulières, les contrats conclus par une société avec les dirigeants sociaux pouvaient être présumés soumettre leurs inventions aux mêmes règles que les inventions de salariés :

- Bordeaux 6 juin 1977, PIBD 1980.253.III.50 et Com. 18 juin 1979 -rejet-, PIBD 1980.253.III.47; D.B.1979.VI.4
- TGI Paris 20 octobre 1983, PIBD 1984.338.III.7

Pareil droit résulte, notamment, des contrats de travail et les tribunaux ont eu à examiner la correction de clauses inscrites dans des conventions collectives, des règlements intérieurs ou des contrats individuels d'emploi. Ils ont, notamment, décidé la nullité "comme portant atteinte aux principes généraux des libertés tant individuelles qu'industrielles et comme étant illimité dans son objet et dans le temps" d'un article de règlement intérieur attribuant à l'employeur toutes les inventions "ayant trait directement ou indirectement au champ industriel de la société". La même décision apprécie le contenu d'une note de service et constate que ces termes "sont significatifs d'une mission d'exécution et non de recherche inventive".

- Paris 26 octobre 1978, PIBD 1979.233.III.133 et D.B.1979.II.4

Dans une autre affaire, le tribunal de Paris a considéré comme contrat de travail un contrat de collaboration moyennant honoraires mensuels forfaitaires et comme invention de service une invention réalisée après l'extinction du contrat mais grâce à la maîtrise du savoir-faire de l'employeur : pareille invention a été désignée comme invention "de commande" et attribuée en sa totalité à l'employeur.

- TGI Paris 13 janvier 1978, D.B.1979.I.1.

D'autres décisions ont reconnu comme "inventions libres" des inventions faites par les salariés sans mission ni concours de l'employeur :

- TGI Paris 11 octobre 1979, PIBD 1979.248.III.431; D.B.1979.V.2

Les tribunaux poursuivent l'application des accords collectifs antérieurs à la réforme au traitement d'anciennes inventions de salariés :

- TGI Paris 20 Décembre 1985, PIBD.1986.385.III.154, D.B.1986.II.3

-28.0- Les règles relatives aux inventions de salariés AVANT LA REFORME de 1978 appellent quelques décisions portant, notamment, sur les rémunérations spéciales prévues par les contrats individuels et les conventions collectives :

- TGI Paris 7 décembre 1979, PIBD 1980.256.III.86; D.B.1980.III.4

- TGI Paris 9 janvier 1980, PIBD 1980.259.III.114; D.B.1980.IV.2 conf. par Paris 21 décembre 1982

- Paris 17 novembre 1981, PIBD 1982.296.III.34; D.B.1982.IV.3

- TGI Paris 24 mai 1983, PIBD 1983.334.III.268, D.B.1983.VI.3

- TGI Paris 20 Décembre 1985, D.B.1986.II.3

- 28.1 - *Les textes relatifs aux inventions de salariés APRES LA REFORME du 13 juillet 1978 imposent un minimum contractuel au profit des employés. Ils ont été discrètement complétés par un décret du 17 juillet 1984 (Dossiers Brevets 1984.IV) et l'arrêté du 25 Août 1985, relatif aux déclarations d'inventions des salariés (PIBD 1985.377.I.95).*

- 28.2 - *La Commission Nationale des Inventions de Salariés, mise en place par la réforme de 1968 a rendu ses premières décisions et propositions de conciliation dont le taux a sensiblement crû à partir de 1983-1984 mais dont la publication a été, malheureusement, interrompue:*

. CNIS 6 mai 1980, D.B.1980.I.8

. CNIS 20 mai 1980, D.B.1980.II.4

. CNIS 10 février 1981, D.B.1981.III.4

. CNIS 3 avril 1981, D.B.1981.III.5

. CNIS 3 avril 1981, D.B.1982.II.4

. CNIS 28 avril 1981, D.B.1981.II.3

. CNIS 28 avril 1981, D.B.1981.II.4

. CNIS 11 juin 1981, D.B. 1981.VI.4

. CNIS 25 février 1982 (Aff.81.4), D.B.1984.I.4 et 1985.II.3

. CNIS 28 septembre 1982 (Aff.82.1), D.B.1984.I.5

- . CNIS 22 décembre 1982 (Aff.82.2), D.B.1984.I.6
- . CNIS 10 janvier 1983 (Aff.82.3), D.B.1984.I.7
- . CNIS 21 janvier 1983 (Aff.82.4), D.B.1984.I.8
- . CNIS 4 février 1983 (Aff.82.5), D.B.1984.I.9
- . CNIS 28 avril 1983 (Aff.83.2), D.B.1984.I.10
- . CNIS 7 octobre 1983 (Aff.83.3), D.B.1984.I.11
- . CNIS 15 novembre 1983 (Aff.83.5), D.B.1984.I.12
- . CNIS 15 novembre 1983 (Aff.83.6), D.B.1984.I.13
- . CNIS 12 juillet 1983 (Aff.83.7), D.B.1984.I.14
- . CNIS 12 décembre 1983 (Aff.83.9), D.B.1984.I.15
- . CNIS 11 janvier 1984 (Aff.83.11), D.B.1984.I.16
- . CNIS 28 mars 1984 (Aff.83.12) D.B.1984.III.3

Sur l'apport de ces textes, on se reportera à :

- . CNIS, *Rapports d'activité pour 1980-1981 et 1980-1983*, PIBD 1982.II.130
et IRPI ci-dessous

- . IRPI, *La Commission nationale des inventions de salariés, Colloque Paris 1984*, Litec 1984

- . JM. MOUSSERON, *Le classement des inventions de salariés*, D.B.1984.II

- 28.3 - *Les premières décisions de justice appliquant l'article 1 ter interviennent :*

- . *du point de vue de l'application de la loi dans le temps*

... à mauvais escient :

- TGI Lyon 21 octobre 1980, inédit, conf. par Lyon 4 novembre 1981, PIBD 1982.294.III.17; D.B.1982.I.3

- TGI Paris 31 janvier 1984, PIBD 1984.350.III.167; D.B.1984.I.3 inf. par Paris 4 Décembre 1985, D.B.1985.VI.3, PIBD.1986.389.III.152

et, plus souvent, à bon escient, quelle que soit la solution retenue au fond :

- TGI Paris 9 avril 1981, PIBD 1982.294.III.17; D.B.1982.I.3

- TGI Paris 11 juin 1981, PIBD 1981.190.III.238

- C. Prud'hommes Nanterre 1er octobre 1982, PIBD 1983.318.III.49, D.B.1982 VI.2

- TGI Lille 15 décembre 1982, PIBD 1983.325.III.134, D.B.1983.IV.1
- TGI Paris 5 mars 1984 (référé), IRPI cité p.201
- TGI 12 juin 1984, P 1985.359-I D.B.1985.II.3 (Aff.SERIBA)
- TGI Paris 4 Octobre 1984, PIBD.1985.362.III.48, D.B.1985.III.5
(Aff.Preux)
- TGI Paris 23 Mai 1985, PIBD 1985.378.III.300, D.B.1986.II.4
- TGI Strasbourg 2 Octobre 1985, D.B 1985.V.3 (Aff.KERVAGORET)
- Paris 4 Décembre 1985, D.B 1985.VI.3 (Aff.ARMANET)
- Paris 8 Avril 1986, PIBD 1986.397.III.305
- TGI Toulouse 14 Avril 1986, PIBD 1986.396.III.290, D.B.1986.VI.2
- TGI Paris 5 Mai 1986, PIBD 1986.398.III.330

. ou du point de vue de l'application de la loi dans l'espace

- TGI Toulouse 14 Avril 1986, PIBD.1986.396.III.200, D.B.1986.VI.2

. Sur la notion d'invention de mission, plusieurs décisions de justice -contraire aux propositions de la CNIS- sont intervenue :

"Il apparait à l'évidence que la mission de T portait de la façon la plus générale sur toutes les améliorations possibles au fonctionnement des moteurs à fuel lourd...L'invention se rattache, donc, par un lien suffisant à l'objet de la recherche et à l'activité de l'entreprise et doit être considérée comme ayant été réalisée dans l'exécution d'un contrat de travail comportant une mission inventive correspondant aux fonctions effectives de son titulaire".

- TGI Lille 13 décembre 1982, PIBD 1983.325.III.134, D.B.1983.IV.1
- TGI Paris 4 Octobre 1984, PIBD 1985.362.III.48, conf.Paris 8 Avril 1986, PIBD 1986.397.III.307
- TGI Paris 29 Janvier 1985, PIBD 1985.369.III.160, conf.Paris 5 Mai 1986, PIBD 1986.358.III.330
- TGI Paris 23 Mai 1985, PIBD.1985.378.III.300, D.B.1986.II.4
- TGI Strasbourg 2 Octobre 1985, PIBD 1985.380.III.331, D.B 1985.V.3

Notons encore,

- TGI Paris 23 Mars 1985, PIBD 1985.378.III.300 (Aff.PORTIER)
- TGI Paris 12 Juin 1984, PIBD 1985.359.III.1 (aff.SERIBA)

. Sur la notion d'invention hors mission attribuable

Le Tribunal de Paris a statué, à plusieurs reprises, sur l'attribution d'une invention hors mission :

- TGI Paris 11 juin 1981, PIBD 1981.190.III.238

- Paris 10 Février 1985, D.B.1986.IV.4

- TGI Paris 25 Février 1986, D.B.1986.IV.3

- TGI Paris 10 Décembre 1985, PIBD 1986.391.III.191, D.B.1986.IV.4

et pris les premières décisions en matière de "juste prix"

- TGI Paris 25 Février 1986, PIBD 1986.393.III.223, D.B.1986.IV.3

. Sur la notion d'invention hors mission non attribuable :

- Lyon 4 novembre 1981, PIBD 1982.294.III.17, D.B.1982.I.3

Le Tribunal de Paris a, de façon directe, décidé que les communications faites par la Commission ne pouvaient faire courir le délai de un mois visé à l'article 68 bis qu'à la condition d'en rappeler la présence et la sanction :

- TGI Paris 9 avril 1981, PIBD 1981.284.III.166, D.B.1981.III.3

- 28.4 - Le défaut de qualité du demandeur n'entraînera pas l'annulation du brevet mais l'usurpation par méconnaissance du droit légal au brevet de l'auteur des travaux sur la base duquel le demandeur est intervenu ou, plus fréquemment, par violation d'engagements contractuels sera sanctionnée par l'action en revendication.

"L'article 2 de la loi précitée ne reconnaît la possibilité de contester les droits d'un breveté que par une action en revendication".

- TGI Paris 13 novembre 1980, PIBD 1981.273.III.29

- Com. 19 mai 1982, D.B.1982.VI.6

Les règles en la matière sont sanctionnées par l'action en revendication.

- TGI Strasbourg 4 janvier 1983, PIBD 1983.323.III.110, D.B.1983.II.3

- Paris 25 Octobre 1985, PIBD 1985.361.III.29, D.B.1985.I.4

- Com. 29 juin 1983; D.B.1984.I.2

- TGI Paris 20 octobre 1983, PIBD 1984.338.III.7

Celle-ci peut jouer à l'encontre d'un brevet déchu, à raison de sa rétroactivité :

- TGI Lyon 19 Mars 1985, PIBD 1985.374.III.233, D.B 1985.II.2 conf.par Lyon 25 Juin 1985,
PIBD 1985.380.III.327, D.B. 1985.IV.3

- TGI Paris 15 décembre 1981,PIBD 1982.299.III.77

- 28.5 - Le demandeur confie, fréquemment, l'opération de dépôt à un mandataire. Les tribunaux sont intervenus à quelques reprises à propos des contrats de mandat conclu entre un demandeur (ou breveté) et un conseil en brevets, à propos de demandes -ou paiement des annuités- pour mesurer, notamment, leurs responsabilités et l'éventuelle intervention de leurs assureurs :

- TGI Paris 25 avril 1979 conf. par Paris 7 avril 1981,PIBD 1981.284.III.163,D.B.1982.I.4

- TGI Paris 2 mai 1979,PIBD 1979.245.III.364,D.B.1979.VI.2

- Paris 12 octobre 1981,PIBD 1981.291.III.251,D.B.1982.IV.5

- TGI Paris 14 Février 1986, PIBD 1986.395.III.267

Les juridictions pénales sont intervenues pour sanctionner l'utilisation irrégulière du titre de "Conseil en propriété industrielle" assimilé à celui, sévèrement protégé, de "Conseil en brevets d'invention" :

- Crim.17 mars 1981,PIBD 1981.285.III.175 cassant Colmar 25 janvier 1980,PIBD 1981.285.III.177 conf.Tr.Corr.Strasbourg 1er juin 1979,inédit

- Crim. 7 décembre 1982,PIBD 1983.328.III.174 cassant Toulouse 3 décembre 1981,PIBD 1983.328.III.178 conf.Tr.Corr.Toulouse 3 avril 1980,inédit,

et, sur renvoi, Paris 28 Novembre 1983, PIBD 1986.383.III.35

- Crim.7 décembre 1982,PIBD 1983.328.III.175 cassant Metz 17 décembre 1981, PIBD 1983.328.III.179 conf.Tr.Corr.Strasbourg 1er juin 1979,

et, sur renvoi, Paris 29 Novembre 1983, PIBD.1986.383.III.38

β) Le dossier de demande

- 29 - La première pièce du dossier est la "REQUETE" dont un des rôles est d'indiquer le titre de propriété industrielle requis ainsi que l'éventuel report à deux ans (aujourd'hui: 18 mois) de la procédure d'avis documentaire, étant entendu que la non-requête en ce sens dans le délai prévu entraîne la transformation automatique de la demande de brevet en demande de certificat d'utilité, sans possibilité pour le déposant d'invoquer quelque "excuse légitime" que ce soit :

- Paris 18 mars 1977, PIBD 1977.192.III.204, D.B.1977.IV.6 et Com.7 novembre 1978 -rejet-, PIBD 1979.227.III.4
- Paris 18 mars 1977, PIBD 1977.192.III.201, D.B.1978.I.4 et Com.12 mars 1979 -rejet-, PIBD 1979.239.III.232
- Paris 13 juillet 1977, PIBD 1977.199.III.340
- Paris 30 septembre 1977, PIBD 1977.202.III.414, D.B.1977.V.5
- Paris 5 octobre 1977, PIBD 1977.203.III.453
- Paris 10 janvier 1978, PIBD 1978.209.III.59 (3 arrêts) et Com. 22 octobre 1979 -rejet-, PIBD 1980.249.III.1, D.B.1980.
- Paris 1er mars 1978, PIBD 1978.214.III.200
- Paris 31 mai 1978, PIBD 1978.III.270 et Comm. 8 janvier 1980, PIBD 1980.255.III.69; Adde Paris 11 octobre 1982, PIBD 1982.313.III.246

- Paris 26 février 1979, PIBD 1979.234.III.157
- Paris 20 mars 1979, PIBD 1979.236.III.192, D.B.1979.III.2
- Paris 2 avril 1979, PIBD 1979.236.III.174, D.B.1979.III.3
- Paris 27 avril 1979, PIBD 1979.239.III.233
- Paris 7 mai 1979, PIBD 1979.239.III.234
- Paris 10 mai 1979, PIBD 1979.240.III.255, D.B.1978.V.5
- Paris 9 juillet 1979, PIBD 1979.244.III.335
- Paris 21 février 1980, PIBD 1980.258.III.105
- Paris 26 septembre 1980 (2 esp.), PIBD 1980.267.III.198; D.B.1980.V.3.
- Paris 24 novembre 1980, PIBD 1981.272.III.18 et Com. 19 mai 1982 -rejet- PIBD 1982.310.III.208
- Paris 9 novembre 1981, PIBD 1982.293.III.2, D.B.1982.II.5
- Paris 13 Janvier 1986, PIBD 1986.392.III.208, D.B.1986.V.6

Un autre titre est le certificat d'addition dont le choix implique l'exigence de rattachement de l'information réservée à l'information couverte par le titre principal :

- TGI Paris 8 décembre 1978 conf. part. par Paris 11 mars 1981, PIBD 1981.283.III.146, D.B.1982 IV.4
- TGI Paris 6 Janvier 1986, PIBD.1986.390.III.176

Cette requête doit revendiquer l'éventuelle priorité dont les documents supports seront fournis dans le délai prévu par l'article 15 du décret du 5 décembre 1968 :

- Paris 8 juillet 1977, PIBD 1977.200.III.364, D.B.1978.II.6

aujourd'hui remplacé par l'article 17 du décret du 19 Septembre 1979,

et la taxe spéciale réglée dans le délai désigné par ce même texte :

- Paris 23 janvier 1978, PIBD 1978.211.III.114

et, aujourd'hui, l'article 57 du décret de 1979

- 30 - La principale qualité attendue de la DESCRIPTION est qu'elle soit suffisante pour permettre à un homme de métier de reproduire l'invention sans recherches supplémentaires :

- TGI Paris 19 octobre 1976, PIBD 1977.192.III.209, D.B.1977.III.4

- TGI Paris 11 mars 1981, PIBD 1981.283.III.146, D.B.1982.IV.4

- TGI Paris 28 juin 1982, PIBD 1982.311.III.220

- TGI Paris 8 juillet 1982, PIBD 1982.312.III.235, D.B.1983.IV.7

- Paris 2 février 1983, PIBD 1983.326.III.150

- Lyon 15 décembre 1983, PIBD 1984.340.III.34

La critique d'insuffisance de description, justifiée ou non, paraît croître, dans les dernières années.

- TGI Paris 30 Mai 1983, PIBD 1983.333.III.255, conf. Paris 4 Mars 1986, D.B.1986.III.2

- TGI Paris 25 Avril 1985, PIBD 1985.375.III.246

- TGI Paris 28 Novembre 1985, PIBD.1986.388.III.134, D.B.1986.V.1

- Paris 30 Janvier 1986, PIBD 1986.394.III.241, D.B.1986, III.2

Le brevet doit être déclaré nul pour insuffisance de description s'il est relevé que la description dudit brevet souffre de lacunes importantes et

"n'expose pas l'invention de telle sorte qu'il soit possible d'en reproduire la mise en oeuvre par un homme de l'art".

- TGI Paris 16 mars 1978, PIBD 1978.226.III.424 conf. par Paris 10 juillet 1979, PIBD 1979.247.III.404; D.B.1979.V.3 et Com. 8 juillet 1981 (rejet) PIBD 1981.290, III.236

- Paris 13 janvier 1978, PIBD 1978.222.III.343 et Com. 10 mars 1980 -rejet-, PIBD 1980.259. III.113; D.B.1980.V.2

De même :

"L'incertitude où se trouve l'homme du métier pour savoir laquelle des deux variantes, telles que décrites, peut fonctionner entâche l'ensemble d'une insuffisance de description".

- Paris 2 février 1983, PIBD 1983.326.III.150, D.B.1983.II.4

Dans le cas de brevet couvrant une invention thérapeutique, l'insuffisance de description peut résulter du défaut d'indication des propriétés pharmacologiques dont les indications relatives à la toxicité du médicament et les contre-indications de l'emploi et de la posologie adéquate au traitement de l'être humain :

- TGI Paris 10 juillet 1978, PIBD 1979.231.III.84 (aff.BEECHAM), conf.Paris 17 octobre 1980, PIBD 1981.292.III.267, D.B.1981.II.2

- 31 - L'organisation de la demande a été essentiellement enrichie par l'introduction des "REVENDEICATIONS", dont l'introduction, en 1968, dans notre Droit positif a, sans doute, été la pièce maîtresse de la réforme d'il y a vingt ans.

Elles jouent le rôle essentiel dans la délimitation de l'objet du droit réel de brevet ; ainsi peut-on regretter et tenir comme une décision que nous souhaitons isolée l'arrêt de cassation réintégrant dans l'objet de la demande des informations décrites mais point revendiquées :

- Com. 7 décembre 1982, PIBD 1983.324.III.117, D.B.1983.III.2

- 31.1 - L'administration a été souple dans le contrôle des règles de forme préconisées plus qu'imposées par l'article 8 du décret d'application en date du 5 décembre 1968 et, parfois, rappelées par les Tribunaux :

- TGI Paris 4 Octobre 1984, PIBD 1985.313.III.71

Les demandeurs n'ont pas eu l'occasion, par exemple, de former des recours contre des décisions de rejet prises par l'administration au titre de l'article 16-1 pour méconnaissance des règles de forme encadrant la rédaction des pièces du dépôt et, notamment, des revendications.

- 31.2 - Ils ont eu à se préoccuper du support suffisant de la revendication par la description, voire les dessins. Les revendications ne sont valables qu'autant qu'elles sont "supportées" par la description; les revendications "excessives" seront limitées par application de l'article 28 initial :

- TGI Paris 23 février 1978 (inédit) conf.par Paris 28 janvier 1980, D.B.1980.VI.2

- TGI Paris 6 juillet 1978, D.B.1978.III.1

- TGI Paris 6 février 1980, PIBD 1980.260.III.127; D.B.1980.VI.1

- TGI Paris 2 juillet 1981, PIBD 1981.292.III.271, D.B.1982.IV.6

- Paris 22 mars 1982, D.B. 1983.IV.3

- TGI Paris 24 mars 1983, PIBD 1983.330.III.206

Ils refusent de "prendre en considération" les revendications non supportées :

- Paris 10 juin 1980,PIBD 1981.272.III.17 inf. TGI Paris 7 juillet 1978, PIBD 1979.231.
III.82

- 31.3 - Ils ont eu, également, à se préoccuper de l'exigence d'unité d'invention liant les différentes revendications :

- Paris 22 février 1977,D.B.1978.I.5

La Cour de Paris a pu, tout particulièrement, juger :

"Il suffit, aux termes de l'article 14 de la loi précitée, lorsque la demande concerne une pluralité d'inventions, que celles-ci soient liées entre elles de telle sorte qu'elles forment une seule invention ou un seul concept inventif général..." (soient) "... nées d'une suite logique et interrompue d'opérations intellectuelles".

- Paris 18 mai 1981,PIBD 1981.283.III.147,D.B.1981.IV.3

- 31.4 - Les tribunaux ont eu davantage à se soucier de la période pendant laquelle les revendications peuvent être modifiées. Ces modifications interviennent, en principe, dans le cadre de la procédure d'établissement de l'avis documentaire :

- Paris 8 juillet 1975,PIBD 1975.156.III.364

Il en va autrement pour les demandes de brevets dits "de la période transitoire" et de certificats d'utilité dispensés d'avis documentaire où la clôture est liée à la notification de la délivrance. En application des articles 78 et 102 du décret du 5 décembre 1968, la Cour de Paris a annulé plusieurs décisions de rejet "précoce" prises par le directeur de l'INPI :

- Paris 1er décembre 1972,PIBD 1973.95.III.2

- Paris 12 février 1973,PIBD 1973.100.III.70

Les tribunaux ont eu, également, à se préoccuper de la modification des revendications postérieures à la délivrance faite en application de l'article 73 al.3 de la loi des brevets

*et, désormais, rendues impossibles par l'article de la loi du 13
Juillet 1978*

ILs ont eu, à quelques occasions, à constater le respect par les modifications de revendications de la règle de leur support suffisant par la description :

- TGI Paris 13 juillet 1974, PIBD 1975.143.III.90, D.B.1975.VI.1
- TGI Paris 29 novembre 1979, PIBD 1980.251.III.27

Ils ont admis que ces modifications pouvaient intervenir aussi bien dans un sens extensif que dans un sens restrictif.

- TGI Paris 10 mars 1975, PIBD 1975.148.III.193, D.B.1975.V.7
- TGI Paris 26 avril 1975, PIBD 1975.154.III.329, D.B.1975.VI.2
- TGI Paris 2 juillet 1981, PIBD 1981.292.III.270
- TGI Paris 21 avril 1982, D.B.1982.II.3

. Si la modification des revendications ne les modifie pas et se limite à les préciser, l'objet du droit de brevet n'est pas modifié :

- Com.16 Mars 1985, D.B.1986.II.2

, Si la modification des revendications les modifie, se pose le problème de l'éventuelle rétroactivité des revendications modifiées. Les tribunaux ont, longtemps, évité de résoudre le problème général et, s'agissant de revendications opposées à des contrefacteurs, ont, essentiellement, lié leur réponse au principe, supposé par l'article 55, que nul ne peut être contrefacteur d'un droit de brevet s'il n'a pas eu la possibilité de connaître non seulement son existence mais aussi son objet :

- TGI Paris 26 avril 1975, PIBD 1975.154.III.329, D.B.1975.VI.2

Et, de nette façon, le Tribunal de Paris a décidé :

"Il y a lieu de rechercher si la modification a consisté en une restriction des revendications -auquel cas la rétroactivité ne peut, alors, causer aucun préjudice au contrefacteur- ou si, au contraire, la modification a entraîné une extension ou un changement d'objet par rapport au titre délivré, auquel cas, dans l'intérêt de la protection des tiers, on ne peut admettre, en application de l'article 55 de la loi, l'opposabilité des revendications nouvelles à l'égard du présumé contrefacteur qu'à partir du jour où celles-ci sont publiées ou notifiées".

- TGI Paris 2 juillet 1976, PIBD 1977.188.III.128, D.B.1977.IV.1
- TGI Paris 25 mai 1979, PIBD 1979.247.III.407, D.B.1980.IV.1

- TGI Paris 29 novembre 1979, PIBD 1980.251.III.27
- TGI Paris 27 juin 1980, PIBD 1981.271.III.3, D.B.1981.V.2
- TGI Paris 21 avril 1982, D.B.1982.II.3

Les nouvelles revendications sont donc, opposables à un exploitant argué de contrefaçon avec rétroactivité, en cas de restriction, et, en cas d'extension, sans rétroactivité, à compter du jour où elles ont été rendues publiques ou portées à la connaissance de cette personne :

- TGI Paris 25 mai 1979, PIBD 1979.247.III.407, D.B.1980.IV.1 (aff. Iri France)
- TGI Paris 29 novembre 1979, PIBD 1980.251.III.27
- TGI Paris 27 juin 1980, PIBD 1981.271.III.4, D.B.1981.IV.2
- TGI Paris 22 janvier 1981, PIBD 1981.279.III.97, D.B.1981.V.4
- Limoges 12 mars 1981, D.B.1981.V.5
- TGI Paris 2 juillet 1981, PIBD 1981.292.III.270
- TGI Paris 21 avril 1982, PIBD 1982.306.III.164, D.B.1982.II.3
- Paris 17 décembre 1982, PIBD 1982.222.III.96 et Comm.26 Mars 1985 (rejet), PIBD.1985.375. III.243
- Nancy 28 décembre 1982, PIBD 1984.346.III.116

On peut, toutefois, s'interroger sur le sens et la portée de la formule suivante :

"Le propriétaire d'un brevet non examiné peut modifier les revendications après la délivrance du titre avec effet à compter de la demande".

- TGI Paris 28 mai 1980, PIBD 1980.268.III.209

-31.5- Les dessins sont facultatifs

-31.6- L'abrégé du contenu technique de l'invention a un rôle strictement informatif et n'intervient pas dans la mesure de l'objet breveté.

- 32 - La jurisprudence a, également, été amenée, ces dernières années, à préciser les modifications qui peuvent être apportées aux pièces du dépôt, la description, notamment, au titre de la correction des erreurs matérielles. Plusieurs décisions ont sensiblement élargi cette notion et, par conséquent, les facultés de modification à ce titre des documents de la demande :

- Paris 16 juin 1976, PIBD 1976.181.III.474
- Paris 30 juin 1977, PIBD 1977.201.III.385
- Paris 9 janvier 1978, PIBD 1978.209.III.58; D.B.1978.II.5
- Paris 10 février 1978, PIBD 1978.212.III.133

- Paris 24 février 1978, PIBD 1978.212.III.135
- Paris 10 mai 1978, PIBD 1978.218.III.265; D.B.1978.V.5.
- Paris 31 mai 1978, PIBD 1978.218.III.270
- Paris 22 février 1980, PIBD 1980.257.III.97
- Paris 7 janvier 1982, PIBD 1982.297.III.43

Pareille rectification d'erreur matérielle ne saurait camoufler la rétractation d'une mesure erronée ou irrégulièrement prise par le directeur de l'INPI :

- Paris 11 octobre 1982, PIBD 1982.313.III.247

-32-1- Le dépôt de la demande implique, également, règlement de taxes. D'autres versements seront dûs en cours de procédure, notamment pour le déclenchement de la procédure d'avis documentaire.

Le montant des taxes est fixé par l'arrêté du 19 Décembre 1986 (PIBD 1987.405.I.13)

Le nouveau régime de réduction des taxes prévu par le nouvel article 70 ter profite aux personnes "dont les ressources sont insuffisantes pour justifier leurs impositions au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques" sur la seule présentation d'un certificat de non imposition délivré par l'administration fiscale :

- Paris 22 septembre 1980, PIBD 1980.267.III.197
- Paris 7 juillet 1982, PIBD 1982.310.III.209
- Paris 30 septembre 1982, PIBD 1983.312.III.235; D.B.1982.VI.4
- Paris 15 décembre 1983, PIBD 1984.340.III.31
- Paris 9 janvier 1984, PIBD 1984.342.III.63 (2 espèces)

La faveur de ce texte est exclue s'il est "manifeste que l'invention n'est pas brevetable", quelle que soit la condition de brevetabilité méconnue:

Cassant Paris 4 Juillet 1983 (PIBD 1983.332.III.218 (dans le même sens: 13 Décembre 1982, PIBD 1983.318.III.47), Com.28 Octobre 1985 (PIBD 1986.381.III.1, D.B.1985.V.4) énonce, justement :

"Attendu que l'article 70 ter de la loi du 2 Janvier 1968 modifiée, qui ne renvoie pas aux dispositions des articles 67 et 16 de cette loi, vise les conditions de fond de la brevetabilité et pas seulement les exigences auxquelles doit répondre une demande de brevet en application desdits articles 67 et 16 précités..."

- Paris 14 Mars 1985, PIBD 1986.385.III.72 statue dans le même sens

b - La délivrance

- 33 - L'opération administrative de délivrance du brevet au sens étroit du terme importe moins que les opérations successives d'examen qui la précèdent.

- 34 - Le texte de 1968 a, tout d'abord, précisé les conditions dans lesquelles les services de la Défense nationale pouvaient avoir accès aux demandes de brevet et les tribunaux ont, alors, eu l'occasion de confirmer la rigueur du secret opposable à tout tiers y compris au demandeur en action en revendication :

- Colmar 20 mars 1970 -inédit- et Comm. -rejet- 4 octobre 1971, PIBD 1972.78.III.68

- 35 - Un deuxième examen de la demande est assuré par les services de la propriété industrielle sous la forme d'un contrôle rapide de recevabilité qui permet d'écartier les dossiers manifestement incomplets. La Cour de Paris a eu l'occasion de préciser ce qu'il convenait, alors, d'entendre par "revendications" :

"Il ne suffit pas pour qu'il soit satisfait aux prescriptions de l'article 8 précité que n'importe quel document intitulé "revendications" soit annexé à la demande... il faut encore que le contenu du document ainsi qualifié définisse, conformément aux dispositions de l'article 8, l'invention à protéger sous la forme d'une énonciation de ses caractéristiques techniques, chaque revendication comportant en principe... les 7 paragraphes qui constituent les revendications jointes à la demande ne contiennent qu'une énumération de normes à respecter de but à atteindre sans la moindre indication sur les caractéristiques techniques qui permettent d'atteindre ses résultats".

- Paris 21 décembre 1978, PIBD 1979.231.III.78

La Cour de Paris a, ainsi, confirmé les décisions administratives de déclaration d'IRRECEVABILITE de demandes qui ne comportaient pas de revendications :

- Paris 6 mai 1969, PIBD 1969.18.III.209

- Paris 3 mai 1974, PIBD 1974.128.III.215

- 36 - Plus importante et permettant un interventionnisme plus aigu de l'administration est la faculté de REJET dont l'article 16 établit principe et domaine. A côté de la sanction des irrégularités formelles voire de la complexité non redressée par le jeu d'une division:

- Paris 22 février 1977, PIBD 1977.192.III.199; D.B.1978.I.5

Cette formule permet au directeur de l'INPI de rejeter les demandes de brevets portant sur des inventions privées de caractère industriel, aujourd'hui non constitutives d'"inventions" (v.supra), voire contraires à l'ordre public ou portant sur des inventions exclues de la brevetabilité. La Cour de Paris a eu, ainsi, à examiner une dizaine de recours contre pareilles décisions de rejet.

- 36.1 - *Le nouveau régime du rejet administratif introduit en 1978 a suscité ses premiers recours et décisions en la matière :*

- Paris 7 juin 1982, PIBD 1982.307.III.175, D.B.1982.IV.2

- Paris 26 mai 1983, PIBD 1983.329.III.189, D.B.1983.III.5

- Paris 24 Septembre 1984, PIBD.1984.356.III.252, D.B.

- 37 - L'opération fondamentale de la procédure de délivrance est l'établissement de l'avis documentaire destiné à attirer l'attention du demandeur mais, plus tard, de ses partenaires ou adversaires sur les antériorités susceptibles d'être opposées au brevet. Les Tribunaux ont rappelé la fonction de ce document :

"L'avis documentaire n'est qu'un simple renseignement à la disposition du défendeur à l'action en contrefaçon; les documents qu'il cite ne peuvent être considérés comme apports d'office au brevet... La simple allégation que des brevets seraient cités dans l'avis documentaire est en elle-même insuffisante pour affecter la validité du brevet, titre présumé valable".

- TGI Paris 21 Septembre 1984, PIBD 1985.363.III.70

- TGI Paris 5 Mars 1985, PIBD 1985.372.III.199

Les tribunaux ont été, souvent, appelés à connaître de la procédure d'avis documentaire : de ses conditions (sur son déclenchement : V.supra n.29) et de ses effets :

- Rennes 11 août 1982, PIBD 1983.323.III.106

- TGI Paris 15 novembre 1982, PIBD 1983.322.III.98

ou des recours formés contre les décisions du directeur de l'INPI constatant la conversion, faute de règlement de la taxe d'avis documentaire, de la demande de brevet en demande de certificat d'utilité.

- Paris 28 Février 1985, PIBD 1985.372.III.197

Les tribunaux ont été amenés à préciser que sous le régime initial de 1968, le premier projet d'avis documentaire n'est accessible aux tiers qu'à compter du jour de la publication du second projet d'avis documentaire :

- Paris 13 octobre 1978, PIBD 1978.111.421
- Lyon 2 mars 1978, PIBD 1978.218.111.271; D.B.1978.V.3
- Paris 10 mai 1978, PIBD 1978.218.111.265; D.B.1978.V.5
- Paris 7 mai 1979, PIBD 1979.239.111.234 (2 décisions)

- 37.1 - *La réforme de 1978 a introduit une formule dite de "poursuite de la procédure". Une première décision, négative, a été rendue en la matière :*

- *Paris 13 décembre 1982, PIBD 1983.318.III.47; D.B.1983.I.2*

- 37.2 - *La réforme de 1978 a introduit un article 20 bis permettant la "restitutio in integrum" judiciaire en cas de méconnaissance d'un délai mettant en péril le succès de la demande ; les tribunaux interprètent de façon lâche la notion d'"excuse légitime" requise pour le recours :*

- *Paris 13 novembre 1980, D.B.1981.II.5*
- *Paris 12 janvier 1981, D.B.1981.II.5*
- *Paris 29 janvier 1981, D.B.1981.II.5*
- *Paris 9 février 1981, D.B.1981.II.5*
- *Paris 23 février 1981, D.B.1981.II.5*
- *Paris 27 avril 1981, PIBD 1981.282.III.137, D.B.1981.III.6*
- *Paris 9 novembre 1981, PIBD 1982.293.III.2, D.B.1982.III.5*
- *Paris 21 décembre 1981, PIBD 1982.295.III.25*
- *Paris 7 janvier 1982, PIBD 1982.297.III.45*
- *Paris 4 mars 1982, PIBD 1982.301.III.100, D.B.1982.IV.7*
- *Paris 29 novembre 1982, PIBD 1983.316.III.21, D.B.1983.I.6*
- *Paris 13 décembre 1982, PIBD 1983.318.III.47, D.B.1983.I.2*
- *Paris 30 mai 1983, D.B.1983.IV.4*
- *Paris 19 septembre 1983, PIBD 1983.333.III.252*
- **Paris 19 Décembre 1983 cassé par Cour 18 Février 1986, D.B.1986.I.5**
 - *Paris 9 janvier 1984, PIBD 1984.343.III.74, D.B.1984.111.5 (3 espèces)*
- **Paris 12 Novembre 1984, PIBD.1985.37.III.258, D.B.1986.I.4**
- **Com 15 Avril 1986 (rejet 2 espèces), PIBD 1986.393.III.306, D.B.1986.II.6**
 - *TGI Paris 26 janvier 1984, PIBD 1984.343.III.71*

Cette restauration peut profiter aux demandes nationales comme aux brevets européens désignant la France, durant la phase nationale de prise d'efficacité :

- Paris 21 décembre 1981, PIBD 1982.295.III.27; D.B.1982.IV.11
- Paris 19 mai 1982, PIBD 1982.305.III.147; D.B.1982.V.8
- Paris 24 juin 1982, PIBD 1983.317.III.33; D.B.1982.VI.7
- Paris 14 octobre 1982, PIBD 1983.316.III.19; D.B.1982.VI.10
- Paris 20 décembre 1982, PIBD 1983.317.III.33; D.B.1982.VI.7
- Paris 14 février 1983, PIBD 1983.321.III.80
- Paris 14 février 1983, PIBD 1983.321.III.85; D.B.1983.II.6
- Paris 14 février 1983, PIBD 1983.321.III.86; D.B.1983.III.6
- Paris 19 septembre 1983, PIBD 1983.333.III.251
- Paris 19 décembre 1983, PIBD 1984.341.III.45 (4 espèces) cassé par Com.18
Février 1986, PIBD 1986.389.III.153 et 390.III.173, D.B.1986.II.5
 - Paris 30 septembre 1983, PIBD 1983.334.III.268
- Paris 2 Novembre 1983, PIBD 1986.390.III.173 cassé par Com.18 Février 1986,
PIBD 1986.390.19.172
- Paris 6 Février 1986, PIBD.1986.393.III.208
- Com.15 Avril 1986, PIBD 1986.397.III.306, D.B.1986.II.6

- 38 - *Le recours contre les décisions du directeur de l'INPI peut être exercé par tout personne à qui la décision préjudicie. Le recours pour défaut de rejet et délivrance peut être formé par un tiers insatisfait de voir apparaître un brevet qu'à ses yeux l'INPI aurait dû écarter :*

- Paris 13 décembre 1979, PIBD 1980.251.III.25, D.B.1981.IV.4

Le délai dans lequel le recours devant la Cour d'appel doit être formé est d'un mois..., délai augmenté d'un mois dans le cas où, comme en l'espèce, le demandeur demeurant hors de France métropolitaine, est domicilié en Europe.

- Paris 9 juillet 1979, PIBD 1979.244.III.335
- Paris 11 octobre 1982, PIBD 1982.313.III.247, D.B.1983.I.3 (2 espèces)
- Paris 19 septembre 1983, PIBD 1983.333.III.252

Le point de départ du délai s'agissant d'une décision individuelle est la date de la notification à l'intéressé mais lorsqu'il s'agit de la porter à la connaissance de tiers il convient de s'en référer à la date de sa publication".

- Paris 11 octobre 1982, PIBD 1982.313.III.246 (2 décisions) cassé par
Comm.6 Juin 1984, PIBD.1985.364.III.85

- 38.1 - A compter de la date de délivrance, le brevet français est réputé disponible pour le public puisque n'importe qui peut s'en procurer un exemplaire sous la forme d'une copie officielle. Il suit qu'à compter de cette date de délivrance et point, seulement, de la date de publication du brevet, le texte d'un brevet français peut être retenu comme antériorité au regard d'une demande étrangère de brevet d'invention:

- TGI Paris 13 mai 1975, PIBD 1976.164.III.77 conf. par Paris 13 janvier 1978, PIBD 1978.221
III.320; D.B.1978.11.4

- 39 - La sanction de la méconnaissance des principales conditions mises à la naissance du droit de brevet consiste, outre le rejet administratif visé par l'article 16, en l'ANNULATION DU BREVET, soit pour méconnaissance des conditions de brevetabilité, soit pour insuffisance de la description.

- 39.1 - Les CONDITIONS DE FOND (ouvertures) à l'action en annulation prévues par l'article 49 de la loi ne sauraient être élargies et la complexité du brevet ne saurait être utilement invoquée :

"La complexité d'un brevet, à supposer celle-ci établie, n'est pas une cause de nullité du titre, ce fait n'étant pas prévu parmi les motifs d'annulation énumérés par l'article 49 de la loi du 2 janvier 1968".

- TGI Paris 18 décembre 1979, PIBD 1980.252.III.38

Il a été rappelé que la délivrance d'un avis documentaire "néant" ne fait pas obstacle à la procédure en annulation :

- TGI Lille 21 Mai 1986, PIBD 1986.358.III.337

- 39.2 - Les CONDITIONS DE FORME concernent, en premier lieu, les demandeurs à l'action en annulation.

Les tribunaux ont maintenu la règle permettant les actions en annulation menées à titre principal par une société commercialement troublée, par exemple, par le dépôt d'un brevet à ses yeux nul :

- TGI Paris 16 octobre 1971, PIBD 1972.77.III.57 conf. par Paris 1 décembre 1972, PIBD 1973.
103.III.128

Le cessionnaire peut également demander l'annulation du brevet pour se libérer de l'obligation de verser un élément du prix :

- TGI Paris 7 juillet 1977, PIBD 1978.213.III.188 conf. par Paris 4 décembre 1978, PIBD 1979.236.III.191; D.B. 1979.III.6

... ou exercer une obligation de garantie :

- TGI Paris 16 mars 1978, PIBD 1978.226.III.424; D.B. 1979.II.3 conf. par Paris 10 juillet 1979, PIBD 1979.247.III.404; D.B. 1979.V.3

Il en va de même pour le licencié :

- Com. 17 mars 1980, PIBD 1980.263.III.151, cassant Paris 30 mai 1978 (inédit).

Plus largement, toute personne intéressée dont, notamment, tout concurrent actuel ou éventuel peut agir en annulation :

- TGI Paris 14 octobre 1982, PIBD 1983.319.III.59

Les tribunaux se partagent, en revanche, sur la recevabilité de l'action en annulation engagée par une chambre syndicale. Telle décision la refuse au motif que cet organisme ;

"Défend ainsi les intérêts de ceux de ses membres concurrents du breveté sans justifier de l'intérêt collectif dont elle assurerait la protection, la décision prononçant la nullité d'un brevet étant relative et ne pouvant être invoquée individuellement par les membres du syndicat qui ne sont pas parties au procès ni faire obstacle à ce que le breveté exerçât contre eux des poursuites et obtint condamnation, cette nullité n'étant absolue que si elle a été prononcée et publiée conformément à l'article 66 du décret du 5 décembre 1968 sur la demande du ministère public agissant d'office".

- Lyon 2 mars 1978, PIBD 1978.218.III.271; D.B. 1978.V.3

Telle autre l'admet au motif que :

"La preuve n'a pas été rapportée que ledit syndicat ait engagé son action dans un but autre que d'assurer la défense des intérêts généraux de la profession. En outre, le monopole de brevet limite le libre exercice de la profession pendant un certain temps pour les produits brevetés et un syndicat professionnel, en tant que représentant des intérêts collectifs de

la profession, est recevable à agir pour déterminer si l'objet d'un brevet appartient au domaine public ou s'il constitue une appropriation privée".

- TGI Paris 17 novembre 1977, Inédit, conf. par Paris 9 mai 1979.245.III.362;D.B.1979.III.4
- TGI Paris 29 juin 1974,PIBD 1979.248.III.431;D.B.1979.V.1

Les tribunaux assurent dans les conditions de droit commun le contrôle des éventuels abus de droit d'ester en justice des demandeurs en annulation :

- TGI Paris 14 octobre 1982,PIBD 1983.319.III.59

-39.3- Les conditions de forme portent, aussi, sur les modalités de la procédure.

Provision étant due au brevet, il appartient au demandeur en annulation d'établir la non brevetabilité de l'invention réservée et il ne saurait se contenter de demander au tribunal une expertise à fins de rechercher l'état de la technique et apprécier la non évidence :

- TGI Strasbourg 7 novembre 1979,PIBD 1980.252.III.39

Au cas où la demande en annulation viserait un brevet dit de la période transitoire, le Tribunal pourra, à la demande de l'une des parties, surseoir à statuer jusqu'à l'issue d'une procédure d'avis documentaire :

- TGI Paris 18 juin 1979,PIBD 1979.247.III.409;D.B.1980.I.5

Assez tôt les tribunaux, ont appliqué la formule de l'annulation partielle par stérilisation de revendications couvrant, notamment, des inventions non brevetables. La première décision annulant partiellement une revendication est intervenue le 6 juillet 1978. Le Tribunal de grande instance de Paris a réduit le champ de certaines revendications de familles de composés chimiques auxquelles le demandeur avait donné une portée trop large.

- TGI Paris 6 juillet 1978 in Dossiers Brevets 1978.III.1

- 39.4 - Les juges ont, d'autre part, appliqué, sans interprétation, la loi décidant que les jugements d'annulation ont un EFFET relatif aux parties à l'instance, à la seule exception des décisions rendues à l'initiative du ministère public dont, en douze ans d'application de la loi, nulle manifestation ne s'est présentée :

- TGI Paris 18 novembre 1974,PIBD 1975.149.III.212
- Lyon 2 mai 1978,PIBD 1978.218.III.271;D.B.1978.V.3

Statuant, le même jour, à propos d'un même brevet, ils ont prononcé l'annulation demandée :

- Paris 9 mai 1979, D.B.1979.III.4 conf. TGI Paris 17 novembre 1977, inédit.

et condamné pour contrefaçon un industriel qui n'avait pas formé de demande reconventionnelle en annulation :

- Paris 9 mai 1979, PIBD 1979.245.III.361; D.B.1980.I.7 conf. TGI Paris 18 novembre 1977, inédit.

En conséquence, seules les décisions d'annulation rendues à l'initiative du ministère public pouvaient être publiées au Registre National des Brevets, les autres n'étant point soumises à cette formalité :

- Lyon 6 mars 1973, PIBD 1973.109.III.234

- Paris 30 mai 1974, PIBD 1974.131.III.270

- Paris 4 décembre 1978, PIBD 1979.236.III.191; D.B.1979.III.6

Il en va différemment sous le régime de 1978, toutes les décisions d'annulation rendues après le 1er juillet 1979 ayant un effet erga omnes; au cas où la décision d'annulation est frappée d'un recours (appel ou pourvoi), le tribunal, second saisi, doit surseoir à statuer :

- TGI Paris 9 décembre 1980, PIBD 1981.274.III.43; D.B.1980.VI.4 conf. par Paris 26 octobre 1982, D.B.1982.VI.5

- TGI Paris 26 mars 1981, PIBD 1981.286.III.188 (4 décisions)

- TGI Paris 24 avril 1981, PIBD 1981.286.III.189

- TGI Paris 8 janvier 1982, PIBD 1982.305.III.148

- TGI Paris 16 décembre 1982, PIBD 1983.323.III.109, D.B.1983.II.2

- TGI Paris 28 Juin 1984, PIBD 1983.359.III.2

- TGI Paris 6 octobre 1983, PIBD 1984.339.III.18

- TGI Paris 20 janvier 1984, PIBD 1984.349.III.157; D.B.1984.V.4

- TGI Paris 16 mars 1984, PIBD 1984.352.III.196; D.B.1984.VI.3

- TGI Paris 25 avril 1984, PIBD 1984.357.III.273; D.B.1984.VI.5

- TGI Paris 26 avril 1984, PIBD 1984.356.III.256

- TGI Paris 8 Juillet 1985, PIBD 1986.381.III.5

A plusieurs reprises, les Tribunaux ont appliqué des jugements d'annulation à d'autres procédures en cours :

- TGI Paris 30 Janvier 1985 (2 espèces), PIBD 1985.370.III.172

Relevons, en particulier, cet effet en cas de désintérêt en cours d'appel de l'un des défendeurs

- Lyon 28 Mai 1985, PIBD 1985.372.III.198, D.B 1985.III.5

Une solution contestée a réservé l'effet absolu aux mesures d'annulation décidées sur demande principale ou conventionnelle et point aux "exceptions de nullité" opposées à un demandeur en contrefaçon :

- TGI Paris 16 Janvier 1985, PIBD 1985.368.III.144

Les décisions d'annulation passées en force de chose jugée sont communiquées à l'INPI en vue de publication au R.N.B.

- Paris 20 Février 1985, PIBD 1985.371.III.181

En cas d'annulation partielle d'une revendication, le breveté procèdera à une nouvelle rédaction sous le contrôle de l'INPI :

La première décision d'annulation partielle avec renvoi devant l'INPI aux fins de présenter une rédaction nouvelle de revendication annulée est intervenue :

- TGI Paris 3 juillet 1981, PIBD 1982.293.III.5

D'autres ont suivi :

- TGI Paris 14 Novembre 1985, PIBD 1986.386.III.90

Concernant les effets de la décision rendue sur demande en annulation, les tribunaux ont rappelé l'autorité de choses jugées des décisions les rejetant :

"Lorsqu'une demande de nullité d'un brevet pour défaut de nouveauté a été rejetée, une demande en nullité du même brevet et pour la même cause n'est plus recevable même si elle se fonde sur des antériorités nouvelles, en raison de l'autorité de la chose jugée, le problème de brevetabilité de l'invention ayant été définitivement tranché entre les deux parties".

- TGI Paris 31 janvier 1980, PIBD 1980.260.III.126; D.B.1980.VI.3

- Com. 10 mars 1980, D.B.1980.V.2

- TGI Rennes 27 Janvier 1986, PIBD 1986.393.III.228

Le succès de l'action en annulation prive de fondement l'action en contrefaçon de brevet éliminé :

- Com.4 Mars 1986, D.B.1986.V.1

et entraîne la nullité des contrats d'exploitation privés de leur objet :

- TGI Paris 20 Janvier 1986, PIBD 1986.394.III.242, D.B.1986.VI.3

- Paris 13 janvier 1981, PIBD 1981.278.III.84 et Com. 19 janvier 1983, -rejet-, PIBD 1983.324 III.118

- TGI Paris 30 septembre 1982, PIBD 1982.314.III.263; D.B.1983.I.4

- Paris 17 décembre 1982, PIBD 1983.321.III.79, D.B.1983.III.1

- Paris 13 Mars 1984, D.B.1985.I.1

- TGI Paris 8 Juillet 1985, PIBD 1986.381.III.5

- 39.5 - Le fait d'alléguer la nullité du brevet d'un concurrent avant qu'elle n'ait été prononcée constitue un acte de concurrence déloyale :

- TGI Paris 8 juillet 1982, PIBD 1982.312.III.235, D.B.1983.IV.7

- 39.6 - Rapprochons les mesures de limitation par application de l'article 28 :

- TGI Paris 23 février 1978 conf. Paris 28 janvier 1980, D.B.1980.VI.2

- TGI Paris 6 février 1980, PIBD 1980.260.III.127; D.B.1980.VI.1

- Paris 10 juin 1980, PIBD 1981.272.III.17 inf. TGI Paris 7 juillet 1978, PIBD 1979.231. III.82

- TGI Paris 9 décembre 1980, PIBD 1981.227.III.72; D.B.1980.VI.4

- Paris 26 Octobre 1982, PIBD 1983.315.III.2 et Comm.6 Novembre 1984 (rejet) PIBD 1985. 367.III.179

- TGI Paris 22 Décembre 1983, PIBD 1984.346.III.117 conf. par Paris 28 Mai 1985, PIBD 1985. 377.III.282

B - L'EXERCICE DU DROIT DE BREVET

- 40 - L'objet de droit est, aujourd'hui, défini par les revendications, les limites de la réservation étant établies par les caractéristiques techniques en combinaison avec le préambule :

- Paris 26 Septembre 1985, PIBD 1986.382.III.19
- Paris 26 Septembre 1985, PIBD 1986.382.III.19 conf.TGI Paris 15 Novembre 1985, PIBD 1986.385.III.74
- TGI Paris 15 Octobre 1985, PIBD 1986.385.III.74
- TGI Paris 14 Novembre 1985, PIBD 1986.386.III.90
- TGI Paris 18 Novembre 1985, PIBD 1986.388.III.132
- TGI Paris 19 Novembre 1985, PIBD 1986.386.III.92
- TGI Paris 28 Novembre 1986, PIBD 1986 388.III.134
- TGI Paris 6 Décembre 1985, PIBD 1986 388.III.136

à la seule condition d'être supportées par la description, "complétée -et non remplacée- par les dessins". La description et les dessins aident à interpréter les revendications.

- TGI Paris 4 Octobre 1984, PIBD 1985.363.III.71
- Com.18 Février 1986, PIBD 1986.385.III.15

sans qu'il soit tenu compte des réponses -autre que modification des revendications- au cours de la procédure d'avis documentaire :

- TGI Paris 14 Novembre 1985, PIBD 1986.386.III.90

- 40.1 - Nous envisagerons, tour à tour, L'EXERCICE DU DROIT DE BREVET A L'ENCONTRE DES TIERS (1°) et L'EXERCICE DU DROIT DE BREVET AVEC LES TIERS (2°).

1°) L'EXERCICE DU DROIT DE BREVET CONTRE LES TIERS (DROIT DE LA CONTREFACON)

- 41 - Le droit de la contrefaçon des brevets déposés tant avant qu'après le 1er janvier 1969 est régi par la loi nouvelle pour autant que les comportements suspects sont postérieurs à son entrée en vigueur. Aussi les tribunaux ont-ils eu, fréquemment, l'occasion d'intervenir pour préciser les dispositions législatives pour ce qui est tant de l'acte de contrefaçon que de l'action en contrefaçon.

a - Acte de contrefaçon

- 41.1 - L'ACTE DE CONTREFACON constitue une faute délictuelle mais parfois aussi une faute contractuelle, en cas, par exemple, de violation d'une transaction :

- Paris 12 Novembre 1984, PIBD.1985.376.III.258, D.B.1986.I.7

- 42 - L'acte de contrefaçon comporte trois composantes : élément matériel, élément moral et élément légal. L'apport de la jurisprudence s'est manifesté à leur triple égard.

- 43 - S'agissant de "L'ELEMENT MATERIEL", les tribunaux ont rappelé que l'acte de contrefaçon s'entend d'une atteinte à l'objet du droit de brevet tel que défini pour les brevets nouveau régime par les revendications :

- TGI Paris 1er décembre 1976, PIBD 1977.196.III.281
- TGI Paris 28 juin 1982 conf. par Paris 3 janvier 1984, D.B.1984.III.2

et pour les brevets ancien régime par le triple filtre de la description, de la demande d'avis de nouveauté et de l'assignation, le juge ne pouvant statuer au-delà sous peine d'intervenir ultra petita :

- Dijon 22 avril 1971, PIBD 1971.68.III.303
- Paris 25 novembre 1971, PIBD 1972.82.III.129
- Paris 12 décembre 1974, PIBD 1975.151.III.245
- TGI Paris 16 février 1977, PIBD 1977.198.III.313

La jurisprudence a maintenu, sous le régime de 1968, le principe général d'après lequel "la contrefaçon s'apprécie d'après les ressemblances" et ne doit pas tenir compte des dissemblances.

- Paris 17 décembre 1982, PIBD 1983.322.III.96
- Paris 24 novembre 1983, PIBD 1984.342.III.61 conf. par TGI Paris 23 mai 1980, PIBD 1980.267.III.201
- TGI Paris 22 décembre 1983, PIBD 1984.346.III.117

La formule "perfectionner est contrefaire" a été rappelée par les tribunaux :

- TGI Paris 13 mars 1978, PIBD 1978.224.III.373

Notre jargon s'est même enrichi de "perfectionner en simplifiant est également contrefaire" qui peut avoir des appuis dans la théorie du brevet dominant :

- TGI Paris 20 Mars 1986, PIBD 1986.396.III.285

La jurisprudence a maintenu la doctrine classique des équivalents et nous citerons à seul titre d'exemples :

- TGI Paris 9 décembre 1980, PIBD 1981.277.III.72
- Paris 22 mars 1982, D.B.1983.IV.3
- Paris 26 octobre 1982, PIBD 1983.315.III.2
- TGI Paris 28 Juin 1984, PIBD 1985.359.III.2
- TGI Paris 21 Septembre 1984, PIBD 1985.363.III.70

Les tribunaux ont précisé que la protection du brevet ne pouvait pas, purement et simplement, s'élargir à l'"idée mère" :

- Lyon 4 octobre 1977, PIBD 1978.205.III.14

et au-delà de ce que le breveté a revendiqué en termes clairs et précis :

- TGI Paris 10 juillet 1978, PIBD 1979.231.III.841 (aff. BEECHAM)

La théorie dite du "moyen général" a été enrichie par :

- Paris 11 mai 1977, PIBD 1978.210.III.79; D.B.1977.V.3 et Com 12 mars 1979 -rejet- PIBD 1979 240.III.253; D.B.1979.III.7

- Paris 19 octobre 1977, PIBD 1977.204.III.456 et Com. 10 décembre 1980, PIBD 1979.253.III. 47, D.B.1980.III.2 (aff. de l'Atrazine)

- Paris 26 mai 1981, D.B.1981.V.1

- Paris 22 mars 1982, D.B.1983.IV.3

- TGI Paris 16 avril 1984, PIBD 1984.353.III.207

L'acte de contrefaçon n'est établi qu'après preuve de l'identité du système utilisé par le défendeur et celui couvert par le brevet. Toute insuffisance de cette démonstration jouera au profit du demandeur :

- TGI Paris 21 décembre 1977, PIBD 1978.221.III.322

Certaines décisions sont, toutefois, un peu rapides et peu convaincantes:

- TGI Paris 13 novembre 1983, PIBD 1984.343.III.76; D.B.1984.V.5

Mais son refus de "concourir à la justice en vue de la manifestation de la vérité" visé par l'article 10 NCPC sera retenu contre lui :

- TGI Paris 8 février 1980 conf. par Paris 10 juin 1982, D.B.1982.VI.5

En revanche, la fabrication d'éléments du domaine public dont la seule combinaison est brevetée ne constitue pas un acte de contrefaçon :

- Lyon 6 mars 1973, PIBD 1973.109.III.234

- 43.2 - L'atteinte doit, également, atteindre le brevet sur son territoire de réservation à ce titre est fréquemment intéressante la jurisprudence développée en matière de contrefaçon par introduction (cf. infra)

- TGI Paris 3 Décembre 1985, PIBD 1986.383.III.44, D.B.1986.III.6

Ainsi a-t-il été jugé que valait acte de contrefaçon l'offre faite sur le territoire français en vue de l'exportation :

- TGI Paris 2 décembre 1982, PIBD 1983.323.III.107; D.B.1983.III.3, conf.Paris 20 Juin 1985, PIBD 1985.379.III.313

Les tribunaux sont sévères estimant que cette atteinte est réalisée en cas d'importation sous le régime douanier de "l'importation temporaire".

"En effet, le régime douanier appliqué à la société I, d'ailleurs différent de celui du simple transit, ressort de l'autonomie fiscale de ce droit et ne s'impose pas au juge civil".

- TGI Paris 17 avril 1984, PIBD 1984.355.III.240

- TGI Paris 24 avril 1984, cité PIBD 1984.355.III.240

- TGI Paris 25 avril 1984, PIBD 1984.355.III.240

- 43.3 - Elle doit, enfin, affecter le droit de brevet durant sa période d'efficacité retardée à la publication de la demande :

- TGI Paris 27 mai 1974, PIBD 1974.138.III.417

- TGI Paris 9 décembre 1976, PIBD 1977.196.III.283

- TGI Paris 7 mai 1980, PIBD 1980.268.III.209

- TGI Paris 12 mai 1980, PIBD 1980.267.III.199

- TGI Paris 28 juin 1983, D.B.1984.II.5

- TGI Paris 29 Mai 1986, PIBD 1986.400.III.381

et achevée à l'expiration du brevet

- TGI Paris 27 Mars 1984, PIBD 1984.352.III.197 conf.Paris 7 Janvier 1986, PIBD 1987.392.III.206

- 44 - "L'ELEMENT MORAL" de l'acte de contrefaçon est exceptionnellement exigé, sous la forme de la connaissance du caractère contrefaisant des objets :

- Douai 15 novembre 1971, PIBD 1972.77.III.54

- TGI Paris 16 mai 1973, PIBD 1973.113.III.331

- Paris 5 juin 1973, PIBD 1973.113.III.324

- TGI Paris 14 juin 1973, PIBD 1973.114.III.359

- 45 - Pour l'application de l'article 51 al.2 les tribunaux ont ainsi été amenés à préciser son domaine d'intervention et indiquer ce qu'il y a à entendre :

- par fabrication n'incluant pas de simples opérations de conditionnement et mise sous emballage :

- TGI Paris 14 Novembre 1985, PIBD 1986.386.III.90

. par utilisation :

- Douai 15 novembre 1971, PIBD 1972.77.III.54
- TGI Lyon 18 février 1972, PIBD 1972.86.III.201
- TGI Paris 1er mars 1972, PIBD 1972.94.III.320
- TGI Paris 14 juin 1973, PIBD 1973.114.III.359
- TGI Paris 7 mai 1980, PIBD 1980.266.III.190
- TGI Bordeaux 10 juin 1981, PIBD 1982.297.III.50
- TGI Paris 25 Février 1986, PIBD 1986.393.III.224
- TGI Paris 29 Mai 1986, PIBD 1986.400.III.381

. par vente, mise en vente et, plus généralement, commercialisation

- TGI Paris 13 avril 1972, PIBD 1972.89.III.252
- Paris 31 mai 1972, PIBD 1972.94.III.318
- Paris 16 mars 1973, PIBD 1973.109.III.232
- TGI Paris 12 juin 1973, PIBD 1973.114.III.356
- TGI Paris 6 décembre 1973, PIBD 1974.127.III.191
- TGI Paris 8 mars 1974, PIBD 1974.132.III.306
- Paris 12 décembre 1974, PIBD 1975.151.III.245
- TGI Paris 3 juillet 1975, PIBD 1976.170.III.228
- TGI Lyon 9 décembre 1975, PIBD 1976.174.III.335
- TGI Paris 21 décembre 1978, PIBD 1979.234.III.162
- TGI Paris 4 octobre 1979, PIBD 1979.248.III.432
- TGI Paris 9 juillet 1979, PIBD 1980.249.III.3
- TGI Paris 5 mars 1981, PIBD 1981.284.III.164; D.B.1982.II.6 conf.par Paris 22 avril 1983, PIBD 1983.334.III.247; D.B.1984.II.4
- TGI Paris 8 mai 1981, PIBD 1981.289.III.223 conf.par Paris 30 septembre 1983, PIBD 1984.339.III.17
- TGI Paris 5 janvier 1984, PIBD 1984.348.III.141; D.B.1984.V.7
- TGI Paris 19 avril 1984, PIBD 1984.353.III.210
- TGI Paris 25 Février 1986, PIBD 1986.393.III.226

. par détention

- Lyon 20 mars 1972, PIBD 1973.99.III.55
- TGI Paris 29 janvier 1972, PIBD 1972.80.III.105 (conf.par supra)

- Paris 5 juin 1973, PIBD 1973.113.III.324
- TGI Paris 25 janvier 1975, PIBD 1975.154.III.327, conf. par Paris 16 mars 1977, PIBD 1977.204.III.453; D.B.1978.II.2
- TGI Paris 20 décembre 1975, PIBD 1976.173.III.304 conf. par Paris 24 octobre 1977, PIBD 1978.215.III.214
- TGI Paris 16 juin 1976, PIBD 1976.182.III.493
- TGI Paris 30 novembre 1976, PIBD 1977.195.III.262
- TGI Paris 11 février 1977, PIBD 1977.201.III.386
- TGI Paris 16 mars 1978, PIBD 1978.224.III.373

Ladite détention doit porter sur un objet contrefaisant et point un simple prospectus :

- TGI Paris 9 juillet 1979, PIBD 1980.249.III.3

Cette détention doit viser l'utilisation ou la mise dans le commerce du produit contrefaisant :

- TGI Paris 14 décembre 1982, PIBD 1983.323.III.108
- *TGI Paris 11 Juillet 1984, PIBD 1985.361.III.33*

. par fourniture de moyens :

- TGI Paris 27 avril 1974, PIBD 1974.134.III.349
- TGI Paris 3 décembre 1975, PIBD 1976.171.III.257 conf. par Paris 28 février 1977, PIBD 1977.200.III.363; D.B.1976.III.4
- TGI Paris 26 septembre 1975, PIBD 1976.120.III.231 conf. par Paris 28 octobre 1977, PIBD 1978.219.III.199; D.B.1976.II.3
- TGI Paris 21 octobre 1977, PIBD 1978.217.III.252 conf. par Paris 13 décembre 1979, PIBD 1980.256.III.83
- TGI Paris 4 octobre 1979, PIBD 1979.248.III.432
- Paris 3 Décembre 1985, PIBD 1986.388.III.130
- Com.18 Février 1986, PIBD 1986.391.III.189

L'article 29 bis introduit par la réforme de 1978 subordonne le caractère contrefaisant de la fourniture de moyen au fait que "les circonstances rendent évident que ces moyens sont aptes et destinés à la mise en oeuvre" de l'invention brevetée :

- *TGI Paris 10 février 1983, PIBD 1983.326.III.162*

A plusieurs reprises les tribunaux ont utilisé la regrettable expression de "présomption de bonne foi", malencontreuse dans le mesure où il semblerait que la bonne foi de ce

personnage se trouve établie alors que c'est seulement sa mauvaise foi qui ne l'est pas ; la confusion pourrait donner lieu à difficulté en matière de garantie :

- TGI Lyon 18 février 1972,PIBD 1972.86.III.201
- TGI Paris 1er juillet 1976,PIBD 1977.187.III.98

Cette "connaissance de cause" doit être établie par le breveté qui doit emporter la conviction du juge de la contrefaçon en produisant toutes sortes de "présomptions du fait de l'homme"...

- TGI Paris 18 juin 1980 conf.par Paris 16 février 1982,PIBD 1982.303.III.120; D.B.1982.V.2

La connaissance de cause peut, notamment, résulter de la mise en garde adressée au distributeur, par exemple, par le breveté :

- Paris 31 mai 1972,PIBD 1972.94.III.318
- TGI Paris 25 juin 1973,PIBD 1973.115.III.381
- TGI Paris 17 décembre 1973,PIBD 1974.127.III.192
- TGI Paris 11 juillet 1974,PIBD 1975.142.III.75 conf.par Paris 20 janvier 1977,PIBD 1977 200.III.358;D.B.1975.V.4,D.B.1977.II.2 - TGI Paris 14 juin 1977, PIBD 1978.209.III.64;D.B 1978.II.7
- TGI Paris 21 octobre 1977,PIBD 1978.217.III.252
- TGI Paris 9 mars 1979,PIBD 1979.243.III.312;D.B.1980.I.2
- TGI Paris 10 Octobre 1985, PIBD 1986.385.III.75
- TGI Paris 28 Novembre 1985, PIBD 1986.388.III.134

Les tribunaux paraissent, cependant, apprécier avec vigilance l'imprudence du titulaire d'un brevet ultérieurement annulé qui, avant d'avoir obtenu une décision définitive, mettrait en garde de tiers, de possibles clients, par exemple, envers de prétendues contrefaçons. Le breveté pourrait se voir reprocher de s'être fait justice lui-même et par la suite pourrait se voir condamné à verser des dommages intérêts à la personne arguée à tort de contrefaçon si la mise en garde l'avait privée de certaines commandes :

- TGI Marseille 3 mars 1975,inédit, conf.par Aix-en-Provence 19 décembre 1975, PIBD 1978 217.III.249
- TGI Paris 11 mai 1978,PIBD 1979.228.III.121
- TGI Paris 5 mai 1982,PIBD 1982.307.III.177

Cette connaissance de cause peut également être présumée ou induite des circonstances de la cause avec le risque de ruiner le jeu des deux alinéas de l'article 51 :

"Il y a lieu de prendre en considération le fait que les sociétés poursuivies, professionnelles averties, n'ont pas pu ne pas se rendre compte que la structure des articles introduits en France et vendus par elle reproduisait des articles décrits aux brevets litigieux lorsque l'examen, même superficiel, était suffisant pour le constater".

- Paris 5 juin 1973, PIBD 1973.113.III.324 confirmant TGI Paris 29 janvier 1972, PIBD 1972.80.III.105
- Paris 4 juillet 1973, PIBD 1973.114.III.351
- TGI Paris 21 décembre 1978, PIBD 1979.234.III.162
- TGI Paris 4 octobre 1979, PIBD 1979.248.III.432; D.B.1981.I.1
- TGI Paris 18 juin 1980, PIBD 1980.279.III.239; D.B.1981.I.6
- TGI Paris 5 mars 1981, PIBD 1981.284.III.164 conf. par Paris 22 avril 1983, PIBD 1983.334. III.247; D.B.1984.II.4
- TGI Paris 13 mai 1981, PIBD 1981.288.III.214
- Paris 10 juin 1982, D.B.1982.VI.8
- Paris 23 Novembre 1982, PIBD 1983.320.III.67 et Comm.13 Février 1985, PIBD 1985.371.III. 181 :

"Le catalogue de la défenderesse révèle que celle-ci est spécialisée dans la vente de raccords et qu'ainsi elle ne pouvait raisonnablement ignorer les produits brevetés. Aux termes d'une jurisprudence établie, elle doit en conséquence être considérée comme n'ayant pas ignoré la structure des raccords fabriqués et diffusés par la société L".

- TGI Paris 4 Octobre 1984, PIBD 1985.363.III.71
- TGI Paris 29 Novembre 1984, PIBD 1985.370.III.171

La présomption est, parfois, discutable :

"Qui a pour objet social l'achat, la vente, le service après-vente, l'importation, l'exportation, la distribution et le marketing de produits industriels en France et à l'étranger... ne pouvait raisonnablement, en sa qualité de spécialiste du commerce international ignorer le caractère contrefaisant du matériel exposé sur le stand dont elle-même assurait effectivement le service".

- Paris 10 juin 1982, D.B.1982.VI.5

Dans d'autres circonstances, la présomption sera écartée :

- TGI Paris 5 mars 1981, PIBD 1981.284.III.164 conf. par Paris 22 avril 1983, PIBD 1983.334.
III.247, D.B.1984.II.4

La même décision peut accepter la présomption de connaissance de cause de commerçants importateurs et la refuser pour des utilisateurs, des agriculteurs, en l'occurrence...

- TGI Paris 16 avril 1984, PIBD 1984.353.III.207

A défaut de prouver cette "mauvaise foi", le demandeur en contrefaçon échouera dans son action contre le vendeur :

- TGI Marseille 3 mars 1975, inédit, conf. par Aix-en-Provence 19 décembre 1975, PIBD 1978 217.III.249 et Comm. (rejet) 19 décembre 1977, PIBD 1978.217.III.245

- 46 - Les actes non visés par l'article 51 al.2 relèvent du régime de droit commun posé par l'article 51 al.1er qui n'exige aucun élément moral pour la constitution de l'acte de contrefaçon.

. Il en est ainsi de tous les actes de fabrication que l'invention exploitée soit un produit ou un procédé :

- TGI Paris 4 octobre 1979, PIBD 1979.248.III.432; D.B.1981.I.1

Il a été, à ce propos, jugé que devait être traité comme tel le fabricant agissant selon les directives d'un donneur d'ordres :

- TGI Paris 20 avril 1972, PIBD 1972.92.III.295

- TGI Paris 15 mars 1973, PIBD 1973.112.III.306 conf. par Paris 1er octobre 1975, PIBD 1976 171.III.246

allant même jusqu'à décider :

"C. qui était un fabricant était tenue d'opérer des vérifications quant à la licéité des fabrications commandées; elle ne peut, donc, invoquer sa bonne foi et, en l'absence de clause de garantie contractuelle, elle est privée de tout recours".

- TGI Paris 26 Avril 1986, PIBD 1986.358.III.331

Il en irait, peut être, autrement de sous-traitant agissant à l'initiative et pour le compte d'un licencié :

- TGI Paris 19 décembre 1973, PIBD 1974.128.III.219

Appartiennent, également, à cette catégorie les actes de "rénovation".

- TGI Paris 5 Mai 1985, PIBD 1985.372.III.149

. Il en est également ainsi de tous les actes d'exploitation des objets contrefaisants accomplis par celui qui les a fabriqués :

- TGI Paris 20 avril 1972, PIBD 1972.92.III.295

- TGI Paris 8 mars 1977, PIBD 1977.201.III.388

- TGI Paris 22 juin 1979, PIBD 1979.248.III.431

- Paris 11 mars 1981, PIBD 1981.283.III.146

- TGI Paris 17 Avril 1984, PIBD 1984.355.III.240 conf. Paris 3 Décembre 1985, PIBD 1986.388.III.130

... ou importés

- TGI Paris 19 Avril 1984, PIBD 1984.353.III.211 conf. Paris 18 Février 1986, PIBD 1986.355.III.264

. Il en est, enfin, ainsi d'actes accomplis par un non-fabricant mais non mentionnés à l'article 51 al.2. Une jurisprudence importante a, ainsi, considéré que l'introduction d'objets contrefaisants relevait de l'article 51 al.1 :

- TGI Paris 3 novembre 1971, conf. par Paris 5 avril 1973, PIBD 1973.109.III.233

- TGI Paris 1er mars 1972, PIBD 1972.94.III.320

- TGI Paris 13 avril 1972, PIBD 1972.89.III.252

- TGI Paris 16 mai 1973, PIBD 1973.113.III.331

- TGI Paris 25 juin 1973, PIBD 1973.115.III.381

- Paris 4 juillet 1973, PIBD 1973.114.III.351

- TGI Paris 28 novembre 1973, PIBD 1974.124.III.140

- TGI Marseille 7 février 1974, PIBD 1974.126.III.180

- Lyon 2 juillet 1974, PIBD 1974.132.III.304

- TGI Paris 7 juin 1975, PIBD 1976.167.III.156; Paris 11 mai 1977 (conf) PIBD 1978.210.III.77 et Comm.12 mars 1979, PIBD 1979.239.III.232; D.B.1979.III.7 (VELCRO)

- TGI Paris 19 septembre 1975, PIBD 1980.262.III.145 conf. par Paris 16 décembre 1977, PIBD 1980.262.III.143

- TGI Lyon 9 décembre 1975, PIBD 1976.174.III.335; D.B.1977.II.4

- TGI Paris 15 décembre 1975, PIBD 1976.172.III.278; D.B.1976.V.2

- TGI Paris 20 décembre 1975, PIBD 1976.173.III.300 conf. par Paris 12 juillet 1977, PIBD 1978.215.III.213; D.B.1976.V.3

- TGI Paris 1er juillet 1976, PIBD 1977.187.III.98
- TGI Paris 7 novembre 1977, PIBD 1978.218.III.272
- TGI Paris 16 mars 1978, PIBD 1978.224.III.373
- TGI Paris 16 mars 1979, PIBD 1979.243.III.313; D.B.1980.II.6
- TGI Paris 4 octobre 1979, PIBD 1979.248.III.432; D.B.1981.I.1
- TGI Paris 28 mai 1980, PIBD 1980.268.III.211
- Paris 13 juin 1980, PIBD 1980.269.III.222; D.B.1981.III.2 inf. TGI Paris 9 février 1978 (inédit)
- Paris 10 juin 1982; D.B.1982.VI.8
- TGI Paris 5 mai 1983, PIBD 1983.332.III.240
- TGI Paris 19 avril 1984, PIBD 1984.353.III.210
- **TGI Paris 28 Mars 1985, PIBD 1985.373.III.216, D.B.1986.III.3**
- TGI Paris 11 Juillet 1984, PIBD 1985.361.III.33
- TGI Toulouse 29 Octobre 1984, PIBD 1985.375.III.263
- TGI Paris 12 Novembre 1984, PIBD 1985.369.III.159
- TGI Paris 4 Juillet 1985, PIBD 1985.380.III.331
- **Paris 21 Octobre 1985, PIBD 1986.393.III.222**
- **Paris 3 Décembre 1985, PIBD 1986.388.III.130**
- **Paris 14 Janvier 1986, PIBD 1986.393.III.222**
- **TGI Paris 28 Janvier 1986, PIBD 1986.392.III.209, D.B.1986.V.5**
- **Paris 18 Février 1986, PIBD 1986.295.III.264**
- **TGI Paris 25 Février 1986, PIBD 1986.393.III.225**

La société de magasinage et de réexpédition ne participe pas nécessairement à l'importation de produits contrefaisants :

- **TGI Paris 20 Mars 1986, PIBD 1986.395.III.268**

Les tribunaux se refusent toutefois, à une qualification systématique ; si les actes de fabrication et de vente à l'étranger, d'une part, et l'introduction en France, d'autre part, sont distincts, les premiers ne peuvent devenir illicites du seul fait que le vendeur étranger a su que l'importateur, seul maître de son exploitation, exportait en France les projets couverts par le brevet français :

- Paris 8 juin 1978, PIBD 1979.230.III.57 inf. TGI Paris 4 juin 1976

Peu importe la licéité de la fabrication dans le pays d'origine :

- TGI Paris 25 septembre 1975, PIBD 1976.171.III.248
- TGI Paris 20 décembre 1975, PIBD 1976.173.III.300 et s. (4 jugements); D.B.1976.V.3
- **Strasbourg 18 Novembre 1985, PIBD 1986.385.III.94**

L'acte engage la responsabilité in solidum de l'expéditeur et de l'importateur :

- TGI Paris 16 mai 1973, PIBD 1973.113.III.331
- Paris 26 mai 1975, PIBD 1975.152.III.267 et Comm.24 janvier 1977 -rejet-, PIBD 1977.195.III.259; D.B.1975.VI.4; D.B.1977.II.5
- TGI Paris 7 juin 1975, PIBD 1976.167.III.156 conf.par Paris 11 mai 1977, PIBD 1978.210.III.77
- TGI Paris 29 avril 1976, PIBD 1976.179.III.422
- TGI Paris 17 Avril 1984, PIBD 1984.355.III.240 conf.Paris 3 Décembre 1985, PIBD 1986.388.III.131

. Une décision isolée avait paru ériger "la distribution" (par un agent commercial ?) en forme particulière d'acte de contrefaçon relevant également du régime de principe :

- TGI Paris 12 juin 1973, PIBD 1973.114.III.356

La solution ne paraît pas avoir été retenue :

- TGI Paris 18 décembre 1979, PIBD 1980.252.III.38
- TGI Bordeaux 15 Avril 1985, PIBD 1986.399.III.357

- 47 - "L'ELEMENT LEGAL" de l'acte de contrefaçon consiste dans le défaut de justification de l'acte d'exploitation suspect. Les faits retenus par la loi tiennent à la finalité, domestique ou de recherche, de l'opération (art.29 al.3)

- TGI Paris 5 mars 1981, PIBD 1981.284.III.164 conf.par Paris 22 avril 1983, PIBD 1983.334.III.247, D.B.1984.II.4

- 47.1 - Elles tiennent, également à son auteur et l'article 31 a codifié le mécanisme jurisprudentiel de la possession personnelle que plusieurs décisions ont mis en oeuvre :

- Paris 21 mai 1971, PIBD 1971.68.III.303
- TGI Lille 23 juin 1971, PIBD 1972.81.III.119 inf.par Douai 13 février 1973, PIBD 1973.116.III.405
- TGI Paris 19 février 1971; Paris 11 avril 1972, PIBD 1972.92.III.290 et Paris 17 octobre 1978, PIBD 1979.245.III.361; D.B.1980.I.6
- TGI Paris 2 juillet 1976, PIBD 1977.188.III.128; D.B.1977.IV.1
- TGI Paris 10 juillet 1976, PIBD 1977.188.III.132 (2 jugements); D.B.1977.IV.2
- TGI Marseille 14 mars 1979, PIBD 1979.244.III.337
- TGI Paris 29 Juin 1984, PIBD 1985.359.III.4
- TGI Paris 19 Avril 1985, PIBD 1985.374.III.231

ou tout au moins évoqué :

- TGI Paris 1er juin 1973,PIBD 1973.114.III.355
- TGI Paris 25 juin 1975,PIBD 1976.168.III.186 conf.par Paris 12 juillet 1977, PIBD 1978.III.197
- TGI Paris 7 juillet 1978,PIBD 1979.231.III.83
- TGI Strasbourg 21 octobre 1981,PIBD 1982.304.III.137
- TGI Paris 2 novembre 1983,PIBD 1984.341.III.47
- **Paris 18 Février 1986, PIBD 1986.395.III.264**

La possession personnelle antérieure a dû se constituer en France :

- TGI Paris 21 janvier 1982,PIBD 1982.303.III.123
- **TGI Paris 19 avril 1984,PIBD 1984.353.III.310, conf.Paris 18 Février 1986, PIBD 1986.395.III.264**

La simple tolérance n'établit pas cet élément légal :

- TGI Paris 14 juin 1977,PIBD 1978.209.III.65;D.B.1978.II.7
- **TGI Strasbourg 18 Novembre 1985, PIBD 1986.386.III.94**

Notons la seule décision rendue à propos de la "possession personnelle antérieure... à la restauration", prévue par l'article 48 al.3 in limine du régime initial de 1968 :

"Les droits acquis expressément réservés par la loi découlent d'une exploitation effective entreprise de bonne foi pendant la période de déchéance par celui qui les invoque."

- TGI Paris 27 juin 1980,PIBD 1981.271.III.3

Seule, la licence concédée ou régulièrement cédée peut justifier l'exploitation du tiers:

- TGI Paris 18 juin 1980,D.B.1981.III.7
- TGI Paris 25 Avril 1985, PIBD 1985.375.III.246, D.B.1985.VI.6

En cas de licence partielle, seuls les actes couverts par le contrat sont réguliers :

- Com. 18 novembre 1980,D.B.1981.I.5

La tolérance du breveté n'absout pas les actes de contrefaçon :

- Paris 27 janvier 1983,PIBD 1983.325.III.132

A été, en revanche, critiquée une malencontreuse décision de la Cour de cassation laissant entendre que le fait d'être titulaire d'un brevet dont l'annulation n'a pas été requise par le demandeur en contrefaçon ferait obstacle à la contrefaçon.

- Comm.4 Juillet 1984, PIBD 1985.366.III.117, D.B 1985.II.5
- 47.1 - Sous le régime initial de 1968, la théorie de l'épuisement du droit ne jouait pas:
- TGI Paris 5 mars 1981, PIBD 1981.284.III.164 conf. par Paris 22 avril 1983, PIBD 1983.331. III.217
- Paris 9 décembre 1981, D.B.1982.IV.8

L'article 30 bis dispose, depuis la réforme de 1978 :

"Les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas aux actes concernant le produit couvert par ce brevet, accomplis sur le territoire français, après que ce produit a été mis dans le commerce en France par le propriétaire du brevet ou avec son consentement exprès".

Une autre variante de l'épuisement du droit exprime les exigences communautaires en matière de libre circulation des marchandises mais doit être étroitement appliqué :

- TGI Paris 5 Janvier 1984, PIBD 1984.348.III.141, conf. Paris 26 Mars 1986, PIBD 1986.395.III.265, D.B.1986.V.3
- TGI Strasbourg 11 juillet 1984, PIBD 1984.358.III.287
- TGI Strasbourg 18 Novembre 1985, PIBD 1986.386.III.94
- TGI Paris 28 Janvier 1986, PIBD 1986.352.III.209, D.B.1986.V.5

- 48 - De ces décisions, rapprochons, la première décision rendue sur la contrefaçon d'un certificat d'obtention végétale :

- TGI Paris 8 janvier 1980, PIBD 1980.260.III.126; D.B.1980.V.6

b - L'action en contrefaçon

- 49 - Une loi du 27 juin 1984 a ajouté aux instruments judiciaires en matière de contrefaçon de brevet, deux pièces nouvelles :

- L'action en interdiction provisoire de la contrefaçon (Loi des brevets, art.54) a fait l'objet de rares applications :

Seul, le président du TGI -et point le juge des référés- dans le ressort duquel elle doit intervenir peut la décider.

- 49.3 - Son exécution doit être précédée d'une remise au saisi de la copie de l'ordonnance la prescrivant et de nombreuses décisions ont admis que le non accomplissement de cette formalité devait emporter annulation de la saisie-contrefaçon :

- TGI Lyon 27 mai 1971, PIBD 1972.86.III.200
- TGI Lyon 7 février 1974, PIBD 1974.129.III.235 conf. par Lyon 23 octobre 1975, PIBD 1976.161.III.3
- TGI Paris 13 mars 1974, PIBD 1974.133.III.327
- TGI Paris 10 juillet 1974, PIBD 1975.142.III.71; D.B.1975.III.3

- TGI Marseille 3 mars 1975, inédit, conf. Aix-en-Provence 19 décembre 1975, PIBD 1976.217.III.249 et Com.19 décembre 1977 -rejet- PIBD 1978.217.III.245
- TGI Marseille 15 janvier 1975, PIBD 1975.152.III.280
- TGI Paris 4 mars 1975, PIBD 1975.159.III.445
- TGI Paris 26 avril 1975, PIBD 1975.154.III.329; D.B.1975.VI.2
- TGI Paris 28 mai 1980, PIBD 1980.268.III.209 conf. par Paris 13 avril 1983, PIBD 1983.328.III.177, D.B.1984.III.1

L'exécution de mesures d'information équivalentes permettra, parfois, d'éviter l'annulation:

- Douai 6 mai 1975, PIBD 1975.153.III.298

Une jurisprudence plus récente appliquant les dernières dispositions du Code de procédure civile (D.29 juillet 1972, art.53 par.2) a, toutefois, admis que si la non-exécution de la formalité ne préjudiciait pas au saisi, celui-ci ne pouvait demander l'annulation de cette mesure :

- TGI Lyon 25 octobre 1973, PIBD 1974.131.III.276, conf. par Lyon 19 mars 1975, PIBD 1975.157.III.393
- TGI Paris 13 mars 1974, PIBD 1974.133.III.327
- TGI Paris 30 avril 1974, PIBD 1974.135.III.367; D.B.1975.II.5
- TGI Paris 10 juillet 1974, PIBD 1975.142.III.71 inf. par Paris 9 mai 1977, PIBD 1978.210.III.75; D.B.1975.III.3

Il semble que la Cour de cassation retienne cette dernière interprétation dans la mesure où sa première décision en la matière approuve les juridictions du fond d'avoir annulé une saisie-contrefaçon pour défaut de remise de la copie de l'ordonnance de saisie... mais

après avoir constaté que "cette irrégularité n'avait pas permis au détenteur des bacs saisis de connaître exactement la mission confiée à l'officier ministériel, de pouvoir en contrôler l'accomplissement et de faire "valoir ses moyens de défense" :

- Comm. 19 décembre 1977 -rejet- PIBD 1978.217.III.245
- Aix-en-Provence 19 décembre 1975,PIBD 1978.217.III.249 conf.TGI
Marseille 3 mars 1975,inédit.

- 49.3 - La présence d'un représentant de l'ordre aux côtés de l'huissier instrumentaire, souvent assisté ne vicie pas la procédure :

- TGI Paris 9 mars 1979,PIBD 1979.243.III.312;D.B.1980.1.2

Il peut être librement choisi par le demandeur autorisé à pratiquer la saisie-contrefaçon :

- TGI Paris 29 Novembre 1984, PIBD 1985.370.III.170

L'ordonnance peut prévoir présence d'un "compétent", un ingénieur-conseil, ordinairement :

- TGI Paris 22 Avril 1986, PIBD 1986.397.III.311

Il en irait autrement de ce "compétent" si sa présence n'avait pas été prévue par le juge :

"Les opérations de saisie-contrefaçon constituent des mesures exorbitantes et l'autorisation donnée doit s'interpréter de façon restrictive quant aux conditions et à l'étendue de la saisie... En se faisant assister par un homme de l'art dont l'assistance n'avait pas été autorisée et qui a participé de manière active à ces opérations en reproduisant par photographies les documents saisis l'huissier a pratiqué une saisie hors des prescriptions de l'ordonnance du 7 avril 1975".

- TGI Paris 28 mai 1980,PIBD 1980.268.III.209

- 49.4 - L'établissement du procès-verbal de saisie est également soumis à diverses formalités dont l'inobservation est sanctionnée par l'annulation de celle-ci :

- TGI Paris 20 mars 1976,PIBD 1976.179.III.420,D.B.1977.1.3
- TGI Lille 25 Avril 1984, PIBD 1985.III.2

- 49.5 - L'annulation de la saisie a été à plusieurs reprises réclamée, in limine litis :

- TGI Paris 12 avril 1972, PIBD 1972.89.III.251
- TGI Paris 10 juillet 1974, PIBD 1975.142.III.69; D.B.1975.III.3

ou, plus largement, à "toute hauteur de la procédure" :

- Paris 3 février 1976, PIBD 1976.176.III.363, infirmant TGI Paris 10 juillet 1974.
- 49.6 - Pour pouvoir être utilement invoquée, la saisie doit être suivie, dans les quinze jours, d'une assignation du saisi... ou d'un tiers, le fabricant des objets saisis chez un distributeur, par exemple, à peine de nullité de ladite saisie-contrefaçon :

- Lyon 20 mars 1972, PIBD 1973.99.III.55
- TGI Paris 16 mars 1978, PIBD 1978.224.III.273; D.B.1979.II.3
- TGI Paris 26 janvier 1979, PIBD 1979.241.III.274
- TGI Paris 19 mars 1981, PIBD 1981.286.III.186
- TGI Paris 28 juin 1983, D.B.1984.II.5
- TGI Paris 20 janvier 1984, PIBD 1984.349.III.157; D.B.1984.V.4

- TGI Paris 1er Octobre 1985, PIBD 1986.384.III.60
- TGI Paris 4 Octobre 1985, PIBD 1986.384.III.58

L'action ne doit pas être nécessairement engagée contre la personne chez qui la saisie-contrefaçon a été pratiquée :

- TGI Paris 2 Juin 1986, PIBD 1986.400.III.385
- TGI Paris 13 Juin 1986, PIBD 1986.400.III.406

- 49.7 - En cas d'annulation de la saisie, le demandeur peut poursuivre l'instance

- TGI Marseille 3 mars 1975, inédit, conf. par Aix-en-Provence 19 décembre 1975, PIBD 1978.217.III.249 et Comm. (rejet) 19 décembre 1977, PIBD 1978.217.III.245

En revanche, le demandeur ne peut faire usage des moyens de preuve que la saisie-contrefaçon aurait procurés :

- Paris 4 juillet 1973, PIBD 1973.115.III.376
- TGI Lyon 7 février 1974, PIBD 1974.129.III.235

Si l'annulation de la saisie-contrefaçon est, en elle-même, sans incidence sur le fond du litige, la preuve de la contrefaçon alléguée pouvant être apportée par tous moyens, elle est, donc, de graves conséquences si le demandeur ne produit pas d'autres moyens, il sera débouté :

- TGI Paris 10 mai 1973,PIBD 1973.113.III.328
- TGI Paris 10 juillet 1974,PIBD 1975.142.III.71;D.B.1975.III.3
- TGI Paris 28 mai 1980,PIBD 1980.268.III.209

A l'appui d'informations fragmentaires provenant de la saisie-contrefaçon, le demandeur pourra faire valoir d'autres moyens de démonstration :

- Paris 3 février 1972,PIBD 1972.87.III.209
- TGI Marseille 3 mars 1975,inédit,conf.par Aix-en-Provence 19 décembre 1975,PIBD 1978.217.III.249 et Com.(rejet) 19 décembre 1977,PIBD 1978.217.III.245

- 49.9 - La saisie-contrefaçon peut être occasion d'actes de concurrence déloyale:

- TGI Paris 19 janvier 1983,PIBD 1983.324.III.119
- TGI Paris 24 janvier 1983,PIBD 1983.324.III.120

-49.10- La saisie-contrefaçon est mal dénommée car elle n'établit pas le caractère contrefaisant d'un acte mais la réalité de cet acte et de lui seul :

"Si la saisie-contrefaçon a pu mettre en évidence la structure du câble saisi, elle ne prouve en rien que ce câble ait été obtenu par la mise en oeuvre du procédé breveté; que le tribunal ne saurait suppléer à la carence de la société demanderesse sur ce point; qu'il appartient à celle-ci de rapporter la preuve des faits qu'elle allègue et non à la société VDW de justifier des méthodes par elle utilisées".

- TGI Paris 5 Juin 1986, PIBD 1986.401.III.405

- 50 - Cette INTRODUCTION, de l'action en contrefaçon est réservée au breveté. Au titulaire initial doit être assimilé le cessionnaire à la condition que le contrat de cession ait été inscrit :

- TGI Paris 24 juin 1976,PIBD 1977.187.III.96 conf.par Paris 9 mai 1978,PIBD 1979.227.III.4
- Com.27 octobre 1980,D.B.1981.IV.5
- TGI Paris 8 janvier 1982,PIBD 1982.305.III.148

- TGI Paris 28 Janvier 1986, PIBD 1986.392.III.209

et depuis l'article 53 al.2 de la loi du 2 janvier 1968 le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation :

- Paris 14 mai 1976,PIBD 1976.181.III.471;D.B.1977.I.4
- TGI Paris 5 février 1981,PIBD 1981.281.III.128

Faut-il, encore, qu'il soit inscrit au RNB, quelle que soit la date de cette inscription :

- TGI Paris 17 février 1976, PIBD 1976.175.III.353
- TGI Paris 29 juin 1977, PIBD 1978.212.III.136 (2 jugements)
- TGI Paris 21 janvier 1982, PIBD 1982.303.III.123 conf. par Paris 3 janvier 1984, PIBD 1984.346.III.114
- TGI Paris 27 mars 1984, PIBD 1984.352.III.197

Le cédant ne peut, en revanche, attaquer en contrefaçon les actes postérieurs à la date de la cession, fut-elle non publiée :

- TGI Paris 19 mars 1981, PIBD 1981.286.III.186
- TGI Paris 3 juillet 1981, PIBD 1982.293.III.5

Tout licencié, d'autre part, peut intervenir à l'instance à la seule condition et dans la seule mesure de la publication de l'accord dont il tient ses droits :

- Paris 9 juin 1971, PIBD 1971.69.III.318 et Comm. -rejet- 4 mai 1973, PIBD 1973.111.III.281
- TGI Paris 12 juillet 1972, PIBD 1973.100.III.75
- Lyon 10 janvier 1973, PIBD 1973.III.202
- Paris 11 mai 1973, PIBD 1973.113.III.323
- TGI Paris 21 mars 1974, PIBD 1974.133.III.332
- TGI Paris 26 mars 1975, PIBD 1976.161.III.5
- Lyon 30 mars 1976, PIBD 1976.178.III.400
- TGI Paris 29 avril 1976, PIBD 1976.179.III.422 conf. par Paris 26 avril 1979, PIBD 1979.244.III.333
- TGI Paris 8 juin 1976, PIBD 1977.187.III.95
- TGI Paris 26 janvier 1979, PIBD 1979.241.III.274
- TGI Lyon 6 février 1979, PIBD 1979.239.III.238
- TGI Paris 5 février 1981, PIBD 1981.281.III.128; D.B.1982.I.6
- TGI Paris 26 mars 1981, PIBD 1981.286.III.188
- TGI Paris 8 mai 1981, PIBD 1981.289.III.223 conf. par Paris 30 septembre 1983, PIBD 1984.339.III.17
- TGI Paris 13 mai 1981, PIBD 1981.288.III.224
- TGI Paris 26 mars 1981, PIBD 1981.286.III.188; D.B.1982.IV.9
- TGI Paris 8 janvier 1982, PIBD 1982.305.III.148
- TGI Paris 21 janvier 1982, PIBD 1982.303.III.123
- TGI Paris 28 juin 1982 conf. par Paris 3 janvier 1984, D.B.1984.III.2
- TGI Paris 5 janvier 1984, PIBD 1984.348.III.141; D.B.1984.V.7
- TGI Paris 12 Novembre 1984, PIBD 1985.365.III.159
- TGI Paris 30 Septembre 1985, PIBD 1986.382.III.25
- TGI Paris 17 Mars 1986, PIBD 1986.394.III.247

Un distributeur exclusif de produits brevetés, assimilable à un licencié exclusif est soumis à la même exigence :

- TGI Paris 8 mai 1981, PIBD 1981.289.III.223 conf.par Paris 30 septembre 1983, PIBD 1984.339 III.17; D.B.1984.III.6
- TGI Paris 5 Janvier 1984, PIBD 1984.348.III.141, conf.Paris 26 Mars 1986, PIBD 1986.395.III.265

Il en va de même du sous-licencié :

- Paris 26 janvier 1974, PIBD 1974.129.III.228
- Paris 3 mars 1978, PIBD 1978.224.III.370; D.B.1979.I.5

... aux mêmes conditions

- TGI Paris 12 mars 1984, PIBD 1984.351.III.181
- TGI Paris 16 mars 1984, PIBD 1984.352.III.194
- TGI Paris 17 Mars 1986, PIBD 1986.394.III.247

L'appartenance du licencié non inscrit au groupe dont fait partie le demandeur à l'action en contrefaçon ne le dispense pas de cette exigence et, à son défaut, ne lui permet pas d'intervenir :

- TGI Paris 21 juin 1979, PIBD 1979.248.III.431; D.B.1980.I.3 (aff.TIMWEAR)

On peut, toutefois, s'interroger sur un possible revirement de jurisprudence que paraît amorcer une décision tirant argument de la généralité de l'article 53 qui ne fait pas allusion à une publication et de la connaissance par le contrefacteur de la qualité de licencié de l'intervenant non inscrit :

- TGI Paris 17 mars 1980, PIBD 1980.266.III.188

Il faut relever une décision contestable :

"Attendu, toutefois, qu'il est de jurisprudence que lorsque la transmission de droits était connue de contrefacteur avant même sa publication au R.N.B., le contrefacteur ne peut valablement opposer au breveté ou licencié le caractère tardif de la publication de l'acte transmettant les droits ; que, néanmoins, le principe étant que c'est la publication des actes portant transmission des droits sur un brevet qui rend ceux-ci opposables aux tiers,

les preuves de la connaissance de ces actes par le contrefacteur doivent être appréciées avec une grande rigueur, seule une connaissance certaine et non équivoque pouvant être retenue".

- TGI Paris 24 février 1984, PIBD 1984.350.III.169

... à rapprocher des observations

- Paris 3 janvier 1984, D.B.1984.III.2

En conséquence, le breveté ne peut réclamer réparation du préjudice subi par le licencié :

- TGI Paris 12 juillet 1972, PIBD 1973.100.III.75

La qualité pour intervenir des syndicats professionnels est tantôt refusée :

- Lyon 2 mai 1978, D.B.1978.V.3

et, plus fréquemment, admise :

- Paris 9 mai 1979, D.B.1979.III.4

- Paris 19 mars 1980, PIBD 1980.III.163; D.B.1979.V.1

- Aix 10 mars 1981, D.B.1981.II.6

- TGI Paris 29 avril 1981, D.B.1981.IV.6

L'intervention ne peut se faire en cause d'appel

- Paris 3 janvier 1984, D.B.1984.III.2

-50.1- L'action sera formée contre toute personne juridique ayant accompli des actes de contrefaçon. Elle pourra, notamment, être engagée contre un G.I.E.

- Paris 23 Novembre 1982, PIBD 1983.320.III.67 et Com.13 Février 1985 (rejet), PIBD 1985.371.III.171, D.B 1985.VI.4

- 51 - La CONDUITE de l'instance appelle quelques précisions.

Les actions engagées sur la base de brevet non soumis à procédure d'avis documentaire sont soumises à des exigences de recevabilité :

A peine de voir sa demande concernant un titre déposé avant le 1er janvier 1969 déclarée irrecevable, le demandeur doit préciser les parties de la description qu'il estime contrefaites :

- TGI Paris 3 janvier 1973,PIBD 1973.107.III.204

à la seule exception d'une grande simplicité du brevet :

- TGI Paris 17 décembre 1973,PIBD 1974.127.III.192

- TGI Paris 11 février 1975,PIBD 1975.155.III.353

- TGI Paris 7 octobre 1983,PIBD 1984.340.III.35

L'expression "les parties de l'invention présumées par lui contrefaites" s'entend des passages mêmes de la description matériellement déterminés :

- TGI Toulouse 9 mai 1977 (inédit) conf.par Toulouse 6 mars 1979,PIBD 1980.263.III.152

- TGI Paris 11 mai 1979,PIBD 1979.228.III.21

L'avis de nouveauté, doit avoir été demandé même s'il peut être produit au cours des débats:

- TGI Paris 25 novembre 1970,PIBD 1971.58.III.112

- Comm. 12 février 1972,Ann.1973.62

- TGI Paris 10 mai 1972,PIBD 1973.95.III.5

- TGI Paris 4 décembre 1972,PIBD 1973.106.III.175

Dans une instance en contrefaçon introduite en vertu d'une demande de certificat d'utilité ou d'un certificat d'addition le demandeur devra produire un rapport de recherche en vertu de l'article 56 bis de la loi renouvelée :

*- TGI Marseille 20 février 1980, Freinage équipement c/Sté Barras Provence
D.B.1980.IV.4*

A défaut de production de l'avis de nouveauté requis, le tribunal doit refuser de statuer. Une vingtaine de décisions ont été rendues en ce sens, parmi lesquelles nous retiendrons :

- Comm. 26 mars 1973,PIBD 1973.110.III.257,cassant Lyon 30 septembre 1971

- TGI Marseille 15 janvier 1975,PIBD 1975.152.III.280,D.B.1975.VI.5

Les tribunaux ont justement rappelé :

"Ces avis de nouveauté ne peuvent donc ajouter quoi que ce soit au brevet".

- TGI Strasbourg 17 mars 1981,PIBD 1981.283.III.149

Il en est de même en cas de non production du rapport de recherche dans une instance en contrefaçon introduite en vertu d'une demande de certificat d'utilité ou d'addition :

- TGI Marseille 20 février 1980;D.B.1980.IV.4

~~Des solutions voisines sont retenues pour l'application de l'article 73 al.3 prescrivant~~
aux demandeurs aux actions en contrefaçon de brevets dits de la période transitoire de demander un avis documentaire avant d'assigner. Il doit être requis mais point obtenu avant l'assignation :

- TGI Paris 19 janvier 1978,PIBD 1978.222.III.348 conf.par Paris 19 décembre 1979,PIBD 1980.256.III.83

En cours d'instance, le demandeur a la possibilité de solliciter un deuxième avis de nouveauté s'il estime opportun d'élargir le débat judiciaire à des éléments supplémentaires de son invention :

- TGI Paris 13 juillet 1974,PIBD 1975.144.III.101;D.B.1975.IV.2

- Toulouse 6 mars 1979,PIBD 1980.263.III.153 précise, toutefois :

"Il est de jurisprudence certaine que si le breveté ne peut invoquer que les parties du brevets qu'il a soumises à la recherche, il peut néanmoins se référer aux autres parties de la description qui viennent au soutien des caractéristiques mentionnées dans la demande d'avis de nouveauté".

Le défaut de requête est sanctionné par l'irrecevabilité pure et simple de la demande qui devra être renouvelée par la voie d'une nouvelle assignation :

- TGI Paris 28 mai 1980,PIBD 1980.268.III.209 conf.par Paris 13 avril 1983,PIBD 1983.328.III.177;D.B.1984.III.1

- Limoges 12 mars 1981,PIBD 1981.292.III.268;D.B.1981.V.5 et Comm.18 Décembre 1984 (rejet) PIBD 1985.367.III.131

Le Tribunal saisi doit surseoir à statuer jusqu'à la délivrance du titre :

- TGI Paris 4 décembre 1980,PIBD 1981.276.III.66

En cas de demande européenne correspondante, l'article 16 de la loi du 30 Juin 1977 prévoit que le juge de la contrefaçon de brevet français devra surseoir à statuer jusqu'à la délivrance européenne ou (?) l'expiration du délai d'opposition.

- TGI Paris 30 Mai 1986, PIBD 1986.400.III.385, D.B.1986.VI.4

Les tribunaux ont été conduits, à plusieurs reprises, à préciser les conditions d'application de l'article 71 al.4 sur l'avis de nouveauté que doivent produire les demandeurs aux actions en contrefaçon de brevets ancien régime. L'article 71 al.4 n'est pas d'ordre public et le défendeur en contrefaçon peut expressément renoncer à son exigence ; intervenant pour éclairer le traitement d'un problème de validité du brevet, il ne peut être requis par le défendeur qui demande et obtient sa mise hors de cause pour non participation aux actes d'exploitation suspects :

- TGI Paris 9 mai 1979, PIBD 1979.246.III.389; D.B.1980.II.5

Les juges de la contrefaçon ne sont pas tenus de surseoir à statuer dans l'attente d'une décision des autorités européennes saisies par le défendeur d'une violation du Traité de Rome :

- Paris 4 juillet 1979, PIBD 1980.255.III.70; D.B.1979.VI.3, inf. TGI Paris 20 juin 1978, PIBD 1979.228.III.24; D.B.1978.IV.6

Il ne peut davantage y avoir exception utile de la litispendance si un tribunal étranger est saisi de la contrefaçon d'un brevet français.

- TGI Paris 29 Novembre 1984, PIBD 1985.370.III.170

- 52 - Sauf intervention d'une transaction :

- Paris 20 Juin 1985, PIBD 1985.375.III.314, D.B.1986.I.7

- TGI Paris 9 Novembre 1985, PIBD 1986.386.III.92

Les tribunaux ont eu, enfin, à prononcer la CLOTURE des instances en contrefaçon soit par le rejet de la demande, soit par le prononcé de sanctions : l'interdiction d'exploitation sous astreinte et, surtout, l'indemnité de contrefaçon et la confiscation.

- 53 - L'interdiction de poursuite de l'exploitation se retrouve dans toutes les décisions constatant la contrefaçon sauf dans les cas exceptionnels où elles se prolongent par une attribution de licence obligatoire (v.infra).

La mesure d'interdiction de poursuite des actes fautifs n'a pas lieu d'être prononcée si le brevet litigieux est tombé dans le domaine public.

- TGI Paris 30 Novembre 1984, PIBD 1985.366.III.122

A l'appui de ces interdictions sont souvent prévues des astreintes désormais dissociées des indemnités de réparation

"Le fait par le breveté d'avoir obtenu des dommages-intérêts pour contrefaçon de son brevet et de sa marque ne saurait faire obstacle à ce qu'une somme complémentaire lui soit allouée au titre de la liquidation de l'astreinte... l'astreinte est due à partir du jour fixé par la sentence confirmée et non pas seulement à dater du jour de la confirmation".

- Paris 9 mai 1979, PIBD 1979.245.III.361; D.B.1980.1.7

- TGI Paris 27 mai 1983, PIBD 1983.335.III.280

- TGI Paris 15 Octobre 1985, PIBD 1986.385.III.74

- TGI Paris 28 Juin 1985, PIBD 1985.380.III.228

- 54 - Un développement très intéressant de la jurisprudence sur les indemnités de contrefaçon a été établi ces dernières années, les transactions entre une décision d'expertise et la décision définitive étant moins fréquentes, semble-t-il.

L'indemnité de contrefaçon doit réparer tout le dommage éprouvé par le demandeur et lui seul :

"La réparation n'est pas une sanction civile ; elle doit être limitée au préjudice effectivement subi par le breveté".

- TGI Paris 16 mars 1979, PIBD 1979.243.III.313; D.B.1980.11.6

La jurisprudence s'oriente, toutefois, vers une majoration de l'indemnité de contrefaçon par rapport au simple montant de redevances de licence :

"Un contrefacteur doit payer plus cher qu'un licencié contrefacteur pour obtenir un avantage équivalent car il n'est pas en position de refuser les conditions qui lui sont imposées".

- TGI Paris 6 Juillet 1984, PIBD 1985.360.III.18

"La majoration -par rapport au taux ordinaire des redevances- pratiquée par l'expert, dès lors qu'il s'agit d'une redevance indemnitaire dont le taux

doit être nécessairement supérieur au taux librement consenti aux licenciés, afin de conserver un caractère dissuasif à l'égard des contrefacteurs".

- TGI Paris 30 Janvier 1985, PIBD 1985.371.III.183, D.B.1985.VI.5

La Cour de Paris permet, toutefois, une interprétation assouplie de la règle :

"...l'indemnité doit être appréciée selon les principes de l'article 1382 C.Civ., c'est à dire qu'elle doit réparer le préjudice effectivement subi... Les juges ont énoncé à bon droit que le taux de redevance doit être plus élevé pour un contrefacteur qui doit payer plus qu'un licencié contractuel pour obtenir un avantage équivalent car il n'est pas en position de refuser les conditions qui sont imposées ?"

- Paris 1er Juillet 1986, PIBD 1986.401.III.403, conf.TGI Paris 6 Juillet 1984, PIBD 1985.360.III.18

-54.1- La décision tiendra compte de l'ensemble des faits de contrefaçon commis jusqu'à son prononcé :

- Paris 24 avril 1980, PIBD 1980.268.III.208 conf.TGI Paris 28 novembre 1978, PIBD 1979 234.III.159

- Paris 16 décembre 1983, PIBD 1984.344.III.84

- Paris 15 février 1984, PIBD 1984.349.III.155

-54.2- Si le breveté n'a ni exploité ni concédé de licence, une part essentielle -mais point la totalité- du préjudice consistera en la privation de redevances :

- Paris 30 novembre 1977, PIBD 1978.216.III.225 et Paris 21 mars 1979, PIBD 1979.243.III.309 D.B.1980.II.7

- TGI Paris 9 juillet 1981, PIBD 1982.294.III.18

- TGI Paris 5 février 1982 (3 décisions), PIBD 1982.302.III.111; D.B.1982.VI.9, conf. Paris 15 Novembre 1984, PIBD 1985.365.III.95

- TGI Paris 4 mai 1983, PIBD 1983.333.III.253

- TGI Paris 3 mai 1984, PIBD 1984.358.III.284

- TGI Paris 7 juin 1984, PIBD 1984.358.III.285

-54.3- Si le breveté, par exemple, a exploité ou concédé à un tiers licence d'exploitation de son titre, il obtiendra indemnisation de la dépréciation du brevet et de la privation de redevances :

- TGI Paris 28 novembre 1973, PIBD 1974.124.III.140

- TGI Paris 24 juin 1977, PIBD 1978.208.III.41
- TGI Paris 10 octobre 1977, PIBD 1978.214.III.203
- TGI Paris 16 mars 1979, PIBD 1979.243.III.313; D.B.1980.II.6
- TGI Paris 11 Octobre 1985, PIBD 1986.382.III.44, D.B.1986.III.7

La référence aux licences concédées sur le brevet contrefait n'est pas, toutefois, la seule méthode praticable :

- Paris 26 Novembre 1985? PIBD 1986.350.III.174

- 54.4 - Si le breveté a exploité personnellement l'invention, l'indemnité couvrira le dommage résultant de la diminution, voire l'interruption de l'exploitation :

- TGI Paris 19 février 1971 et Paris 17 octobre 1978; D.B.1980.I.6

ou encore :

"Le breveté, exploitant son invention, est justifié à réclamer au contrefacteur, les bénéfices perdus sur les affaires manquées du fait de la contrefaçon, c'est-à-dire qu'il aurait pu réaliser à la place du contrefacteur ; il y a lieu de rechercher, dans chaque cas d'espèce, si l'exploitant du brevet aurait réalisé la totalité ou une partie des affaires réalisées par le contrefacteur".

- TGI Paris 10 février 1982, PIBD 1982.305.III.149

Dans le même sens :

- TGI Paris 5 mai 1982, PIBD 1982.307.III.179

Peu importe la forme de l'exploitation, fut-elle simple commercialisation de produits fabriqués à l'étranger :

- TGI Paris 25 mai 1983, PIBD 1983.333.III.253

- 54.5 - Pour l'appréciation de ce dommage et la détermination de la masse contrefaisante, il faudra tenir compte non seulement de l'objet breveté mais de l'ensemble du dispositif qui l'intègre selon la thèse du "tout fonctionnel et commercial".

- TGI Paris 29 novembre 1972 et Paris 9 janvier 1975, PIBD 1975.152.III.265
- TGI Paris 3 juillet 1975, PIBD 1976.170.III.228

- TGI Paris 14 avril 1976, PIBD 1977.188.III.126 conf. par Paris 14 décembre 1978, PIBD 1979.238.III.217; D.B.1976.V.5

ou du "tout fonctionnel" seulement :

- Paris 10 mai 1971, PIBD 1971.67.III.278 et Comm. 18 décembre 1973 -rejet- PIBD 1974.128.III.212
- Paris 13 mai 1977, PIBD 1978.213.III.186 inf. TGI Paris 3 juillet 1975
- TGI Paris 30 septembre 1982, PIBD 1982.314.III.264
- TGI Paris 27 mai 1983, PIBD 1983.335.III.280

voire, plus exceptionnellement, du "tout commercial"

- TGI Paris 2 mars 1982, PIBD 1982.304.III.136 conf. par Paris 29 mars 1984, PIBD 1984.350.III.165
- TGI Paris 2 Mars 1982, PIBD 1982.304.III.136, conf. par Paris 29 Mars 1984, PIBD 1984.350.III.165, D.B.1985.I.2

Il est, toutefois, précisé :

"Cette théorie ne peut recevoir application que dans le cas où l'objet contrefait et ses accessoires forment véritablement un tout, c'est à dire dans le cas où la vente de l'objet contrefait entraîne nécessairement la vente de l'accessoire et où... l'accessoire ne se vendrait pas sans l'objet contrefait".

- TGI Paris 24 février 1984, PIBD 1984.350.III.169
- Paris 24 Avril 1986, PIBD 1986.397.III.309, inf. TGI Paris 24 Février 1984, PIBD.1984.350.III.169

- 54.6 - Pour l'appréciation du préjudice dû à la contrefaçon, le juge devra considérer le manque à gagner du breveté occasionné par la contrefaçon :

- TGI Paris 17 Avril 1984, PIBD 1985.345.III.240, conf. Paris 3 Décembre 1985, PIBD 1986.388.III.130

Il tiendra compte de la "concurrence réelle" et prendre en compte, par exemple, toute corrélation apparaissant entre les courbes de vente des appareils brevetés et contrefaisants :

- TGI Paris 22 février 1980, PIBD 1980.262.III.145

- TGI Paris 11 Octobre 1985, PIBD 1986.382.III.44, D.B.1986.III.7

Le calcul du "bénéfice perdu" devra tenir compte des coûts généraux du breveté :

"Si l'activité du breveté forme un tout, il n'y a pas de raison de dissocier certains éléments du chiffre d'affaires pour apprécier leur contribution à la formation du bénéfice différemment des autres".

- TGI Paris 7 mars 1980, PIBD 1980.264.III.165

Il faudra, toutefois, tenir compte des disponibilités d'exploitation existant chez le breveté qui devra établir son aptitude à assurer la part de marché obtenue par le contrefacteur.

- TGI Paris 6 Juillet 1984, PIBD 1985.360.III.18, conf.Paris 1er Juillet 1986, PIBD 1986.401.III.403
- TGI Paris 17 Avril 1984, PIBD 1984.355.III.240, conf.Paris 3 Décembre 1985, PIBD 1986.388.III.130
- TGI Paris 30 Janvier 1985, PIBD 1985.371.III.183, conf.Paris 2 Juillet 1986, PIBD 1986.402.III.427

Le calcul de la marge bénéficiaire à considérer et partant, du bénéfice manqué soulève, parfois difficulté :

- TGI Paris 27 janvier 1983, PIBD 1983.326.III.151
- Paris 20 mai 1983, PIBD 1983.332.III.237
- TGI Paris 30 Janvier 1985, PIBD 1985.371.III.183, D.B 1985.VI.5
- Paris 31 Janvier 1985, PIBD 1985.370.III.169

- 54.7 - Le breveté pourra obtenir réparation du préjudice commercial

- TGI Paris 11 Octobre 1985, PIBD.1986.383.III.43

notamment celui que lui a occasionné la mise en doute de la valeur de son brevet :

- TGI Paris 22 juin 1976, PIBD 1977.186.III.69
- Paris 24 janvier 1978, PIBD 1978.222.III.343 conf.TGI Paris 5 janvier 1976
- Paris 29 novembre 1978 (conf.) PIBD 1979.236.III.190
- TGI Paris 16 mars 1979, PIBD 1979.243.III.313; D.B.1980.II.6
- Paris 21 mars 1979, PIBD 1979.243.III.309; D.B.1980.II.7
- TGI Paris 15 mai 1981, PIBD 1981.286.III.190
- TGI Paris 9 juillet 1981, PIBD 1982.294.III.18
- TGI Paris 30 septembre 1982, PIBD 1982.314.III.264
- Paris 20 mai 1983, PIBD 1983.332.III.237

... à la condition qu'il rapporte la preuve d'un préjudice propre, distinct, notamment de la perte de redevance :

- Paris 17 mai 1982, PIBD 1982.310.III.209

- Paris 22 Mai 1986, PIBD 1986.399.III.352

Si les objets contrefaisants n'ont pas été commercialisés en France, nul préjudice commercial ne sera constitué pour le breveté français :

- TGI Paris 5 Janvier 1984, PIBD 1984.348.III.141, conf.Paris 26 Mars 1986, PIBD 1986.395.III.265, D.B.1986.V.3

- 54.8 - Apparaît la réparation des "frais de recherche" :

- TGI Paris 11 Octobre 1985, PIBD.1986.383.III.43

- 54.9 - Sera également réparable le préjudice résultant de la difficulté de concéder licence ou céder le brevet :

- TGI Paris 14 février 1978, PIBD 1978.226.III.423; D.B.1979.I.3

- TGI Paris 22 juin 1976, PIBD 1977.186.III.69; D.B.1977.I.1

- Paris (conf) 29 novembre 1978, PIBD 1979.236.III.190

- 54.10 - L'indemnité devra couvrir au titre des "peines et soins" du procès, les dépenses, parfois très élevées, engagées par le breveté pour faire respecter son droit :

- TGI Paris 19 décembre 1969, PIBD 1970.38.III.119 conf.par Paris 9 novembre 1972, PIBD 1973.102.III.110 et 18 avril 1977, PIBD 1978.207.III.27; D.B.1977.V.4

- TGI Paris 19 février 1971 et Paris 17 octobre 1978; D.B.1980.I.6

- TGI Paris 17 novembre 1977, inédit, conf.par Paris 9 mai 1979, PIBD 1979.245.III.362

- Paris 14 janvier 1978, PIBD 1978.222.III.344

- TGI Paris 14 février 1978, PIBD 1978.226.III.423; D.B.1979.I.3

- TGI Paris 16 mars 1979, PIBD 1979.243.III.313; D.B.1980.II.5

- TGI Paris 26 mars 1981, PIBD 1981.286.III.188

- 54.11 - Les tribunaux accordent, fréquemment, l'indemnité prévue par l'article 700 NCPC; citons à titre d'exemples :

- TGI Strasbourg 17 Mars 1981, PIBD 1981.283.III.189 conf.Colmar 25 Juin 1985, PIBD 1985.379.III.315

- TGI Paris 2 Décembre 1982, PIBD 1983.323.III.107, conf.Paris 20 Juin 1985, PIBD 1985.379.III.314

- TGI Paris 12 Novembre 1985, PIBD 1986.388.III.89

- TGI Paris 30 Janvier 1985, PIBD 1985.371.III.183

- TGI Paris 3 Juillet 1985, PIBD 1985.380.III.329

- 54.12 - L'indemnité peut être augmentée par la décision confirmative rendue par la Cour d'appel :

- Paris 10 Juillet 1986, PIBD 1986.402.III.428

- 54.13 - Les personnes ayant participé, fut-ce à différents niveaux, à la contrefaçon seront tenues in solidum au règlement de l'indemnité :

- Paris 23 Novembre 1982, PIBD 1983.320.III.67 et Com.13 Février 1985

(rejet), PIBD 1985.371.III.171, D.B 1985.VI.4

- 54.14 - Le tribunal peut décider l'exécution provisoire du versement de la provision et des mesures d'expertise :

- TGI Paris 6 octobre 1983, PIBD 1984.339.III.18

voire même de l'indemnité de contrefaçon en son entier :

- TGI Paris 11 Octobre 1985, PIBD.1986.383.III.44

- TGI Paris 28 Janvier 1986, PIBD.392.III.209, D.B.1986.V.5

- 54.15 - Notons que le contrefacteur ne pourra pas recourir en garantie contre son auteur pour obtenir remboursement de l'indemnité de contrefaçon :

- TGI Paris 24 juin 1975, PIBD 1976.167.III.156

- TGI Paris 14 juin 1977, PIBD 1978.209.III.64; D.B.1978.II.7 conf. par Paris 11 janvier 1980, PIBD 1980.258.III.105

- TGI Paris 15 avril 1980, PIBD 1980.266.III.189; D.B.1980.II.3 conf. par Paris 5 octobre 1982 PIBD 1982.314.III.259

- TGI Paris 7 mai 1980, PIBD 1980.266.III.190

- TGI Paris 5 mai 1983, PIBD 1983.332.III.240, conf. Paris 21 Novembre 1985, PIBD.1986.387.III.113

- TGI Paris 5 mars 1981, PIBD 1981.284.III.164 conf. par Paris 22 avril 1983, PIBD 1983.III.247; D.B.1984.II.4

- TGI Paris 16 avril 1984, PIBD 1984.353.III.207

- TGI Paris 25 Avril 1985, PIBD 1985.375.III.246, D.B 1985.VI.6

La solution est exceptionnellement écartée et la créance de garantie éventuellement reconnue en cas de bonne foi de l'auteur de la contrefaçon condamné :

- Paris 13 juin 1980, PIBD 1980.269.III.224; D.B.1981.III.2

voire de clause expresse de garantie dans le contrat de vente du dispositif introduit de façon contrefaisante :

- TGI Paris 28 Mars 1985, PIBD 1985.373.III.216, D.B.1986.III.3

L'acheteur de matériels contrefaisants attaqué en contrefaçon peut, en revanche, appeler le vendeur en garantie d'éviction du fait des tiers pour obtenir sa participation à la défense.

- TGI Paris 7 Novembre 1984, PIBD 1985.363.III.73

La règle est, parfois, dissimulée par l'engagement cumulé de la responsabilité du fabricant et du revendeur avec partage de la charge définitive de l'indemnité pour chacun d'eux :

- TGI Paris 9 mars 1979, PIBD 1979.243.III.312; D.B.1980.I.2

- TGI Paris 5 mai 1982, PIBD 1982.307.III.178 conf. par Paris 30 janvier 1984, PIBD 1984.347.III.129

- 55 - Les tribunaux ont eu, également, à résoudre différents problèmes relatifs à la confiscation.

La désignation des matériels susceptibles d'être confisqués a appelé plusieurs décisions. Elle peut porter sur les objets fabriqués selon l'enseignement du brevet :

- TGI Paris 25 mai 1979, PIBD 1979.247.III.407; D.B.1980.IV.1

- TGI Paris 9 juillet 1981, PIBD 1982.294.III.18

- *TGI Paris 6 octobre 1983, PIBD 1984.339.III.18*

- Paris 26 Septembre 1985, PIBD 1986.382.III.19

La mesure pourra, également, jouer au cas d'importation contrefactrice :

- Paris 15 décembre 1981, PIBD 1982.301.III.97

- TGI Paris 25 Février 1986, PIBD 1986.353.III.224

La confiscation pourra, également, porter sur les dispositifs permettant la contrefaçon s'ils ne sont pas utilisables à d'autres fins :

- Riom 7 mars 1972, PIBD 1973.109.III.234 (oui)
- TGI Paris 12 juin 1973, PIBD 1973.114.III.356 (oui)
- TGI Paris 11 juillet 1975, PIBD 1976.169.III.203 inf. par Paris 1er juillet 1977, PIBD 1978 213.III.187 (non)
- Paris 30 novembre 1977, PIBD 1978.216.III.225, Paris 21 mars 1979, PIBD 1979.243.III.309; D.B.1980.II.7

La confiscation peut viser les dispositifs les comprenant, envisagés selon la méthode dite, du "tout fonctionnel"

- TGI Paris 29 octobre 1976, PIBD 1977.193.III.231
- TGI Paris 25 mai 1979, PIBD 1979.247.III.407; D.B.1980.IV.1

voire les notices et prospectus publicitaires se rapportant aux objets contrefaisants :

- TGI Paris 30 septembre 1976, PIBD 1977.190.III.177; D.B.1977.IV.8
- TGI Paris 10 février 1983, PIBD 1983.327.III.163
- TGI Paris 25 Avril 1985, PIBD 1985.375.III.246
- TGI Paris 6 Janvier 1986, PIBD 1986.390.III.176

Voire, plus largement, "tous documents afférents au dispositif contrefaisant" :

- TGI Paris 30 septembre 1982, PIBD 1982.314.III.263

Ils doivent toutefois, avoir été fabriqués ou commercialisés antérieurement au jugement :

- Paris 18 avril 1977, PIBD 1977.194.III.243 (aff. ZWEEGERG c/KRONE); D.B.1977.V.4 et D.B.1979 IV.4 et Comm.22 mai 1979, -cass- PIBD 1979.241.III.271; D.B.1979.IV.4

Ils doivent être entre les mains du contrefacteur au jour de la décision l'ordonnant :

- TGI Paris 4 octobre 1979, PIBD 1979.248.III.432; D.B.1981.I.1
- Paris 16 février 1982, PIBD 1982.303.III.120; D.B.1982.V.2
- TGI Paris 4 octobre 1984, PIBD 1985.363.III.71
- TGI Paris 28 Mars 1985, PIBD 1985.373.III.216
- TGI Paris 28 Janvier 1986, PIBD 1986.392.III.209

- 55.1 - Les divergences ont été plus nettes dans la désignation des personnes appelées à supporter ces mesures de confiscation. Plusieurs décisions ont admis qu'elles pouvaient frapper des personnes de bonne foi :

"La confiscation se présente comme une sanction de caractère réel qui doit s'appliquer même à l'encontre d'un utilisateur de bonne foi sauf à ce dernier à agir contre ses fournisseurs en remboursement de la valeur des appareils à lui confisqués".

- TGI Paris 16 mai 1973, PIBD 1973.113.III.331

Dans le même esprit, le Tribunal de Paris a décidé la confiscation des objets contrefaisants :

"En quelque lieu qu'ils se trouvent et même à l'égard des détenteurs de bonne foi, le monopole attaché au brevet opérant in rem et lesdits détenteurs pouvant faire recours contre leurs fournisseurs".

- TGI Paris 12 juin 1973, PIBD 1973.114.III.356

La Cour d'appel de Paris s'est toutefois prononcée en sens inverse et a infirmé la première décision :

- Paris 26 mai 1975, PIBD 1975.152.III.267; D.B.1975.VI.4

- TGI Strasbourg 7 novembre 1979, PIBD 1980.252.III.39

- TGI Paris 29 Mai 1986, PIBD 1986.III.381

- 55.2 - La décision de confiscation prend effet au jour du jugement la prononçant

- TGI Paris 4 octobre 1979, PIBD 1979.248.III.432; D.B.1981.I.1

- 55.3 - A plusieurs reprises, d'autre part, les tribunaux ont décidé qu'en cas d'impossibilité d'exécuter la confiscation, la remise des objets pourrait être remplacés par celle de leur valeur au jour du jugement :

- TGI Paris 12 juin 1973, PIBD 1973.114.III.356

- TGI Paris 9 juillet 1981; PIBD 1982.294.III.18

La solution accuse le rôle indemnitaire reconnu à cette mesure et qui double sa fonction de prévention de poursuite de la contrefaçon :

- TGI Paris 19 juin 1976, PIBD 1977.186.III.65

- Comm.24 janvier 1977, PIBD 1977.195.III.259; D.B.1977.II.5

Elle tient compte, par exemple, de la valeur des objets confisqués pour évaluer le préjudice à réparer par voie d'indemnité :

- Paris 9 mai 1979, PIBD 1979.245.III.361; D.B. 1980, I.7

- 56 - Le recours à la publication de la décision de condamnation peut être pratiqué :

- TGI Paris 8 mai 1981, PIBD 1983.289.III.223 conf. par Paris 30 septembre 1983, PIBD 1984.339.III.17

- TGI Paris 26 Septembre 1985, PIBD 1986.382.III.19

- 57 - A côté de ce traitement civil, l'article 52 de la loi du 2 janvier 1968, dans son texte initial, maintenait le traitement pénal de l'acte de contrefaçon accompli "sciemment". En dix ans d'application de ce texte, les juridictions pénales n'ont été toutefois saisies que d'une seule affaire avec l'inculpation des dirigeants de la Société Plastimo :

- TGI Lorient (Tr.corr.) 7 juin 1973, PIBD 1974.III.42, conf. par Rennes 24 avril 1974, PIBD 1977.188.III.124

La Chambre criminelle de la Cour de cassation a eu, d'autre part, l'occasion d'affirmer que l'action publique ne peut être exercée que par le Ministère public agissant sur la plainte d'une partie lésée : en l'absence d'une plainte expresse, la juridiction d'instruction ne peut, en conséquence, se saisir d'office de pareilles infractions :

- Crim.6 février 1974, PIBD 1974.129.III.227

La réforme de 1978 a "dépenalisé" l'acte de contrefaçon.

- 58 - A plusieurs reprises, les tribunaux ont accepté qu'une action en concurrence déloyale double l'action en contrefaçon lorsque un acte distinct de concurrence déloyale doublait l'acte principal de contrefaçon; citons à titre d'exemple :

- TGI Paris 18 décembre 1979, PIBD 1980.252.III.38

- TGI Paris 6 février 1980, PIBD 1980.260.III.127

- TGI Paris 12 mars 1982, PIBD 1982.305.III.151

- Paris 16 décembre 1983, PIBD 1984.344.III.84

- TGI Paris 21 février 1984, PIBD 1984.350.III.180

- TGI Paris 21 Janvier 1986, PIBD 1986 351.III.193

Dans la situation inverse l'action est rejetée :

- TGI Paris 6 octobre 1983, PIBD 1984.339.III.18

- TGI Paris 20 janvier 1984, PIBD 1984.349.III.157

- TGI Paris 12 mars 1984, PIBD 1984.351.III.181

- TGI Paris 8 juin 1984, PIBD 1984.358.III.286 conf. Paris 8 Janvier 1986, PIBD 1986.392.III.206
- TGI Lille 21 Mars 1985, PIBD 1986.398.III.337

- 59 - L'exercice de l'action en contrefaçon est, classiquement, "régulé" par le jeu de la responsabilité civile éventuelle du demandeur engagée par la demande reconventionnelle du défendeur principal. Citons à titre d'exemples :

- TGI Paris 7 mai 1980, PIBD 1980.268.III.209
- Com. 29 mai 1980, PIBD 1980.270.III.234; D.B.1981.I.3
- TGI Paris 19 juin 1980, PIBD 1981.273.III.27
- TGI Paris 4 décembre 1980, PIBD 1981.276.III.66
- TGI Paris 24 Avril 1985, PIBD 1985.376.III.360

L'exigence de faute intentionnelle est, parfois, rappelée :

"Si l'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit appartenant à chacun, celui-ci dégénère en abus dès lors qu'il constitue une faute suffisamment caractérisée, c'est à dire s'il répond à une intention malicieuse, vexatoire ou dolosive, ou s'il répond à une erreur grossière équivalente au dol".

- TGI Paris 27 mars 1984, PIBD 1984.352.III.197
 - TGI Paris 17 avril 1984, PIBD 1984.355.III.239
 - TGI Paris 26 avril 1984, PIBD 1984.356.III.259
- Nancy 3 Janvier 1985 (sur renvoi de Com. PIBD 1983.324.III.117) PIBD 1986.388.III.132

Le rejet de l'action en contrefaçon conduit, fréquemment, les tribunaux, à se prononcer sur le caractère abusif de la demande ; ils le refusent dès lors que "le demandeur a pu se méprendre de bonne foi", lorsque nulle faute n'aura été commise par le demandeur... ou aucun dommage subi par le défendeur :

- TGI Marseille 14 mars 1979, PIBD 1979.244.III.337
- TGI Paris 25 mars 1977, PIBD 1977.202.III.416 conf. par Paris 25 janvier 1980, PIBD 1980.258.III.105
- Nancy 28 décembre 1982, PIBD 1984.346.III.116
- TGI Paris 1er décembre 1983, PIBD 1984.347.III.129
- TGI Paris 13 décembre 1983, PIBD 1984.347.III.131
- TGI Paris 2 février 1984, PIBD 1984.350.III.167
- TGI Paris 19 avril 1984, PIBD 1984.354.III.222
- TGI Paris 26 avril 1984, PIBD 1984.356.III.256

- TGI Paris 11 février 1982, inédit, conf. par Paris 10 mai 1984, PIBD 1984.357.III.268
- TGI Paris 3 mai 1984, PIBD 1984.358.III.285

Ils l'accordent en d'autres occasions :

- TGI Bordeaux 1er Octobre 1985, PIBD 1986.384.III.60
- TGI Paris 20 Janvier 1986, PIBD 1986 395.III.242, D.B.1986.VI.3
- TGI Paris 12 Mars 1986, PIBD 1986.393.III.226

notamment lorsque des actions parallèles ont déjà été rejetées :

- Paris 10 Juin 1986, PIBD 1986.399.III.353

- 59.1 - Les tribunaux condamnent, parfois, les mises en garde adressées aux clients d'un éventuel contrefacteur, lorsque l'action a échoué et que le demandeur ne pouvait ignorer la fragilité de ses droits.

- TGI Paris 7 Février 1985, PIBD 1985.371.III.185

2/ L'EXERCICE DU DROIT DE BREVET AVEC LES TIERS

- 60 - Le législateur de 1968 prévoit deux formules, volontaires et autoritaires, d'association de tiers à l'exploitation de l'invention brevetée.

a - Accès contractuel

- 61 - Nous n'aborderons pas les aspects proprement contractuels des accords en matière de brevets auxquels une étude spéciale des Dossiers Brevets sera prochainement consacrée et envisagerons, seulement, l'application des textes de Droit des Brevets.

Pas plus que sa devancière, la loi du 25 juillet 1844, non plus que sa suivante, issue de la loi du 13 juillet 1978, la loi du 2 janvier 1968 dans sa version initiale ne traite des contrats d'exploitation de brevets d'invention soumis, pour l'essentiel, aux règles de droit commun posées par le Code Civil.

Existant dès le jour du dépôt, le droit de brevet peut, dès cette date, faire l'objet d'accords tel un apport en société :

- Com.30 novembre 1981, PIBD 1982.299.III.73 cassant Orléans 21 mai 1980.

- 62 - Une première décision est intervenue pour régler selon l'article 42-1 du texte de 1968 les relations entre cotitulaires d'un brevet dont l'un exploite et l'autre point :

l'exploitant supportera, seul, les risques, positifs ou négatifs, de l'exploitation, l'autre recevra une indemnité égale à la moitié de la redevance "qu'il aurait perçue en cas de concession de la licence d'exploitation à un tiers" :

- TGI Toulouse 2 février 1981,PIBD 1981.291.III.255;D.B.1981.V.6

- 63 - La loi intervient, seulement, pour affirmer le caractère solennel de ces contrats dont la validité est subordonnée à l'établissement d'un écrit :

- Toulouse 17 juin 1975,PIBD 1975.154.III.326;D.B.1976.I.3

Les décisions sont, parfois, cependant, bien hésitantes :

- Bordeaux 6 juin 1977,PIBD 1980.253.III.50

- 64 - La loi conditionne, d'autre part, l'opposabilité aux tiers de ces conventions à leur inscription -mieux qu'enregistrement- au RNB. Le Tribunal de grande instance de Paris a, alors, décidé que "l'inscription est une formalité obligatoire à laquelle il ne peut être suppléé".

- TGI Paris 29 mai 1971,PIBD 1972.74.III.15

En conséquence, les contrats de licence non inscrits seront valables et insusceptibles d'annulation de ce chef :

- TGI Paris 10 octobre 1980,PIBD 1981.271.III.6;D.B.1982.II.7

En revanche, ils ne seront pas opposables aux tiers :

- TGI Paris 24 novembre 1972,PIBD 1973.101.III.98 (voir supra Jurisprudence relative à l'intervention des licenciés dans les instances en contrefaçon,n.50)

... à moins qu'il ne soit établi qu'ils les ont, malgré tout, connus :

- Paris 28 février 1974,inédit, et Comm.25 mai 1976 -rejet-PIBD 1976.179.III.413

- Limoges 12 mars 1981,D.B.1981.V.5

Le défaut de publication n'interdit pas, en revanche l'opposabilité "par" les tiers :

- TGI Marseille 30 juin 1975,PIBD 1975.157.III.404;D.B.1976.II.5

- TGI Paris 19 mars 1981,PIBD 1981.286.III.186

Il en ira de même pour les partages dont l'effet translatif de droit sera subordonné à pareille publication :

- Lyon 10 janvier 1973, PIBD 1973.107.III.202

- 64.1 - Les tribunaux ont, à de rares occasions précisé le rôle de l'administration dans cette procédure de publicité et lui refusent tout contrôle sur la régularité de l'opération contractuelle :

- Paris 14 février 1975, PIBD 1975.145.III.114 et 21 mai 1976, PIBD 1976.174.III.330

- Paris 29 Mai 1986, PIBD 1986.395.III.353

- 64.2 - La publication exigée du contrat n'implique pas sa production sur quelque réquisition que ce soit :

- TGI Paris 26 mars 1981, PBID 1981.286.III.188; D.B.1982.IV.9

b - Accès autoritaire

- 65 - La saisie et la mise en vente d'un brevet avec attribution du prix au créancier à concurrence de sa créance est une formule inusitée mais possible dont un exemple a été, offert :

- TGI Paris 22 octobre 1980, PIBD 1981.273.III.29

- 66 - Plusieurs demandes de licences obligatoires pour défaut d'exploitation de l'invention brevetée ont été introduites sur la base des articles 32 à 35 de la loi mais ont connu des sorts variables.

. Dans l'affaire American Cyanamid, l'annulation du brevet a conduit les tribunaux à déclarer irrecevable la demande de licence obligatoire :

- Paris 20 mai 1972, PIBD 1972.87.III.216

. Une demande formée trop tardivement dans le cadre d'une procédure en contrefaçon a été rejetée dans une affaire BOSCH :

- TGI Paris 31 mars 1981, PIBD 1981.285.III.178 conf. par Paris 25 mai 1983, PIBD 1983.333.
III.253

. Dans l'affaire PLASTIMO, le Tribunal de grande instance et la Cour d'appel de Rennes ont estimé que la simple importation sur le territoire français d'objets fabriqués en

Angleterre ne constituait pas l'exploitation exigée par notre législateur ; une licence obligatoire a été accordée à la Société PLASTIMO dont les agissements antérieurs au jugement avaient été, par ailleurs, déclarés actes de contrefaçon et sanctionnés comme tels :

- TGI Rennes 16 novembre 1970,PIBD 1971.56.III.80 conf.par Rennes 12 juillet 1972,PIBD 1973.95.III.4

. Il en a été jugé de même dans un litige opposant la Société HOECHST aux LABORATOIRES MIDY qui, condamnés pour contrefaçon pour la période antérieure au jugement, obtiennent une licence obligatoire pour la période suivante :

- TGI Paris 6 juin 1973,PIBD 1973.109.III.240

Dans l'affaire CIT-ALCATEL, la procédure de licence obligatoire a triomphé indépendamment de tout contentieux de contrefaçon :

- TGI Paris 21 juin 1975,PIBD 1976.168.III.184;D.B.1975.V.6

Dans l'affaire ERIKA c/SATO dont la décision analyse étroitement les articles 32 et 33, le distributeur exclusif a échoué dans sa demande contre le breveté japonais et s'est vu, en revanche, condamné à dommages-intérêts :

- TGI Toulouse 13 septembre 1976,PIBD 1977.187.III.101;D.B.1977.IV.4 conf.par Toulouse 15 février 1978,PIBD 1979.247.III.407;D.B.1979.VI.6
(1ère aff.)

mais il a repris sa demande sur de nouvelles bases :

- TGI Toulouse 15 octobre 1979,PIBD 1980.252.III.40;D.B.1979.VI.6 (2ème aff.).

La demande de licence obligatoire peut être formée par simples conclusions au cours d'une procédure en contrefaçon : la demande fera alors, l'objet d'une procédure distincte :

- Paris 2 février 1983,PIBD 1983.326.III.150;D.B.1983.IV.4

- 67 - Nulle affaire de licence dite de dépendance (art.36) ni de (régime de) licence d'office n'a, à notre connaissance, vu le jour.

*

*

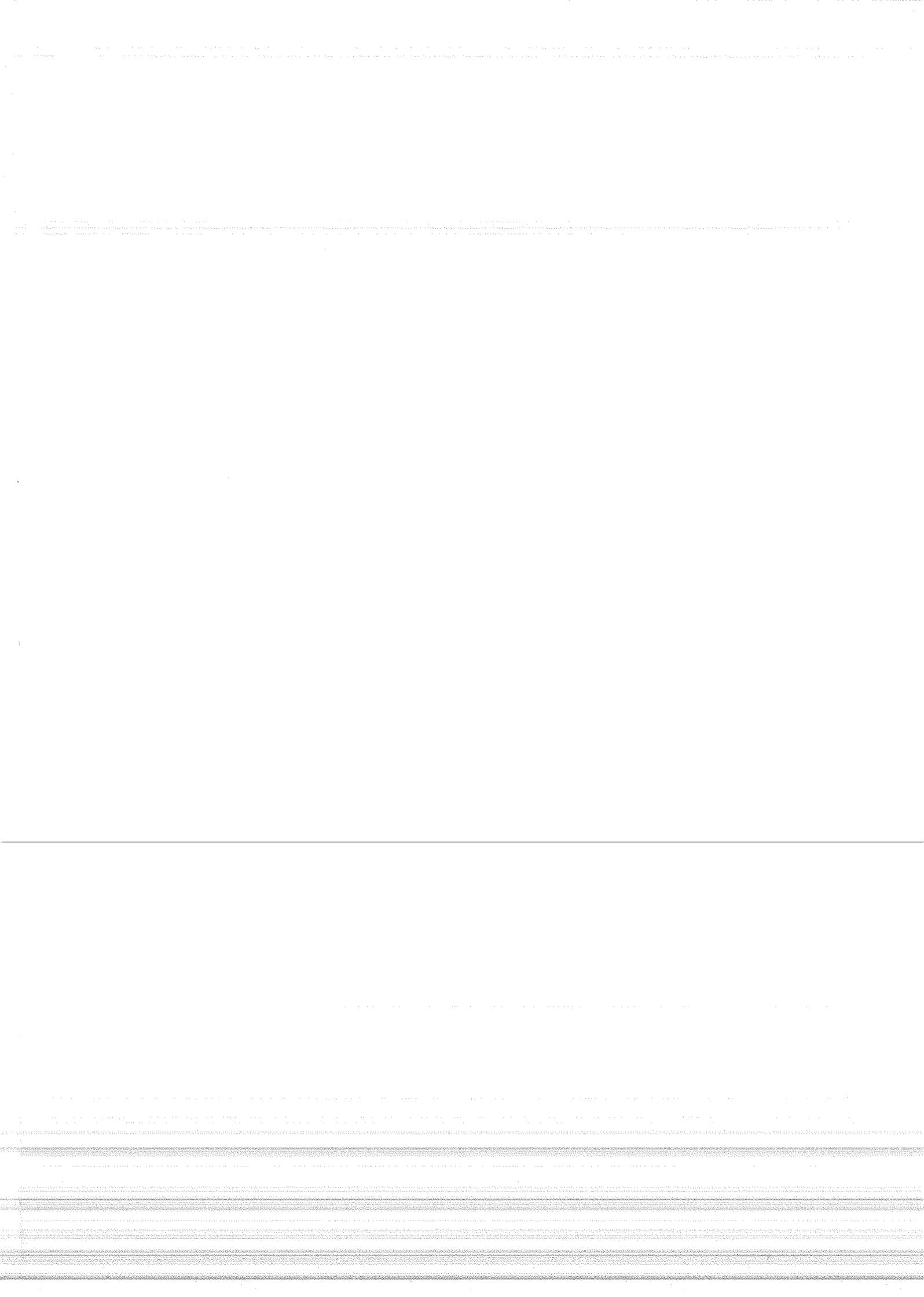
*

- 68 - Le taux élevé de précision des textes législatifs et réglementaires en matière de brevet maintient un taux élevé de problèmes d'interprétation. La jurisprudence les règle, progressivement, mais ils sont loin d'être épuisés.

La modification de la loi du 2 janvier 1968 par la loi du 13 juillet 1978, les compléments ponctuels apportés par la loi du 27 juin 1984, le remplacement des textes réglementaires du 5 décembre 1968 par les textes des 19 et 21 septembre 1979, l'apparition de problèmes difficiles tenant à la (mauvaise) rédaction des articles 1 ter et 68 bis de la loi des brevets et aux imprécisions nécessairement maintenues par le décret du 4 septembre 1979... mais aussi l'influence de l'interprétation donnée aux règles posées par la Convention de Munich attirent, plus que jamais, notre attention sur la jurisprudence qui va se former au cours des prochaines années.

Jean Marc MOUSSERON

Professeur à la Faculté de Droit de Montpellier
Directeur de l'Ecole du Droit de l'Entreprise



OUVRAGES DIFFUSES PAR LE CENTRE DE DROIT DE L'ENTREPRISE

DANS LA COLLECTION

● Actualités de Droit de l'Entreprise :

- Les ordonnances de septembre 1967 et le droit commercial (1969)	39,00 franco
2 - Actualités de droit de l'entreprise 1968 (1970)	47,00 franco
3 - Nouvelles techniques contractuelles (1971)	épuisé
4 - Nouvelles techniques de concentration (1972)	épuisé
5 - Les services communs de l'entreprise (1974)	91,00 franco
6 - L'exercice en groupe des professions libérales (1975)	91,00 franco
7 - Le know-how (1976)	91,00 franco
8 - L'avenir de la publicité et le droit (1977)	91,00 franco
9 - Garanties de résultat et transfert des techniques (1978)	110,00 franco
10 - Droit social et modifications des structures de l'entreprise (1979)	100,00 franco
11 - Les inventions d'employés (1981)	100,00 franco
12 - La clause de réserve de propriété (1981)	195,00 franco
13 - Le nouveau droit du crédit immobilier (1981)	132,00 franco
14 - Concurrence et distribution (janvier 1982)	171,00 franco

● Bibliothèque du Droit de l'Entreprise

- Le groupement d'intérêt économique, par Ch. Lavabre (1972)	épuisé
- La responsabilité du banquier en droit privé français, par J. Vézian (1977 2 ^e éd.)	épuisé
- Un nouveau statut de la profession libérale : la société civile professionnelle, par A. Lamboley (1973)	épuisé
Le droit de la distribution par J.M. Mousseron, J.J. Burst, N. Chollet, C. Lavabre, J.M. Leloup et A. Seube	en réédition
Le contrôle de la gestion des sociétés anonymes, par R. Contin (1976)	158,00 franco
Les réserves latentes, par R. Abelard (1977)	140,00 franco
Dix ans de droit de l'entreprise (44 études - 1076 pages) publié avec le concours du CNRS (1976)	238,00 franco
Le contrat de sous-traitance, par G. Valentin (1978)	172,00 franco
L'entente prohibée (1953 - 1967 - 1977) à travers les avis de la Commission des ententes, par V. Selinsky (1979)	160,00 franco
Les causes d'extinction du cautionnement, par C. Mouly (1980)	160,00 franco
L'entreprise et le contrat, par D. Ledouble (1981)	160,00 franco
Le régime fiscal des transferts indirects de bénéfices à l'étranger, par J.L. Bilon (1981)	160,00 franco
Les techniques de renflouement des entreprises en difficulté, par J.P. Haehl (1981)	162,00 franco
Les prêts et avances entre sociétés d'un même groupe, par D. Ohl (1982)	168,00 franco
La profession libérale en droit fiscal, par F. Alcade (1984)	208,00 franco
Les pratiques discriminatoires, par A. Benard (1984)	208,00 franco

● Bibliothèque de Propriété Industrielle (C.E.I.P.I.)

- L'invention protégée après la loi du 2 janvier 1968, par J. Schmidt (1970)	épuisé
L'épuisement du droit du breveté (1971)	62,00 franco
- La copropriété des brevets d'invention (1973)	62,00 franco
- Le know-how : sa réservation en droit commun, par R. Fabre (1976)	110,00 franco
- L'acte de contrefaçon, par Ch. Le Stanc (1977)	112,00 franco
- Juge et loi du brevet, par M. Vivant (1977)	148,00 franco
- Le Droit français nouveau des brevets d'invention, par J.M. Mousseron et A. Sonnier (1978)	épuisé
- Les contrats de recherche par Y. Reboul (1978)	178,00 franco
- Traité des brevets : régime nationaux, européen, communautaire, international (tome 1 : l'obtention du brevet) par J.M. Mousseron, avec le concours de J. Schmidt et P. Vigand, 1200 p. (1983)	550,00 franco

● Bibliothèque L.G.D.J.

- Les groupes de contrats, par B. Teyssié (1975)	148,00 franco
- L'affrètement aérien, par J.P. Tosi (1977)	88,00 franco

● Dossiers Brevets

- Six livraisons par an, regroupant études, documents et dossiers de jurisprudence (Décisions, Brevets, Guides de lecture)	600,00 franco
--	---------------

● La lettre de la Distribution

- Chaque mois les informations les plus récentes. (ADH à Droit et Distribution)	350,00 franco
---	---------------

● Cahiers de Droit de l'Entreprise

- Supplément bimestriel à la Semaine Juridique (Editions E.I.)	
--	--